

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
Délégation de
Service Public
pour la gestion
et l'exploitation
du réseau de
transport de la
Commune de
Mende

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 24 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois d'octobre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Régine BOURGADE, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 26
▪ représentés : 7
▪ absent : 0

Etaient présents : Madame Régine BOURGADE, Maire, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Aurélie MAILLOLS, Monsieur Laurent SUAOU, Madame Marie PAOLI, Monsieur Alain COMBES, Adjoint, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Madame Michelle JACQUES, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

Date de l'envoi et
de l'affichage de la
convocation :
17 octobre 2024

Par procuration : Monsieur François ROBIN (Madame Régine BOURGADE), Monsieur Jean-François BERENGUEL (Monsieur Alain COMBES), Adjoint, Madame Catherine THUIN (Monsieur Raoul DALLE), Monsieur Thierry JACQUES (Madame Ghaliya THAMI), Monsieur Francis DURSAPT (Madame Stéphanie MAURIN), Madame Sonia NUNES VAZ (Madame Patricia ROUSSON), Monsieur Nicolas ROUSSON (Madame Valérie TREMOLIERES), Conseillers Municipaux.

Date de
l'affichage à la
porte de la
Mairie et
publication sur
le site internet :
22/11/2024

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Françoise AMARGER BRAJON, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Madame le Maire a ouvert la séance.

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Madame Aurélie MAILLOLS expose :

La commune de Mende est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

Par délibérations n° 20217 du 7 mars 2024, la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux), puis le conseil municipal de la commune de MENDE ont choisi de procéder à la dévolution de la gestion et de l'exploitation de son réseau de transports publics de personnes au moyen d'une convention de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Une consultation a été engagée conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT et aux dispositions du Code de la commande publique. La procédure retenue est la procédure ouverte.

Dans le cadre de cette consultation, lancée en phase unique, les candidats ont été invités à remettre leur offre en même temps que leur candidature.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 13 juin 2024 à 12h.

Seul un candidat a remis un pli dans les délais légaux : le Groupement solidaire constitué des sociétés SAS BOULET et SAS HUGON TOURISME

Dans un premier temps, lors de sa séance du 22 juin 2024, après l'enregistrement et l'examen des candidatures, la Commission de délégation de service public a décidé d'admettre ce candidat.

Dans un second temps, la Commission de Délégation de Service Public a analysé son offre initiale reçu le 13 juin 2024 au regard des critères d'évaluation exposés dans le règlement de la consultation.

Au vu de cette analyse et de cet avis, le Maire de la commune a décidé d'engager des négociations avec ce candidat.

La phase de négociations a été organisée en trois tours :

- Un premier tour de négociations a eu lieu le 23 juillet 2024. À son issue, le candidat a été invité à remettre une offre améliorée. L'offre améliorée a fait l'objet d'une analyse, au vu de laquelle le candidat a été invité à un deuxième tour de négociation ;
- Un deuxième tour de négociation a eu lieu le 28 juillet 2024. À son issue, le candidat a été invité à remettre une offre améliorée ;
- Un troisième tour de négociation a eu lieu le 18 septembre 2024. À son issue, le candidat a été invité à remettre une offre finale pour le 25 septembre 2024.

Le dossier remis par le candidat étant conforme au règlement de consultation, il a été jugé recevable pour être analysé au regard des critères de jugement définis au règlement de consultation.

Conformément aux dispositions du Règlement de la Consultation, l'analyse et l'évaluation de l'offre ont été réalisées sur la base des pièces exigées et remises par le candidat et des modifications et/ou compléments proposés au projet de contrat ainsi que selon les critères suivants, pondérés comme suit :

- Critère 1 : Qualité technique du projet : 50 %
- Critère 2 : Qualité de la démarche de développement durable du candidat : 10 %
- Critère 3 : Équilibre financier de la DSP : 40%

Le rapport du Maire présentant l'analyse des propositions du candidat ainsi que les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat au sens de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est joint en annexe à la présente délibération.

L'offre finale du candidat est apparue de bonne qualité et apportant des éléments de réponses satisfaisants aux attentes de la commune de MENDE.

Il découle de l'analyse de l'offre finale reçue que l'offre présentée par le Groupement SAS BOULET et SAS HUGON TOURISME, dont le mandataire est la SAS BOULET constitue la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la commune de MENDE tenant notamment à sa proposition sur le critère financier et sur le critère de gestion technique du service.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre proposée par le Groupement SAS BOULET et SAS HUGON TOURISME, candidat avec lequel a été finalisé un projet de contrat dont l'économie générale est présentée en annexe à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ainsi que R.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment des articles L.1121-3, L.3122-1 et suivants ainsi que R. 3111-1 et suivants,

Vu la délibération du 7 mars 2024 approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du service public de transport de la commune de MENDE,

Vu l'avis favorable du 7 mars 2024 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu les avis de la Commission de délégation de service public,

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix du Déléataire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat de Délégation de service public (DSP) Transport,

Il est désormais proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'attribution de la concession du service public de transport sur le ressort territorial de la commune de Mende au Groupement SAS BOULET et SAS HUGON TOURISME ;
- **D'APPROUVER** le contrat de concession du service public et l'ensemble des annexes à conclure avec le Déléataire désigné ci-avant pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat de concession du service public ainsi que toutes pièces et actes y afférents, et à procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 29 voix pour et 4 abstentions, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Régine BOURGADE

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONTRAT

Concession de service pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport de la commune de Mende

Autorité délégante

Commune de Mende
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
48000 Mende

Déléataire

Sommaire

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Identification des parties

Article 2 – Objet de la convention

Article 3 - Durée de la convention

Article 4 – Documents contractuels

Article 5 - Modification des documents contractuels

Article 6 - Représentation de l'Autorité Délégante

Article 7 - Représentation du Déléгатaire

Article 8 - Transfert partiel ou total de compétences à d'autres Autorités Organisatrices

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9 - Prérégatives principales de l'Autorité Délégante

Article 10 - Missions principales dévolues au Déléгатaire

Article 11 - Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles

Article 12 - Respect des obligations contractuelles

Article 13 - Inscription au Registre des transporteurs

Article 14 - Attestation de capacité professionnelle

Article 15 - Vérification de la capacité du Déléгатaire pendant l'exécution de la convention

Article 16 – Responsabilités du Déléгатaire et assurances

Article 16.1 Responsabilités du Déléгатaire

Article 16.2 Assurances

CHAPITRE 3 - DEFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

Article 17 – Mémoire technique et description des lignes fixes de transport urbain

Article 18 - Service de transport scolaire

Article 19 - Services de transport à la demande réservés aux usagers en situation de handicap

Article 20 - Services de transport à la demande

Article 21 - Ajustement des lignes

Article 22 - Modification des lignes

Article 22.1 Généralités

Article 22.2 Contenu des études

Article 22.3 Délais de remise des études

Article 22.4 Réunions préalables à une modification des lignes

Article 22.5 Essais sur le terrain

Article 22.6 Suites à donner aux études

Article 23 - Suppression définitive d'un service

Article 24 - Mise en œuvre de renforts de capacité pour les élèves

Article 25 - Déviations temporaires de lignes

Article 25.1 Cas général

Article 25.2 Aspects financiers

Article 26 - Schéma directeur d'accessibilité / Agenda d'accessibilité programmée

CHAPITRE 4 - RÉGIME GÉNÉRAL DES BIENS

Article 27 - Régime général

Article 28 - Classification des biens

Article 28.1 Biens de retour

Article 28.2 Biens de reprise

Article 28.3 Biens propres

CHAPITRE 5 - RÉGIME DES MATÉRIELS ROULANTS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Article 29 - Désignation des matériels roulants

Article 30 - Propriété des matériels roulants

Article 31 - Catégorisation des véhicules de transports publics

Article 32 - Caractéristiques et équipements obligatoires des véhicules de transports publics appartenant au Délégué

Article 33 - Véhicules de transports publics de réserve

Article 34 - Procédure de remplacement des véhicules de transports publics

Article 35 - Propreté, état général, et aspects intérieurs et extérieurs des matériels roulants

Article 36 – Livrée extérieure des véhicules de transports publics

Article 37 - Pelliculage des matériels roulants

Article 38 - Girouettes de destination, signaux sonores et/ou lumineux de demande d'arrêts

Article 38.1 Équipement des véhicules de transports publics

Article 38.2 Affichage des girouettes

Article 38.3 Sort de l'outil en fin de convention

Article 39 - Équipements billettiques dans les véhicules de transports appartenant au Délégataire

Article 40 - Système de comptages des usagers installé dans les véhicules de transports publics

Article 40.1 Achat, installation, et mise en service du système

Article 40.2 Consultation des données de comptage

Article 40.3 Propriété des données statistiques et personnelles

Article 40.4 Sort de l'outil en fin de convention

Article 41 - Publicité extérieure sur les véhicules de transports publics

Article 42 - Maintenance des matériels roulants

Article 43 - Programme contractuel de renouvellement des véhicules appartenant au Délégataire

Article 44 - Sort des matériels roulants appartenant au Délégataire en fin de convention

CHAPITRE 6 - RÉGIME DES AUTRES BIENS AFFECTÉS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 45 - Dépôt et installations de production

Article 46 - Bureau de vente des titres de transports

Article 46.1 Localisation du bureau de vente

Article 46.2 Biens garnissant le bureau de vente

Article 46.3 Sort du bureau de vente en fin de convention

Article 47 - Sanitaire extérieur affecté au réseau

Article 48 - Équipement des arrêts installés sur la voirie

Article 48.1 Description des matériels d'équipement des arrêts mis à disposition du Délé-gataire par l'Autorité Délégante

Article 48.2 Lignes zigzags jaunes au droit des arrêts

Article 48.3 Utilisation et entretien courant des mobiliers

Article 48.4 Grosses réparations et renouvellement des poteaux-arrêt, abris-voyageurs, et des cadres horaires et d'information - Implantation de nouveaux poteaux

Article 49 - Matériels et logiciels informatiques

Article 49.2 Utilisation et gestion de ces biens

Article 49.3 Sort des matériels et logiciels informatiques en fin de convention

Article 50 - Système billettique

Article 50.1 Propriété du système billettique

Article 50.2 Description de l'outil

Article 50.3 Date de mise en œuvre du système billettique

Article 50.4 Équipement de gestion de la billettique du réseau

Article 50.5 Statistiques fournies par le système Billettique et possibilité de consultation

Article 50.6 Équipements de contrôle

Article 50.7 Opérationnalité du système billettique

Article 50.8 Maintenance du système billettique

Article 50.9 Capacité du personnel et des dépositaires à utiliser et à gérer le système

Article 50.10 Utilisation des données issues du système billettique

Article 50.11 Propriété des données statistiques

Article 50.12 Sort du système billettique en fin de convention

Article 51 - Logiciel de réservation TAD

Article 52 - Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information-Voyageurs (SAEIV)

Article 52.1 Description du système

Article 52.2 Géolocalisation des arrêts

Article 52.3 Intégration des arrêts du réseau au Système d'Information Géographique de l'Autorité Délégante

Article 52.4 Équipement des nouveaux véhicules

Article 52.5 Propriété et conservation des données

Article 52.6 Opérationnalité et maintenance du SAEIV

Article 52.7 Sort du SAEIV en fin de convention

Article 53 - Outillage de maintenance

Article 54 - Tenue permanente de l'inventaire des biens utilisés dans le cadre des présentes

CHAPITRE 7 - MOYENS HUMAINS DE PRODUCTION

Article 55 - Responsabilité d'employeur

Article 56 - Reprise des personnels affectés au service

Article 57 – Mandataire du groupement

Article 58 - Formations des personnels

Article 59 - Qualification du personnel

Article 60 - Tenue vestimentaire du personnel de conduite

Article 61 - Négociations avec les représentants du personnel du Délégué

Article 62 - Conflits sociaux

Article 62.1 Légalité des conflits sociaux

Article 62.2 Gestion des conflits sociaux

CHAPITRE 8 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES SERVICES

Article 63 - Exécution des courses

Article 64 - Tolérances concernant la ponctualité

Article 65 - Tolérances concernant le respect des itinéraires et des points d'arrêts

Article 66 - Obligations de service des conducteurs

Article 67 - Cas particuliers de la Gare Routière

Article 68 - Règlement d'Exploitation

Article 69 - Démarche de suivi et d'amélioration de la qualité de service

Article 70 - Continuité du service public

Article 70.1 Obligation générale de continuité des services

Article 70.2 Cessation de travail du personnel du Délégué légalement déclenchée et exécutée

Article 70.3 Panne de véhicules ou indisponibilité d'un conducteur

Article 70.4 Plan de Transport Adapté

CHAPITRE 9 - ASPECTS COMMERCIAUX ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

Article 71 – Principe général

Article 72 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Article 73 - Rôle commercial du Délégué

Article 74 - Marques, logos et chartes graphiques de l'Autorité Délégante

Article 75 - Marques, logos, et chartes graphiques du Délégué

Article 76 - Plan Commercial annuel

Article 76.1 Élaboration et approbation du plan commercial

Article 76.2 Bilan du plan commercial de l'année écoulée

Article 76.3 Contrôle de l'exécution du plan commercial

Article 77 - Campagnes de communication

Article 78 - Partenariat avec l'office de tourisme intercommunal

Article 79 - Rôle commercial des agents du Délégué

Article 79.1 Rôle commercial du conducteur

Article 79.2 Rôle commercial des agents d'exploitation et des contrôleurs de titres de transport

Article 80 - Objets trouvés

Article 81 - Gestion des réclamations

Article 82 - Relations avec la presse

CHAPITRE 10 - TARIFICATION DU RÉSEAU

Article 83 - Fixation initiale des tarifs

Article 84 - Validation systématique des titres de transports

Article 85 - Actualisation annuelle des prix de vente des titres de transports

Article 86 - Modification de la gamme tarifaire applicable à l'initiative du Délégué

Article 87 - Modification de la gamme tarifaire en cours de convention à l'initiative de l'Autorité Délégante

Article 88 - Confection et vente des titres de transports

Article 88.1 Confection des titres de transport

Article 88.2 Vente des titres de transports à bord des véhicules

Article 88.3 Vente des titres en bureau de vente

Article 88.4 Vente des titres chez les dépositaires

Article 89 - Contrôle des titres de transport dans les véhicules

Article 89.1 Admission dans les véhicules

Article 89.2 Contrôle des titres par le Délégué

Article 89.3 Taux de contrôle minimum obligatoire

Article 89.4 Montant des indemnités forfaitaires et amendes

Article 90 - Mesures tarifaires en cas de pics de pollution

Article 91 - Remboursement des titres de transports aux usagers

CHAPITRE 11 - INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR LE DÉLÉGATAIRE AUX USAGERS

Article 92 - Centrale d'Information et de Réservation

Article 93 - Documents d'Information généraux pour les usagers

Article 94 - Informations aux points d'arrêt en situation normale

Article 95 - Dispositions particulières pour l'information des voyageurs en situation perturbée

Article 96 - Plan d'Information des Usagers

Article 97 - Information particulière lors de la suspension des services sans aucun délai de prévenance

Article 98 - Informations des usagers concernant les modifications de l'offre de services

Article 99 – Informations à bord des véhicules

Article 99.1 Généralités

Article 99.2 Information statique

Article 99.3 Information dynamique

Article 100 – Site Internet

Article 100.1 Gestion et propriété du site

Article 100.2 Contenu

Article 100.3 Mise à jour

Article 100.4 Diffusion des données

Article 101 - Information des usagers concernant les émissions de gaz à effet de serre

Article 102 - Mise à disposition du public et des données essentielles de la présente convention

CHAPITRE 12 - INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR LE DÉLÉGATAIRE A L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Article 103 - Rencontres régulières entre les deux contractants

Article 104 - Participation à des réunions extérieures

Article 105 - Tableaux de bords semestriels du Délégué

Article 106 - Rapports annuels du Délégué

Article 107 - Information de l'Autorité Délégante en cas de mise en œuvre du Plan de Transports Adapté et du Plan d'Information des Usagers

Article 108 - Information de l'Autorité Délégante concernant la sécurité des circulations

Article 109 - Information de l'Autorité Délégante concernant les horaires des services et les points d'arrêts

Article 110 - Informations de l'Autorité Délégante concernant un éventuel procès-verbal dressé par les services de l'État compétents

Article 111 - Information en cas d'incident dû à un usager indiscipliné

Article 112 - Incidents ou accidents importants

Article 113 - Informations de l'Autorité Délégante concernant les biens affectés aux services

CHAPITRE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 114 - Unité monétaire

Article 115 - Régime financier de la présente convention

Article 116 - Charges supportées par le Délégué

Article 117 - Décomposition et unité de compte des charges supportées par le Délégué

Article 117.1 Décomposition des charges

Article 117.2 Les coûts de conduite contractuels

Article 117.3 Les coûts de roulage contractuels

Article 117.4 Les coûts contractuels de véhicules

Article 117.5 Le coût contractuel d'encadrement et de personnel administratif

Article 117.6 Les coûts afférents à l'acquisition du système Billettique

Article 117.7 Les coûts contractuels de structure et de frais généraux

Article 118 - Recettes encaissées par le Délégué

Article 118.1 Décomposition des recettes

Article 118.2 Recettes commerciales émanant des usagers

Article 118.3 Indemnités forfaitaires et frais de dossiers

Article 118.4 Recettes publicitaires

Article 118.5 Autres recettes et divers

Article 118.6 Modalités de contrôle des versements de recettes

Article 119 - Contribution Financière Variable

Article 120 - Contribution Financière fixe

Article 121 - Rémunération spécifique des courses de substitution

Article 122 - Engagements contractuels initiaux du Délégué

Article 122.1 Engagements sur les charges

Article 122.2 Engagements sur les recettes

Article 122.3 Engagement du Délégué sur le nombre de montées enregistrées

Article 122.4 Engagement du Délégué sur le montant de la CFF auquel il prétend

Article 123 - Régime financier des modifications des lignes au Mémoire technique

Article 123.1 Principe général

Article 123.2 Conséquences sur les coûts de production des modifications de l'offre de transports n'excédant pas +/- 2% de la programmation kilométrique annuelle

Article 123.3 Conséquences sur les charges contractuelles des évolutions de l'offre de transports comprise entre +/- 2% et +/- 15 % de la programmation kilométrique annuelle

Article 123.4 Conséquences sur les charges contractuelles des évolutions de l'offre de transports excédant +/- 15% de la programmation kilométrique annuelle

Article 123.5 Conséquences sur les recettes de trafic et le nombre de montées contractuel des modifications de l'offre de transports n'excédant pas +/- 2% de la programmation kilométrique annuelle

Article 123.6 Conséquences sur les recettes de trafic et le nombre de montées contractuel des modifications de l'offre de transports excédant +/- 2% de la programmation kilométrique annuelle

Article 123.7 Modalités de calcul de la nouvelle Contribution Financière fixe et variable allouée au Délégué

Article 124 - Régime financier applicable aux modifications de catégories de véhicules mis en œuvre

Article 125 - Régime financier applicable aux modifications du nombre de véhicules mis en œuvre

Article 126 - Régime financier de la modification du plan de renouvellement des véhicules appartenant au Délégué

Article 127 - Régime financier des modifications de sujétions de service public, des conditions d'exécution des services, où des tâches décrites dans la présente convention

Article 128 - Régime financier d'une actualisation du prix de vente des titres de transports

Article 129 - Régime financier des modifications de la gamme tarifaire applicable aux usagers

Article 130 - Clause de révision des engagements contractuels

Article 130.1 Généralités

Article 130.2 Déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels

Article 130.3 Pilotage des discussions et des négociations

Article 130.4 Conclusion des études et négociations

Article 130.5 Décision, rédaction et signature d'un avenant à la présente convention

Article 130.6 Cas particulier de l'accroissement du volume d'activité du service TAD

Article 131 - Facteurs d'exclusion de déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels

Article 132 – Révision annuelle des charges contractuelles du Délégué

Article 132.1 Formule de révision

Article 132.2 Précision des valeurs révisées

Article 132.3 Périodicité de révision

Article 132.4 Modification des formules

Article 133 - Limitation de la contribution financière fixe

Article 134 - Modalités de paiement de la contribution financière

Article 134.1 Présentation des demandes d'acompte de la contribution financière

Article 134.2 Vérification de la conformité de demandes d'acompte

Article 134.3 Délais de paiement

Article 134.4 Intérêts moratoires

Article 134.5 Apurement des comptes de chaque année

Article 135 - Régime de TVA

Article 136 – Autre impôts et taxes

Article 137 - Régime comptable de la présente convention

CHAPITRE 14 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET PENALITES

Article 138 - Surveillance et contrôle des moyens techniques de production

Article 139 - Supervision et contrôle des personnels participant à la mise en œuvre des présentes

Article 140 - Droit de contrôle de l'Autorité Délégante

Article 141 - Consistance du droit de contrôle de l'Autorité Délégante

Article 141.1 Contrôle documentaire

Article 141.2 Contrôle de l'exécution des services

Article 141.3 Contrôle des recettes, des montées enregistrées

Article 141.4 Contrôle de l'état des biens

Article 141.5 Contrôle des assurances

Article 141.6 Contrôle financier

Article 142 - Pénalités

Article 142.1 Généralités

Article 142.2 Montant des pénalités

Article 142.3 Pénalités P1

Article 142.4 Pénalités particulières

Article 142.5 Majoration des pénalités en cas de récidive

Article 142.6 Exonération des pénalités en cas d'information préalable du manquement par le Déléгатaire

Article 142.7 Pénalité particulière en cas de travail dissimulé

Article 143 - Mise en régie provisoire

Article 144 – Mesures d’urgence

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FIN DE LA CONVENTION

Article 145 - Langue

Article 146 - Tiers participant au contrôle, au suivi, et à l'évolution de la présente convention

Article 147 - Événements concernant le Délégué

Article 148 - Demande de transfert de la présente convention, subdélégation et sous-traitance

Article 148.1 Cession du contrat

Article 148.2 Subdélégation

Article 148.3 Sous-traitance

Article 149 - Résiliation de la convention

Article 149.1 Résiliation par le Délégué

Article 149.2 Résiliation par l’Autorité Délégante pour motif d’intérêt général

Article 149.3 Déchéance

Article 150 - Redressement judiciaire - liquidation judiciaire

Article 151 - Changement de Délégué : transmission de l’exploitation

Article 152 - Litiges

Article 153 - Portée et intégralité de la convention

Article 154 - Permanence des clauses

Article 155 - Forme des communications

Article 156 - Computation des délais

Article 157 - Élection de domicile

Article 158 - Frais de publication et d'impression

CHAPITRE 16 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 159 – Dispositions générales

Article 160 – Obligations du Délégué

Article 161 – Registre des traitements

Article 162 – Sous-traitance dans le cadre du traitement des données à caractère personnel

Article 163 – Droit d’information des personnes concernées

Article 164 – Exercice des droits des tiers

Article 165 – Notification des violations de données à caractère personnel

Article 166 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Article 167 – Sort des données

CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Article 168 – Engagement développement durable

Article 169 – Energie des matériels roulant

Article 170 – Actions du Déléataire relatives à l’environnement

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La commune de MENDE représentée par Madame Régine BOURGADE, Maire de MENDE, 1 place Charles de Gaulle, 48000 MENDE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2024 ;

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »

d'une part,

ET

Le groupement solidaire « Les Transporteurs Mendois » constitué :

D'une part, de La SAS BOULET au capital euros, dont le siège social est situé à, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés desous le n°, représentée par, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du....., MANDATAIRE solidaire

Et, d'autre part, de la SAS HUGON TOURISME au capital euros, dont le siège social est situé à, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés desous le n°, représentée par, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du....., COTRAITANT solidaire

Ci-après dénommée « le Délégitaire » et représenté par son mandataire;

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1 STIPULATIONS GÉNÉRALES</p>
--

Article 1^{er} – Identification et engagement des parties

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du présent contrat de délégation de service public, et conformément à leurs clauses, le signataire, l'ensemble des membres du groupement solidaire s'engagent, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les missions de service public mentionnées à l'article 2.

Pour l'exécution du présent contrat, le Délégataire est un groupement d'opérateurs économiques dont le mandataire est solidaire. Dans le cadre de ce groupement solidaire, chaque membre est financièrement responsable de l'ensemble du contrat ainsi que de son exécution, même pour la part des prestations qui ne lui incombe pas.

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant :

SAS BOULET
1 route du chapitre
48000 MENDE

Adresse électronique : lvb48@orange.fr
Numéro de téléphone : 04 66 65 19 88
Numéro SIRET : 323 004 705 00014

Identification du cotraitant :

SAS HUGON TOURISME
ZAE du Causse d'Auge
48000 MENDE

Adresse électronique : contact@hugon-tourisme.com
Numéro de téléphone : 04.66.49.03.81
Numéro SIRET : 332 076 124 000 38

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire pour signer le présent contrat en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'Autorité Délégante et pour coordonner l'ensemble des prestations.

Pour les présentes, le terme « Délégataire » vise indifféremment les membres constitutifs du groupement titulaire de la présente délégation de service public.

Article 2 - Objet de la convention

La commune de MENDE est, en vertu de l'article L. 1231-1 du code des transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire.

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2024, elle a choisi de procéder à la dévolution de la gestion et de l'exploitation de son réseau de transports publics de personnes, au moyen d'une convention de DSP, telle qu'elle est définie aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Conformément à l'article précité, la présente convention est un contrat de concession, tel que défini à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique.

Le Délégué exploite le service public, à ses risques et périls, sous le contrôle de l'Autorité Délégante. À ce titre, il assume le risque commercial et le risque d'exploitation du service concédé.

Aussi, le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des deux contractants, concernant la définition, l'organisation, les moyens techniques et humains, la mise en œuvre, la commercialisation, le financement et le contrôle du réseau de transport de la ville de Mende, lequel se compose :

- Des deux lignes fixes de transport urbain (service régulier urbain) ;
- Des trois circuits de transport scolaire (service de transport à titre principal scolaire) ;
- D'un service de transport à la demande (TAD) : afin de favoriser le désenclavement des zones faiblement peuplées qui se prêtent mal à une desserte économiquement viable par une ligne régulière, l'Autorité Délégante souhaite mettre en place des dessertes à la demande de ces secteurs, privilégiant, dans la mesure du possible, la correspondance avec le réseau et la desserte d'emplacements définis comme prioritaires.

Le plan et le descriptif général du réseau figurant en annexe du présent contrat.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans années à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au délégataire, antérieure à celle de la prise d'effet de la délégation fixée au 1^{er} janvier 2025, afin de lui permettre de se préparer à la reprise du service et de se conformer à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la période de préparation du service.

Le terme de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 149 des présentes.

La présente convention ne pourra pas être reconduite tacitement.

S'agissant du service de transport scolaire (circuit n°3), l'exécution de la prestation court à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025. Pour les autres, l'exécution démarre dès le démarrage des nouvelles lignes fixes de transport urbain.

Article 4 – Documents contractuels

Les documents énumérés ci-dessous sont contractuels par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat ;
- Le mémoire financier ;
- Le plan du réseau en intégralité et la grille horaire ;
- Le règlement d'exploitation à produire par le Délégataire au 1^{er} janvier 2025 ;
- Le détail des logiciels utilisés par le Délégataire ;
- Le détail des circuits scolaires 1 et 2 au 1^{er} janvier 2025 et 3 à compter de la rentrée scolaire 2025 ;
- La grille des tarifs initiaux ;
- Le mémoire technique et ses annexes.

Tous les documents précités ont valeur contractuelle pendant toute la durée de la présente convention, sauf spécification contraire insérée dans un article ou un volet donné.

Seul l'exemplaire original de chacune de ces pièces, dûment complété et signé, conservé dans les archives de la personne publique, fait foi.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du contrat et de ses annexes, le contrat prévaut.

Les annexes peuvent faire l'objet de mises à jour. Dans ce cas, le Délégué procède à ces mises à jour ; celles-ci sont signées par les parties contractantes et complètent ou remplacent les documents préexistants.

Article 5 - Modification des documents contractuels

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les spécifications des documents contractuels peuvent être modifiées de deux manières, alternatives l'une de l'autre :

1. Une modification décidée de manière unilatérale par l'Autorité Déléguée, en sa qualité d'AOM sur son ressort territorial, puisqu'elle dispose à ce titre de prérogatives de puissance publique.

Une telle modification est notifiée au Délégué par l'Autorité Déléguée par l'envoi, sous pli recommandé avec une demande d'accusé réception, d'un nouvel article ou volet qui vient annuler et remplacer un article ou volet préexistant, ou bien qui vient s'ajouter à ces derniers ;

2. Une modification décidée conjointement par l'Autorité Déléguée et le Délégué, donnant lieu à la signature par les deux parties d'un avenant.

Par exception, la modification d'une ligne qui n'entraîne pas de modifications des conditions financières d'exécution de la présente convention peut être notifiée par l'Autorité Déléguée au Délégué par ordre de service.

Tant que les documents précités ne sont pas modifiés soit par le biais d'une modification unilatérale, soit par le biais d'un avenant, ils continuent d'avoir, à toute époque, force obligatoire.

Article 6 - Représentation de l'Autorité Déléguée

L'Autorité Déléguée est représentée pour l'exécution de la présente convention par le Maire de la Commune en exercice ou par toute personne à laquelle il aura donné délégation dans les limites et conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Celui-ci pourra se faire représenter par des élus, des agents des services municipaux et/ou par des tiers habilités, qu'il désignera en vue de mettre en œuvre, de contrôler et de gérer la présente convention.

L'Autorité Délégante communiquera au Déléгатaire, sur sa demande, l'identité des collaborateurs concernés et l'étendue de leur délégation.

Article 7 - Représentation du Déléгатaire

Le Déléгатaire est, d'une manière générale, représenté par le Mandataire du groupement titulaire.

Cependant, le Mandataire a la possibilité de se faire représenter, vis-à-vis de l'Autorité Délégante d'une part, et vis-à-vis des usagers et des tiers d'autre part, par un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Sur demande de l'Autorité délégante, le Déléгатaire précisera, à chaque fois que de besoin, l'identité de ses collaborateurs et l'étendue de leurs délégations.

Si la liste concernant les collaborateurs disposant d'une délégation de pouvoir évolue en cours de convention, le Déléгатaire a alors l'obligation d'en informer immédiatement l'Autorité Délégante, par tous moyens écrits.

Article 8 - Transfert partiel ou total de compétences à d'autres Autorités Organisatrices

En cas de transfert partiel ou total de la compétence d'Autorité Organisatrice de Transports à une autre entité publique, le Déléгатaire ne pourra s'opposer au transfert de la présente convention à la nouvelle personne publique compétente.

Ce transfert de compétences fera l'objet d'une modification unilatérale de la convention rédigée par l'Autorité Délégante.

La responsabilité de l'Autorité Délégante ne pourra être recherchée, pour quelque motif que ce soit, en cas de difficultés rencontrées avec la nouvelle autorité organisatrice compétente.

CHAPITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9 - Prérogatives principales de l'Autorité Délégante

En sa qualité d'AOM sur son ressort territorial, l'Autorité Délégante :

- Définit la politique générale, les orientations et l'organisation des services de transports publics de personnes ;
- Détermine et modifie, éventuellement sur proposition du Délégué, les caractéristiques de l'offre de transport à fournir par le Délégué, en faisant appel, le cas échéant, aux compétences de tiers ;
- Contractualise, le cas échéant, avec d'autres Autorités Organisatrices des Transports en vue de favoriser les déplacements multimodaux ;
- Arrête, éventuellement sur proposition du Délégué, la politique tarifaire applicable aux usagers de toutes les lignes du réseau ;
- Assure la maintenance et la gestion des points d'arrêts et de leur mobilier ;
- Procède ou fait procéder à des contrôles sur l'ensemble du réseau, afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention par le Délégué et, en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles, applique les sanctions financières et résolutoires prévues aux présentes ;
- Verse, au Délégué une contribution financière fixe en contrepartie des sujétions de service public qu'elle lui impose ;
- Verse, au Délégué une contribution financière variable en fonction du nombre de montées enregistrées dans les véhicules.

Article 10 - Missions principales dévolues au Délégué

Les missions confiées au Délégué comprennent notamment :

- La perception des recettes du service ;
- Le graphicafe, l'habillage, la production, la gestion et l'exploitation des lignes et services du réseau de transport dont la consistance détaillée dans le Mémoire Technique ;
- La fourniture des biens, infrastructures, équipements et matériels nécessaires à la mise en œuvre des présentes autres que ceux qui sont fournis par l'Autorité Délégante, ainsi que leur entretien, leur maintenance et leur renouvellement à l'identique ;
- L'entretien courant et le renouvellement des biens affectés au service public dès lors qu'est en jeu, du point de vue de l'exploitation, la disponibilité des matériels et équipements ;
- La garde et la surveillance des biens affectés à l'exécution du service ;
- La réparation de tout dommage, notamment à la suite d'un sinistre causé par lui-même ou un tiers, identifié ou non, sur les biens mobiliers et immobiliers objet du présent contrat ;
- La mise à jour des fiches horaires sur les points d'arrêts ;
- La réalisation d'un programme d'investissements (matériel roulant, billettique, etc.) ;
- Le recrutement et la gestion de la totalité du personnel nécessaire à la parfaite mise en œuvre des présentes ;
- La régulation, en temps réel, des véhicules et leur remise à l'heure en cas d'avance ou de retard ;
- Les relations commerciales avec les usagers du réseau, la promotion et la valorisation du réseau ;
- La mise en œuvre de l'information générale sur le réseau en situation normale et en situation perturbée prévisible ou inopinée ;
- La confection, la fabrication, et la commercialisation des titres de transports ;

- La proposition d'adaptations du réseau en matière d'offre et de tarifs ;
- Le contrôle des titres de transport à l'intérieur des véhicules et le recouvrement des indemnités forfaitaires et amendes ;
- La sécurisation du réseau, et en particulier la participation à la préservation de la sécurité des transports publics, (en application des dispositions du décret n°2003-425 du 9 mai 2003, remplacé par le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés), de la sûreté des personnes et des biens ainsi que la contribution à la prévention de la délinquance ;
- Le suivi et l'amélioration permanente de la qualité de service ;
- Des prestations de conseil et d'assistance à l'Autorité Délégante pour des opérations liées à la réalisation d'investissements relevant de l'Autorité Délégante et directement liées à l'exploitation et indissociables d'elle ;
- La souscription de l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques de toutes natures afférents à la mise en œuvre des présentes.

Article 11 - Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles

Le Délégataire s'oblige, en toutes circonstances, y compris en cas d'urgence, au respect de toutes les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, s'appliquant au service de transport public de transport qui lui est délégué au travers de la présente convention.

Il assume, seul, toutes les conséquences juridiques et financières d'un éventuel non-respect de ces dispositions et ne pourra, en aucun cas, rechercher ou faire rechercher la responsabilité de l'Autorité Délégante dans ces affaires.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur peut donner lieu à des sanctions financières et résolutives, dans les conditions prévues aux présentes.

Ces éventuelles sanctions viennent s'ajouter aux conséquences civiles et aux sanctions pénales éventuellement infligées par les autorités de police et les juridictions compétentes.

Le Délégataire s'oblige à user de tous moyens légaux pour faire respecter par ses éventuels cotraitants et sous-traitants les dispositions de cet article.

Le Délégataire et ses éventuels cotraitants ou sous-traitants devront pouvoir justifier à tout moment du respect de leurs obligations légales, et pourront être amenés à fournir immédiatement, à la demande de l'Autorité Délégante, tout justificatif en la matière sous huit jours.

Article 12 - Respect des obligations contractuelles

Le Délégataire est tenu de se conformer aux différents documents contractuels constitutifs de la présente convention pour l'exécution des services, et en particulier aux engagements qu'il a volontairement souscrits dans le cadre de son Mémoire Technique.

Il s'engage en outre à exécuter les services de transport objet des présentes de la meilleure manière et suivant les règles de l'art.

Les différents documents contractuels énoncés à l'Article 3 des présentes confèrent au Délégataire à la fois une obligation des moyens et une obligation de résultats, et le Délégataire répond de l'une comme de l'autre devant l'Autorité Délégante.

Pour ce fait, il organise, de la manière la plus pertinente, la mise en place des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il mobilise et optimise les moyens de production dédiés à la réalisation de l'offre de services définie dans le Mémoire technique, dans le but de réaliser des gains de productivité et de maîtriser les charges d'exploitation, tout en garantissant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Le Délégataire fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de la mise en œuvre des présentes, et la responsabilité de l'Autorité Délégante et ses assureurs ne pourront en aucun cas être engagés en ces occasions.

Article 13 - Inscription au Registre des transporteurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 1421-1 du code des transports, le Délégué est inscrit au Registre des entreprises de transport public routier de personnes tenu par la Préfecture de Région compétente.

Il est titulaire de la licence communautaire ou de la licence de transports intérieure visée à l'article L. 3411-1 du code des transports.

Il fait spontanément connaître à l'Autorité Délégante, huit jours maximum après notification, toute modification afférente à cette inscription.

Article 14 - Attestation de capacité professionnelle

La personne physique désignée comme le mandataire du groupement chargé de produire les services de transports est titulaire de l'attestation de capacité professionnelle visée à l'article L. 1421-3 du code des transports.

Article 15 - Vérification de la capacité du Délégué pendant l'exécution de la convention

En répondant à la procédure de mise en concurrence qui a permis de le désigner comme attributaire de la présente convention, le Délégué a fourni à l'Autorité Délégante les documents attestant de sa capacité à exécuter des services de transports publics de personnes.

L'Autorité Délégante a capacité à solliciter du Délégué de nouvelles copies de l'ensemble des pièces lui permettant de s'assurer qu'il est toujours en capacité administrative de mettre en œuvre les services de transports qui lui sont confiées.

Article 16 – Responsabilités du Déléataire et assurances

Article 16.1 Responsabilités du Déléataire

Dès la prise d'effet du présent contrat et pendant toute la durée d'exécution, le Déléataire est seul responsable de l'exploitation technique et commerciale des transports publics de personnes, tant à l'égard de l'Autorité Déléante que des usagers et des tiers. À ce titre, le Déléataire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers ou aux usagers, du fait des biens ou ouvrages affectés au réseau, ou à l'occasion de l'exécution imparfaite du service, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Déléataire est responsable de l'ensemble du réseau des transports vis-à-vis des usagers, des tiers, de son personnel, ainsi que des personnels de l'Autorité Déléante habilités à intervenir sur ce réseau, ou de toute personne accréditée par celle-ci à cette fin.

Le Déléataire est ainsi tenu d'indemniser personnellement tous tiers (dont l'Autorité Déléante) des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités.

Il fait son affaire personnelle de tous dommages, risques et litiges de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution de ses missions incluant la maintenance des ouvrages, installations et équipements affectés au service public.

La responsabilité de l'Autorité Déléante ne peut être recherchée à ce titre.

Le Déléataire garantit l'Autorité Déléante de toute condamnation éventuelle prononcée à l'encontre de cette dernière pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions confiées au Déléataire.

Il exploite le service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires liées à la sécurité auxquelles sont soumises les installations dont il se voit confier l'exploitation.

Les contrôles et sanctions mis en œuvre par l'Autorité Délégante ne sauraient exonérer, partiellement ou totalement, le Délégataire de ses responsabilités.

Article 16.2 Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégataire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et représentées en France, à ses frais, tant pour son compte que pour celui du Délégant, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé et notamment les assurances détaillées ci-dessous. Le Délégataire souscrit en complément toute assurance qu'il jugerait nécessaire au regard des risques attenants aux obligations découlant du présent contrat.

- Assurance responsabilité civile automobile d'un montant illimité pour la couverture du risque corporel causé aux tiers et voyageurs transportés ;
- Assurance ayant pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les polices d'assurances incluront une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre l'Autorité Délégante ou ses assureurs quelle que soit la nature du dommage, dans le cadre des missions dévolues au Délégataire par la présente convention.

Les polices d'assurance conclues par le Délégataire doivent expressément mentionner que les compagnies d'assurance s'engagent à ne résilier les polices pour retard de paiement des primes, qu'après avoir mis en demeure l'Autorité Délégante de se substituer dans le paiement desdites primes dans un délai de trente jours calendaires, et ce sans préjudice des éventuels recours exercés par l'Autorité Délégante à l'encontre du Délégataire.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement, et dans tous les cas de figure, à la charge du Délégataire, et ne peuvent jamais être mises à la charge de l'Autorité Délégante, ni d'aucune autre personne publique.

Le Délégataire devra justifier du respect de ces clauses par la production spontanée d'une attestation détaillée par la compagnie d'assurance au plus tard quinze jours avant la date d'échéance de l'attestation précédente.

Les attestations d'assurance sollicitées par le Délégué auprès des compagnies concernées font nécessairement apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties, s'il en existe ;
- La totalité des exclusions ;
- La période de validité.

Il devra également être en mesure de justifier du paiement régulier des primes d'assurances.

Le Délégué procède chaque année, en tant que de besoin, et de sa propre initiative, à une réactualisation des garanties, sans que les garanties nouvelles ne puissent être inférieures à celles initialement souscrites, et sans que les conditions financières d'exécution de la présente convention ne soient modifiées.

Pour tout dommage qui serait à la charge du Délégué, que celui-ci soit matériel, immatériel, consécutif ou non, il ne pourra en aucun cas être opposé à l'Autorité Déléguée une absence de garantie, un plafond de garantie inadapté ou une franchise à supporter.

Les indemnités d'assurance devront intégralement être affectées à la réparation du ou des dommages. En aucun cas, la réparation intégrale de ceux-ci, qu'elle soit financière ou en nature, indemnisée totalement ou en partie par un assureur ou pris en charge directement en totalité ou partie par le Délégué, ne pourra être répercutée dans la part fixe.

Tous travaux préparatoires faisant suite à un sinistre, qu'il soit garanti ou non, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité Déléguée comprenant le montant détaillé des montants affectés et, le cas échéant, des indemnités d'assurance versées. Cette déclaration devra être transmise à l'Autorité Déléguée dans les 15 jours suivant le sinistre.

CHAPITRE 3

DEFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

Article 17 – Mémoire technique et description des lignes fixes de transport urbain

Le Mémoire technique décrit les lignes fixes dont la production, la gestion, et la commercialisation échoient au Délégué.

Il reprend, ligne par ligne, les éléments suivants :

- Leur numéro ;
- Leurs terminus ;
- Les points d'arrêt desservis par chaque course ;
- Les horaires de chaque course et leurs jours et périodes de fonctionnement ;
- La longueur unitaire et le temps de conduite unitaire de chaque course ;
- La catégorie du véhicule affecté à chaque course ;
- Les kilométrages et temps de conduite en charge et à vide, ainsi que les temps de battement pour chaque jour-type et pour l'année ;
- Le calendrier d'application ;
- Éventuellement des remarques et observations générales.

Les lignes respectent, à toute époque, à peine de nullité, les contraintes édictées par l'Autorité Déléguée aux documents contractuels.

Ces tableaux, renseignés par le Délégué sur la base d'un document conçu par l'Autorité Déléguée, puis tenus à jour par le Délégué, permettent de calculer, puis de contractualiser le kilométrage, le nombre d'heures de conduite, et le nombre de véhicules à affecter à chaque ligne du réseau.

Les résultats de ces calculs sont ensuite intégrés au Mémoire Financier, duquel découlent les coûts de production, puis le montant de Contribution Financière Fixe à verser par l'Autorité Déléguée au Délégué.

Les scolaires du secondaire seront autorisés à utiliser les deux lignes fixes, mais ces lignes ne sont pas dimensionnées pour exploiter le service de transport scolaire.

Aucune ligne du réseau de transports ne circule les dimanches et les jours fériés légaux.

Article 18 - Service de transport scolaire

Le Délégué assure l'exploitation des services de transport scolaire secondaire sur le circuit les villages : Le Mas, Bahours, Chanteruéjols, ainsi que dans tous les quartiers de la ville, tel que défini en annexe.

Article 19 - Services de transport à la demande réservés aux usagers en situation de handicap

Compte-tenu de sa topographie, l'Autorité Délégante n'a pas la capacité de traiter en accessibilité complète la totalité des arrêts du réseau de transports

Aussi, conformément à la loi, elle met en œuvre un service de substitution qui est confié, au travers des présentes, au Délégué.

Ce service de substitution est exclusivement réservé aux usagers en situation de handicap présentant une carte d'invalidité délivrée par une MDPH et mentionnant un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

Ces usagers ont la capacité de solliciter le Délégué afin de bénéficier d'un transport spécifique, d'un point A à un point B défini avec le Délégué pour chaque course.

Ce service de substitution est accessible aux usagers avec la même tarification que celle du réseau de transport de la ville de Mende.

Les usagers ont obligation de réserver leur service de transport, auprès du Délégué, au minimum la veille avant 17h00.

Le service de substitution est ouvert aux mêmes jours et aux mêmes horaires que le réseau de transports traditionnel.

Le Délégué a la capacité, s'il le juge opportun, de procéder, si une réservation lui est soumise et qu'il ne peut pas lui-même l'honorer, à une sous-traitance de ce transport auprès d'un taxi spécialisé.

Article 20 - Service de transport à la demande

Le service de transport à la demande (TAD) confié au Délégué consiste en l'exploitation d'un système de transport flexible et adapté aux besoins des usagers, permettant des déplacements sur réservation préalable dans le périmètre défini par l'Autorité Déléguée.

De manière identique au service de transport à la demande réservés aux usagers en situation de handicap, le TAD propose un service de transport personnalisé, offrant la possibilité aux usagers de bénéficier de trajets sur mesure, avec des horaires et des itinéraires adaptés à leurs besoins spécifiques.

Le service de TAD est destiné à compléter l'offre de transport en commun régulier, en offrant des solutions de mobilité supplémentaires notamment dans les zones moins densément peuplées ou mal desservies par les lignes du réseau principal.

Les usagers peuvent réserver un trajet via le système de réservation mis en place par le Délégué. Le service de TAD est accessible à tous les usagers remplissant les conditions d'éligibilité définies par l'autorité déléguée, notamment en ce qui concerne le périmètre de desserte, les horaires de fonctionnement et les tarifs applicables.

Le délégué s'engage à assurer la disponibilité du service de TAD pendant les plages horaires convenues avec l'autorité déléguée, en garantissant une couverture optimale du territoire et une réponse réactive aux demandes de réservation.

Article 21 - Ajustement des lignes

S'agissant du transport scolaire, les trajets sont remis à jour chaque année par le Délégué pour une mise en service le jour de la rentrée scolaire de septembre et sont conçus dans les délais suivants :

- Les lignes de la période scolaire et de petites vacances scolaires, qui entrent généralement en service début septembre de l'année N sont intégralement finalisés par le Délégué et transmis à l'Autorité Déléguée pour le 15 juin de l'année N ;
- Les lignes pour les services d'été qui entrent généralement en service début juillet sont intégralement finalisés et transmis pour le 30 avril précédent.

Un report d'un maximum de 15 jours calendaires de l'une de ces deux dates peut être sollicité par écrit par le Délégué auprès de l'Autorité Déléguée, si celui-ci ne dispose pas de toutes les données techniques nécessaires aux graphiques d'une ou de plusieurs lignes.

Le Délégué devra alerter l'Autorité Déléguée 15 jours avant l'échéance en cas d'absence d'informations permettant de procéder aux graphiques.

L'acceptation de ce report ne peut émaner que de l'Autorité Déléguée et s'exprime obligatoirement par écrit.

En tout état de cause, le Délégué a obligation d'adapter les lignes lorsque les horaires d'autres services de transports publics en correspondance sont eux-mêmes modifiés, la coordination des horaires de services en correspondance constituant pour le Délégué, une obligation de résultats à laquelle il ne peut nullement se soustraire.

Cette obligation perdure également lorsque les horaires des établissements scolaires sont modifiés, puisque la prise en charge, à l'aller comme au retour, de tous les élèves, constitue une obligation de résultat pour le Délégué.

L'ajustement des lignes ne modifie pas les conditions financières de la présente convention.

Article 22 - Modification des lignes

Article 22.1 Généralités

Les lignes peuvent être amenées à évoluer, en cours de convention, pour répondre aux besoins et souhaits des populations desservies, à une réorientation de la politique de transports décidée par l'Autorité Délégante, mais également à des contraintes ou de nouvelles données de voirie ou d'aménagement urbain.

La décision de modifier une ligne doit être précédée d'une étude réalisée par le Délégué à la demande de l'Autorité Délégante dans les conditions définies ci-après.

Ladite étude peut également être exécutée ou complétée par un tiers mandaté par l'Autorité Délégante.

Le Délégué est alors tenu de prêter son concours à toutes opérations d'investigation que ce tiers mènera.

Le lancement d'une étude de modification des lignes à instruire par le Délégué doit recevoir l'accord préalable et formel de l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante peut, à tout moment, imposer au Délégué la réalisation de toute étude préalable à la modification des lignes.

Article 22.2 Contenu des études

Sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante dans un cas ou plusieurs cas précis, les études réalisées par le Délégué concernant l'éventuelle modification des lignes incluent, a minima, les éléments suivants :

- Une description des objectifs de la modification envisagée ;
- Une extraction des données billettiques et de comptages permettant de visualiser la fréquentation et la régularité des lignes concernées ;
- Le calcul du nombre de kilomètres et d'heures de conduite à produire en plus ou en moins par rapport à la situation qui a cours pour mettre en œuvre les modifications de l'offre qui sont à étudier ;
- Le calcul du nombre et la catégorie de véhicules à acheter ou à supprimer du service dans chaque cas ;
- L'impact sur les arrêts d'autobus qui pourraient être créés, déplacés ou supprimés ;
- Les aménagements de voirie à considérer ;

- L'impact prévisionnel de la modification de l'offre sur le trafic du réseau et sur la recette commerciale ;
- L'impact financier de la modification de l'offre ;
- Le délai pour mettre en œuvre la modification ;
- Et tout autre aspect utile ayant une conséquence sur l'économie de la présente convention.

Article 22.3 Délais de remise des études

Le Délégué devra remettre à l'Autorité Délégante, dans un délai défini par l'Autorité

Délégante, le dossier d'études complet, intégrant l'ensemble des données précédemment énumérées.

Tout report de la remise de l'étude devra être sollicitée par le Délégué, et recevoir l'accord écrit de l'Autorité Délégante.

Article 22.4 Réunions préalables à une modification des lignes

L'instruction des projets de modifications des lignes peut demander des réunions de travail entre les services du Délégué et ceux de l'Autorité Délégante.

Sauf exception décidée par l'Autorité Délégante, ces réunions ont lieu à Mende, soit dans les locaux de l'Autorité Délégante, soit sur le terrain.

Les dates et heures de ces réunions sont fixées par l'Autorité Délégante.

Le Délégué est obligatoirement représenté, lors de ces réunions, par le mandataire qualifié et investi des pouvoirs nécessaires pour l'instruction du dossier à traiter.

La participation du Délégué aux dites réunions ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

Article 22.5 Essais sur le terrain

L'instruction des études de modifications des lignes peut nécessiter la mise en œuvre d'essais sur le terrain, avec un conducteur et un autobus.

Ces essais peuvent également être nécessaires en cas de déplacements et de réaménagement d'arrêts ou de voirie.

Il peut s'agir en particulier de vérifier les conditions de circulation des véhicules, les girations dans les voiries étroites et difficiles et la sécurité des circulations et des prises en charge ou déposes des voyageurs.

En ce cas, le Délégué diligent, avec ses conducteurs et ses véhicules, les essais nécessaires.

Il invite l'Autorité Déléguée à participer à ses essais.

Les coûts afférents à ces essais sont intégralement pris en charge par le Délégué.

Article 22.6 Suites à donner aux études

Après étude du dossier remis par le Délégué, l'Autorité Déléguée notifie par écrit au Délégué sa décision de mise en œuvre de la modification des lignes.

Cette notification précisera les délais de mise en œuvre, qui seront adaptés à l'importance de la modification.

La notification sera suivie d'un acte de modification unilatérale de la présente convention qui, le cas échéant, donne acte de la modification du Mémoire Financier et/ou du mémoire technique.

L'Autorité Déléguée a également toute liberté pour ne pas donner suite aux travaux réalisés.

Les modifications des lignes seront mises en œuvre dans les conditions financières visées à l'Article 123 de la présente convention.

Le Délégué ne peut en aucun cas refuser, sous peine de déchéance, de mettre en œuvre les modifications que l'Autorité Déléguée lui notifie, aux conditions financières visées aux présentes.

Article 23 - Suppression définitive d'un service

Sauf à ce que l'économie de la convention en soit bouleversée, l'Autorité Déléguée, en vertu de son pouvoir d'organisation du service public, se réserve la possibilité de supprimer définitivement, de manière unilatérale, une ou plusieurs courses, une ou plusieurs lignes de transport incluses dans la présente convention.

Les modifications de l'offre seront mises en œuvre dans les conditions financières visées à l'Article 123 de la présente convention.

Elles n'ouvrent droit à aucune autre indemnité.

Article 24 - Mise en œuvre de renforts de capacité pour les élèves

La prise en charge de tous les élèves souhaitant prendre place à bord d'une course donnée constitue, pour le Délégué, une obligation de résultat à laquelle il ne peut se soustraire.

Le fait, pour un élève, de ne pas pouvoir monter dans un autobus du réseau de transport de la ville de Mende en raison de sa surcharge est considéré comme une exécution imparfaite des obligations contractuelles et donne lieu à l'application de pénalités visées à l'Article 142 des présentes.

Pour y faire face, le Délégué est tenu de mettre en œuvre des renforts de capacité à chaque fois que la fréquentation des usagers scolaires est supérieure à la capacité des véhicules qui sont mis en ligne sur les courses décrites dans le Mémoire technique, que cette situation soit ponctuelle ou permanente.

Ces renforts de capacité :

- Sont mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité du Délégué ;

- Sont éloignés au maximum de 2 minutes en plus ou en moins, selon les nécessités de correspondances, par rapport à l'horaire inscrit au Mémoire technique.

La mise en œuvre de ces renforts de capacité ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire et ne modifie pas les conditions financières de la présente convention.

Article 25 - Déviations temporaires de lignes

Article 25.1 Cas général

Afin de faire face aux contraintes nées de travaux de voirie, de manifestations, ou de conditions climatiques temporairement difficiles, le Délégué propose à l'Autorité Déléguée :

- Une déviation de la ligne ou des lignes concernées par la perturbation ;
- L'emplacement des arrêts provisoires si certains arrêts nominaux sont alors inaccessibles.

Le Délégué présente à l'Autorité Déléguée le projet de la modification qu'il élabore par courrier électronique et ne peut le mettre en œuvre qu'avec son accord écrit et préalable.

Le Délégué rétablit les services immédiatement après la disparition de l'aléa ou bien immédiatement après qu'il soit devenu non bloquant pour la circulation des véhicules de transports publics.

Article 25.2 Aspects financiers

Les déviations temporaires de ligne ne donnent pas lieu, quelle que soient leur durée ou leur ampleur, à modification des conditions financières de la présente convention.

Article 26 - Schéma directeur d'accessibilité / Agenda d'accessibilité programmée

Le Délégué respecte les prescriptions du Schéma Directeur d'Accessibilité / Agenda d'accessibilité programmé adopté par le conseil municipal de MENDE.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4</p> <p style="text-align: center;">RÉGIME GÉNÉRAL DES BIENS</p>

Article 27 - Régime général

D'une manière générale, qu'il s'agisse des matériels roulants et de leurs équipements ou des autres biens affectés au service, le Délégué est par principe chargé de la protection, de la sauvegarde et de la remise en état des ouvrages, installations et équipements placés sous sa garde, son usage, son contrôle et/ou sa direction, sauf cas de force majeure.

À ce titre, il a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les biens, équipements et ouvrages dont il a la garde.

Il prend donc toutes les mesures nécessaires à cet effet et assure notamment les travaux d'entretien, de renouvellement et de réparation qui lui incombent au titre du présent contrat.

Il est notamment tenu de garantir à ses frais :

- Les dommages causés aux installations et ouvrages du service délégué qui résultent du fait de ses agents ou des tiers ;
- Les dommages causés aux installations et ouvrages, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, l'implosion, la foudre, l'effondrement la chute d'aéronefs, les tempêtes, la grêle, le poids de la neige, le vol et acte de vandalisme, les bris de glace, les attentats et actes de terrorisme, les accidents causés par des tiers identifiés ou non et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Article 28 - Classification des biens

Les biens affectés ou simplement utilisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont répartis selon les 3 catégories définies ci-dessous.

Les biens affectés à l'exploitation du service font l'objet de trois (3) inventaires distincts tenus à jour par le Délégué pendant toute la durée du présent contrat.

L'inventaire doit permettre de connaître l'état valorisé mis à jour des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service délégué et d'en suivre l'évolution.

Article 28.1 Biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du service public. Ils reviennent de plein droit à l'Autorité Déléguée en fin de contrat.

Entrent dans ce cadre :

- Les biens affectés par l'Autorité Déléguée ;
- Les biens affectés par le Délégué.

Les deux véhicules acquis par l'Autorité Déléguée et mis à disposition du Délégué pour l'exploitation du service de TAD sont des biens de retour.

Au terme de la présente Délégation de service public, ils reviennent de plein droit à l'Autorité Déléguée. Par exception, l'Autorité Déléguée pourra exiger du Délégué qu'il les rachète en fin de contrat, à hauteur de leur VNC s'ils ne sont pas amortis.

Les biens affectés par l'Autorité Déléguée

L'Autorité Déléguée remet au Délégué les biens immobiliers et mobiliers nécessaires dont elle est propriétaire à la date de prise d'effet de l'exploitation. Le Délégué ne peut invoquer leur état pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

La mise à disposition des biens donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de biens auquel est joint un inventaire des biens et l'état des biens.

Le contenu de cet état des biens peut être vérifié et complété contradictoirement dans un délai de six mois à compter de la date de démarrage de l'exploitation.

L'Autorité Délégante peut, en cours de contrat, mettre à disposition du Délégué de nouveaux biens affectés au service, autres que les biens renouvelés. En outre, elle peut mettre à disposition du Délégué des organes/équipements amortissables correspondant aux dits biens. De même, elle peut mettre à disposition du Délégué des biens qui sont en attente d'affectation au service.

Dans le cas d'une désaffectation décidée par l'Autorité Délégante, le Délégué s'engage à rendre les biens exempts de tous matériels, équipements et pollution dans les délais fixés par l'Autorité Délégante et à prendre en charge, le cas échéant, les procédures de dépollution. À ce titre, le Délégué exécute toute prestation nécessaire en vue de la désaffectation technique.

L'Autorité Délégante peut aussi retirer certains biens devenus inutiles à l'exploitation ou obsolètes.

Biens affectés par le Délégué

Sauf, les véhicules utilisés par le Délégué pour l'exploitation des lignes fixes de transport urbain et les circuits de transport scolaire, l'ensemble des biens affectés par le Délégué nécessaire à l'exploitation du service constituent des biens de retour. Ils sont portés à l'inventaire des biens de retour, qui distingue :

- Les biens immobiliers et mobiliers dont les biens nécessaires à l'exploitation non remis par l'Autorité Délégante ;
- Les organes amortissables ;
- Les stocks d'approvisionnement ;
- Les pièces de parc.

Lorsque le Délégué procède à des augmentations de parc de véhicules dans le cadre de services sous-traités, il est tenu de mettre en place tous les équipements conformes et nécessaires à la mise en exploitation des nouveaux véhicules sur le réseau.

Le Délégué s'engage à maintenir, en permanence, en quantité et en qualité, les stocks d'approvisionnement nécessaires à la bonne marche du service public et à les remettre à niveau en fin de contrat.

L'inventaire des biens de retour est régulièrement tenu à jour à l'initiative du Délégué en fonction des entrées, transferts et sorties.

Article 28.2 Biens de reprise

Les biens de reprise sont affectés par le Délégué à l'exploitation du service, sans pour autant être nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens restent la propriété du Délégué durant toute la durée du contrat mais l'Autorité Délégante ou la personne qu'elle désignera se réserve la possibilité de les acquérir en fin de contrat moyennant une indemnité équivalente à la valeur nette comptable des biens si ces biens ne sont pas totalement amortis, et cela sans que le Délégué ne puisse s'y opposer.

Le Délégué peut, après information de l'Autorité Délégante, retirer certains biens devenus inutiles à l'exploitation ou obsolètes.

L'inventaire des biens de reprise est régulièrement tenu à jour à l'initiative du Délégué en fonction des entrées, transferts et sorties.

Les véhicules utilisés par le Délégué pour l'exploitation des lignes fixes de transport urbain et les circuits de transport scolaire, propriété du Délégué, sont aux termes de la présente, des biens de reprise.

Au terme de la présente Délégation de service public, ces biens restent la propriété du Délégué. L'Autorité Délégante ou la personne qu'elle désignera se réserve néanmoins la possibilité de les acquérir en fin de contrat moyennant une indemnité équivalente à la valeur nette comptable des biens si ces biens ne sont pas totalement amortis, et cela sans que le Délégué ne puisse s'y opposer.

Article 28.3 Biens propres

Les biens propres sont les biens qui appartiennent au Délégué et dont il va se servir, s'il le juge utile, pour faciliter le bon accomplissement de sa mission, sans que ces biens soient nécessaires au fonctionnement du service public et sans que l'Autorité Déléguée ne se soit réservée la faculté de les racheter en fin de contrat. De ce fait, les biens propres peuvent être librement repris ou réformés par le Délégué sans que l'Autorité Déléguée puisse en revendiquer l'appropriation.

L'inventaire des biens propres est régulièrement tenu à jour à l'initiative du Délégué en fonction des entrées, transferts et sorties.

CHAPITRE 5

RÉGIME DES MATÉRIELS ROULANTS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Article 29 - Désignation des matériels roulants

Les véhicules utilisés par le Délégué pour mettre en œuvre la présente convention se distinguent en plusieurs catégories :

- Des véhicules de transports publics : ceux-ci servent à la production des services de transports désignés au présent contrat ;
- Des véhicules de fonction, de service, et de maintenance ou aucun usager ni aucune personne étrangère au service ne peut être admis.

Les véhicules servant à l'exécution de services de transports publics sont, dans l'ensemble des documents contractuels, nommés au moyen du terme générique « les véhicules de transports publics ».

Les véhicules de service et de maintenance sont, dans l'ensemble des pièces contractuelles, nommées sous le terme générique « les véhicules de service ».

L'ensemble des véhicules est, dans l'ensemble des pièces contractuelles, désigné sous le vocable « les matériels roulants ».

Article 30 - Propriété des matériels roulants

Le Délégué achète ou loue et finance les matériels roulants nécessaires à l'exploitation des deux lignes fixes de transport urbain et des trois circuits de transport scolaire.

Les navettes TAD sont mises à disposition du Délégué par l'Autorité Délégante. La charge de l'entretien et de la maintenance de ces navettes incombe au Délégué.

La charge de l'entretien et de la maintenance du matériel incombe au délégataire.

Pour le premier jour d'exploitation des services, le Délégataire reprend, à son prédécesseur, à leur valeur nette comptable, les véhicules de transports publics et leurs équipements, exploités dans le cadre de la précédente convention.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire choisit librement, dans le respect de ses engagements environnementaux, les véhicules de transports publics qu'il affecte aux lignes qu'il exploite, dès lors que ceux-ci respectent strictement toutes les clauses des documents contractuels et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des deux lignes fixes de transport urbain et des trois circuits de transport scolaire, les bus affectés répondent, a minima, au groupe 3 spécifié au sein du décret n° 2021-1492 du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les autobus et autocars à faibles émissions.

Le Délégataire inscrit au Mémoire Technique les véhicules de transports publics qu'il compte acheter au cours de la convention, en remplacement ou en supplément de ceux qu'il reprend à son prédécesseur.

Aucun autre véhicule que ceux décrits au Mémoire Technique contractuellement acceptée par l'Autorité Délégante ne peut être affecté aux services des présentes, sauf dérogation exceptionnelle, préalable et écrite de l'Autorité Délégante, si l'un des véhicules précités était inutilisable pour un cas de force majeure totalement extérieur au Délégataire.

Le Délégataire réserve, en priorité, l'utilisation de ces véhicules dans le cadre de la présente Convention.

Article 31 - Catégorisation des véhicules de transports publics

Tous les véhicules de transports publics utilisés dans le cadre des présentes sont scindés en cinq catégories :

- Catégorie MID : autobus urbain de moyenne capacité (longueur de 10,50 mètres environ) ;

- Catégorie MIN : minibus urbain de longueur inférieure ou égale à 8 mètres, mais dont la capacité est, au minimum de 10 places assises et 10 places debout, ou bien minibus urbain spécialement aménagé pour les transports des usagers en fauteuil roulant.
- Catégorie CAR : autocars scolaires de grande capacité, minimum 12 mètres et 55 places assises.
- Catégorie MCA : autocars scolaires de 8 mètres environ pour maximum 22 places assises ;
- Catégorie VL : Minibus de moins de 9 places

La catégorie des véhicules à affecter à chaque ligne et à chaque course est précisée par le Délégué dans le Mémoire technique, sur la base des données de comptages fournies au Délégué lors de la consultation qui a permis de le désigner.

Sans préjudice des engagements pris dans son Mémoire Technique, le Délégué s'engage à fournir à l'Autorité Déléguée, à compter du 1^{er} janvier 2025, et à la condition que les deux véhicules commandés par elles n'auraient pas été livrés avant le 31 décembre 2024, deux véhicules de 9 places afin de permettre l'exécution du service.

Aussi, à partir du 1^{er} mars le Délégué met un Véhicule PMR gratuitement en cas de besoin.

Cette mise à disposition par le Délégué deux véhicules de 9 places est gratuite jusqu'au 28 février.

À compter du 1^{er} mars 2025, ces deux véhicules de 9 places mis à disposition seront facturés à l'Autorité Déléguée 0,18 € HT par km parcouru en service.

Article 32 - Caractéristiques et équipements obligatoires des véhicules de transports publics appartenant au Délégué

Le Délégué s'engage à ce que les véhicules de transports publics qu'il exploite dans le cadre des présentes soient munis d'équipements d'information ou de confort, qui sont variables en fonction de la catégorie du véhicule.

Le tableau suivant définit les caractéristiques obligatoires ou facultatives de ces équipements.

Caractéristiques	Véhicules de catégorie MID	Véhicule de catégorie MIN	Véhicules scolaires CAR & MCA	Véhicule de catégorie VL
Age maximum des véhicules à tout moment de la convention	12 ans	10 ans	15 ans	9 ans
Dispositifs permettant l'accessibilité du véhicule aux personnes en situation de handicap	Obligatoire	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire
Girouette frontale de destination	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Facultatif
Girouette latérale de destination	Obligatoire	Facultatif	Facultatif	Non requis
Girouette arrière de destination	Obligatoire	Facultatif	Facultatif	Non requis
Cadre(s) d'information au format A4 permettant d'afficher des notes d'information à destination de la clientèle	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Non requis
Livrée extérieure du véhicule	Obligatoire*	Obligatoire*	Obligatoire	Obligatoire*
Système automatisé délivrant une annonce sonore et visuelle du prochain arrêt	Obligatoire*	Obligatoire*	Non requis	Non requis
Équipements billettique	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire**
Cellules de comptages	Non requis	Non requis	Non requis	Non requis

*sauf pour les véhicules de réserve.

**pour les VL et pour les véhicules de réserve, il peut s'agit d'un valideur portatif.

***le cas échéant, si le VL n'a pas de cellule de comptage, le Délégué devra tenir un compte précis des usagers qui montent dans chaque véhicule en service commercial, selon tous moyens

L'âge des véhicules est calculé à compter de la date de première immatriculation du véhicule inscrite sur Le certificat d'immatriculation.

Les limites d'âge s'appliquent durant toute la durée de la convention, dès le premier jour d'exploitation des services.

Par ailleurs tous les véhicules de transports publics exploités par le Délégué dans le cadre de la présente Convention, y compris les véhicules de réserve, reçoivent obligatoirement les équipements suivants :

- Tous les équipements techniques et de sécurité qui doivent nécessairement garnir les véhicules de transports publics, tels que ceux-ci sont prévus dans les dispositions législatives et réglementaires ;
- Un système de chauffage en parfait état de fonctionnement permettant de maintenir dans l'habitacle une température minimale de 15°C dès que le premier usager monte à bord ;
- Un matériel de liaison phonique véhicule/sol (radiotéléphonie, téléphones GSM ou autre système équivalent), de manière à ce que tous les conducteurs en service puissent appeler et être joints par leur hiérarchie, où qu'ils se trouvent.

Article 33 - Véhicules de transports publics de réserve

Afin de faire face à d'éventuelles pannes ou aux opérations de maintenance, le Délégué s'oblige à garder en réserve un nombre de véhicule de transports publics suffisant pour faire face à toutes les circonstances et assurer, à tout moment, l'exécution des services de toutes les lignes déléguées.

Ces véhicules de transports publics de réserve sont décrits au Mémoire Technique.

Les véhicules de réserve intègrent tous les équipements des véhicules de base, sauf dérogation accordée à l'Article 32 des présentes.

Aucun autre véhicule de transports publics que ceux décrits au Mémoire Technique ne peut être utilisé dans le cadre des présentes, sauf à ce que, en raison d'une urgence impérieuse, l'Autorité Délégante n'autorise le Délégué à déroger par écrit à cette règle.

Article 34 - Procédure de remplacement des véhicules de transports publics

Un véhicule de transports publics appartenant au Délégué désigné au Mémoire Technique au premier jour d'effet des présentes doit, en cours de convention, être remplacé par d'autres, pour les motifs suivants :

- Le véhicule atteint son âge limite d'exploitation ;
- Le véhicule a subi un accident grave qui le rend irréparable.

Pour ces deux cas, le Délégué procède au remplacement du véhicule en respectant la procédure décrite ci-après.

Chaque véhicule nouvellement affecté au réseau de transports en cours de convention doit faire l'objet d'un agrément individuel par l'Autorité Délégante.

Pour obtenir cet agrément, le Délégué soumet à l'Autorité Délégante, le descriptif du véhicule qu'il envisage d'affecter à l'exécution des services, ainsi que ses caractéristiques techniques, ses équipements et ses options.

Il précise l'immatriculation du véhicule qui serait retiré du service dès la mise en exploitation du nouveau véhicule.

Si l'Autorité Délégante refuse l'agrément du véhicule, le Délégué doit présenter une nouvelle proposition de véhicule à affecter aux services des présentes.

Le Délégué prend à sa charge techniquement et financièrement l'installation de tous les équipements qui sont obligatoires, en vertu des présentes, ainsi que l'apposition sur le nouveau véhicule de la livrée extérieure visée à l'article 37 des présentes et l'effacement de cette même découpe (couleurs et logos) sur le véhicule retiré au service.

Article 35 – Propreté, état général, et aspects intérieurs et extérieurs des matériels roulants

Le Délégué s'engage à présenter en toutes périodes au public des matériels roulants en bon état de propreté extérieure et intérieure, en bon état général et dépourvus d'odeurs incommodes.

Il prendra toutes mesures permettant de répondre à ses engagements.

Les conséquences des dégradations et des actes de vandalisme sont prises en charge, techniquement et financièrement, par le Délégué, à ses frais et risques.

Article 36 – Livrée extérieure des véhicules de transports publics

Les véhicules de transports publics désignés à l'Article 32 des présentes ne sont mis en circulation qu'après qu'ils aient été mis en conformité avec la livrée du réseau de transport de la ville de Mende.

La livrée du réseau de transport sera adressée au Délégué par l'Autorité Délégante dès réception par l'autorité délégante. Elle notifiera à ce stade les modalités d'application de la charte graphique au réseau de transport de la ville de Mende et notamment de la livrée appliquée aux véhicules.

Cependant, s'agissant des véhicules de réserve, si le véhicule n'est pas doté de la livrée, le Délégué ne peut le mettre en service que s'il est pourvu d'un sticker ou aimant au logo du réseau visible pour les usagers qui attendent aux arrêts.

Les frais d'entretien et de remplacement de la livrée des véhicules de transports publics sont à la charge du Délégué.

Article 37 - Pelliculage des matériels roulants

L'Autorité Délégante autorise le Délégué à procéder à des campagnes promotionnelles ou publicitaires avec un pelliculage de la face arrière des véhicules.

Le pelliculage complet des faces latérales et avant des véhicules est interdit.

Article 38 - Girouettes de destination, signaux sonores et/ou lumineux de demande d'arrêts

Article 38.1 Équipement des véhicules de transports publics

Pour chaque véhicule de transports publics désigné à 32 des présentes, le Délégué :

- Assure le parfait fonctionnement permanent, en service commercial et à vide, et la parfaite exactitude des informations fournies par les systèmes de tous les véhicules qui en sont équipés, et pour toutes les lignes et services ;
- En diligente la maintenance préventive et curative, quelle que soit la cause des désordres qui peuvent les affecter.

La prise en charge de tous les frais y afférents revient au Délégué, exception faite des pannes couvertes par la garantie des constructeurs pendant la durée d'application de celle-ci.

Article 38.2 Affichage des girouettes

Les girouettes sont programmées pour afficher, à la vue des usagers attendant aux arrêts, les informations suivantes (en défilement) :

L'indice de la ligne effectuée - Le nom du terminus

À titre dérogatoire, à l'approche des fêtes de fin d'année, le Délégué programme sur les girouettes, de manière alternée par rapport aux indications ci-dessus, le message « Mende vous souhaite de bonnes fêtes », et « Mende vous souhaite une bonne année ».

Ce système n'est mis en œuvre que sur les lignes fixes. Il n'est pas mis en œuvre pour les services à la demande.

Au premier jour de la convention, le Délégué a l'obligation de reprendre le système exploité dans le cadre de la précédente convention, dont le descriptif est inséré en annexe.

Ensuite, le Délégué a la charge :

- De choisir, d'acheter, de financer, d'installer, de programmer, de mettre en service, un éventuel nouveau système à ses frais ses risques ;
- De garantir le fonctionnement permanent en service commercial, et la parfaite exactitude des informations fournies par les systèmes d'information de tous les véhicules qui en sont équipés, et pour toutes les lignes et services ;
- D'en assurer la maintenance préventive et curative, quelle que soit la cause des désordres qui peuvent les affecter.

La prise en charge de tous les frais y afférents revient au Délégué, exception faite des pannes couvertes par la garantie des constructeurs pendant la durée d'application de celle-ci.

Article 38.3 Sort de l'outil en fin de convention

Au terme normal ou anticipé de la Convention, le Délégué transfère à leur Valeur Nette Comptable tous les équipements et outils, ainsi que les fichiers informatiques qui permettent la poursuite de leur mise en œuvre, à l'Autorité Déléguée ou à tout opérateur qu'elle aura désigné pour assurer la continuité de l'exploitation.

Il appartient au Délégué de prévoir, dans les contrats qu'il conclut à cet effet, les stipulations propres à garantir les droits de l'Autorité Déléguée au terme normal ou anticipé de la présente convention.

Article 39 - Équipements billettiques dans les véhicules de transports appartenant au Délégué

Tous les véhicules de transports publics désignés à l'Article 32 des présentes, y compris les VL et véhicules de réserve sont équipés par le Délégué du système de billettique visé à l'article 50 des présentes.

Article 40 - Système de comptages des usagers installé dans les véhicules de transports publics

Article 40.1 Achat, installation, et mise en service du système

Tous les véhicules de transports publics affectés au réseau de transports sauf les véhicules de réserve, sont dotés d'un moyen de comptage sur la porte avant et la porte arrière.

Le Délégué récupère les accessoires qui équipent les véhicules qu'il reprend.

Ensuite, le Délégué a la charge :

- De choisir, d'acheter, de financer, d'installer, de programmer, de mettre en service, toutes les composantes d'un éventuel nouveau système à ses frais ses risques ;
- De garantir le fonctionnement permanent en service commercial de tous les véhicules qui en sont équipés, et pour toutes les lignes et services ;
- D'en assurer la maintenance préventive et curative, quelle que soit la cause des désordres qui peuvent les affecter.

La prise en charge de tous les frais y afférents revient au Délégué, exception faite des pannes couvertes par la garantie des constructeurs pendant la durée d'application de celle-ci.

Article 40.2 Consultation des données de comptage

Le Délégué se dote, dans ses bureaux, des outils lui permettant de visualiser les comptages enregistrés.

Doivent être visualisables les montées des usagers, course par course, ligne par ligne, arrêt par arrêt, et jour par jour.

De la même manière, l'Autorité Délégante ainsi que tout prestataire de contrôle mandaté par elle, a accès à ces données, lesquelles doivent pouvoir être extraites et retravaillées sous format xls.

Les données doivent être visualisables, parfaitement justes et à jour, par le Déléгатaire et par l'Autorité Délégante, au maximum à J+7 par rapport à la date d'enregistrement des montées dans le véhicule.

Article 40.3 Propriété des données statistiques et personnelles

Les données statistiques provenant du système de comptage appartiennent à l'Autorité Délégante.

Les résultats statistiques fournis par le système de comptages sont utilisés pour calculer la Contribution Financière Variable (CFV) allouée au Déléгатaire, conformément à l'Article 119 des présentes.

Ces données seront stockées au minimum cinq années dans les bureaux du Déléгатaire.

Le Déléгатaire dispose cependant d'un droit d'usage de ces données, mais ne peut l'utiliser que dans le cadre des présentes.

Le Déléгатaire s'interdit de transmettre ces données à qui que ce soit, même sous forme agrégée, sans l'autorisation écrite de l'Autorité Délégante.

Par exception, le Déléгатaire peut transmettre ces données à toute personne qu'il charge d'une mission d'assistance technique, sachant que cette personne est elle-même astreinte au secret professionnel le plus strict et ne peut en aucun cas utiliser ces données, y compris sous forme agrégée ou sous forme de statistique générale, sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité Délégante.

Au terme de la convention, qu'il soit anticipé ou non, le Déléгатaire est tenu de fournir à l'Autorité Délégante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service faisant l'objet des présentes et qui sont indispensables à son exécution.

Article 40.4 Sort de l'outil en fin de convention

Au terme normal ou anticipé de la Convention, le Délégué transfère à titre gratuit tous les équipements et outils, ainsi que les fichiers informatiques qui permettent la poursuite de leur mise en œuvre, à l'Autorité Délégante ou à tout opérateur qu'elle aura désigné pour assurer la continuité de l'exploitation.

Il appartient au Délégué de prévoir, dans les contrats qu'il conclut à cet effet, les stipulations propres à garantir les droits de l'Autorité Délégante au terme normal ou anticipé de la présente convention.

Article 41 - Publicité extérieure sur les véhicules de transports publics

Chaque véhicule de transports, désignés à l'article 32 des présentes, hormis les véhicules du TAD et de service, est pourvu de cadres publicitaires à l'arrière.

Les cadres publicitaires sont maintenus, et éventuellement réparés par le Délégué, sur ses propres deniers, pendant toute la durée de la convention.

Le Délégué prend en charge tous les travaux liés à la commercialisation des espaces publicitaires.

Les affichages publicitaires ne masquent pas les girouettes, et visuels ou pictogrammes d'informations destinés et plaques d'informations destinées au public, et les logos et marques du réseau et de l'Autorité Délégante, et ne peuvent porter atteinte à la sécurité des circulations des véhicules.

Toute publicité et tout message à caractère politique, électoral, ou de nature à troubler l'ordre public sont proscrits.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de faire retirer immédiatement, aux frais du Délégué, toute publicité qui ne respecterait pas ces conditions, sans préjudice de l'application des pénalités visées à l'Article 142 des présentes.

Les recettes provenant de la location de tous les espaces publicitaires sont la propriété du Délégué.

Par ailleurs, dès lors que les cadres publicitaires ne sont pas occupés par des publicités commerciales, le Délégué a obligation d'apposer, à l'arrière des véhicules de transports publics, à titre gratuit, toute affiche ou pelliculage dont le fichier lui serait fourni par l'Autorité Délégante, et qui aurait pour objectif de faire connaître et de promouvoir les activités et les travaux de l'Autorité Délégante, ou bien toute manifestation culturelle ou touristique.

Dans ce cas également, les frais d'édition, de pose et de dépose de ces annonces municipales sont à la charge du Délégué. À cet effet, l'Autorité Délégante a capacité à se faire communiquer par le Délégué, les dates de non-occupation des panneaux publicitaires, et le Délégué doit répondre aux demandes formulées par l'Autorité Délégante sous 24 heures ouvrables.

Toute modification, suppression, extension ou modernisation d'emplacements publicitaires doit être soumise à l'accord, exprès et préalable, de l'Autorité Délégante.

Le Délégué veille à la qualité de l'affichage publicitaire par rapport à l'image du réseau et assure l'ensemble des responsabilités liées à la gestion de ces emplacements vis-à-vis des autorités compétentes.

Article 42 - Maintenance des matériels roulants

Le Délégué a la charge de maintenir en parfait état de fonctionnement et de confort tous matériels roulants qu'il exploite dans le cadre des présentes.

Ces travaux incluent en particulier :

- Les opérations de maintenances préventives régulières, lesquelles sont opérées en conformité avec le carnet d'entretien qui équipe chacun des véhicules ;
- Les opérations de maintenances curatives, s'il survient un désordre dans l'un des organes ou des équipements desdits véhicules, quel que soit cet organe ou équipement ;
- Le contrôle technique prévu par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que toutes les opérations de programmation, de préparation et de convoyage y afférents ;

- Le recrutement, la formation et la gestion de tous les agents affectés à ces travaux ;
- La mise en sécurité de la totalité des postes de travail et le contrôle continu de l'hygiène et des conditions de travail de ces agents.

Le Délégué assume la charge financière de l'ensemble des opérations ci-dessus listées.

Le Délégué doit tenir à jour à toute époque, le carnet d'entretien de chaque véhicule, des copies conformes pouvant être librement, gratuitement et à tout instant, sollicitées par l'Autorité Déléguée au Délégué, qui doit alors y satisfaire sous huitaine.

Article 43 - Programme contractuel de renouvellement des véhicules appartenant au Délégué

Le programme contractuel de renouvellement des véhicules de transports publics appartenant au Délégué est intégré au Mémoire technique pour toute la durée de la convention.

L'Autorité Déléguée a la possibilité, en cours de convention, d'imposer au Délégué une modification du plan de renouvellement des véhicules de transports publics lui appartenant, en particulier dans le but de s'adapter aux évolutions des lignes, de leur tracé, de leurs horaires, et des voiries à emprunter par chacun d'entre eux, et également aux possibilités financières de la Collectivité.

L'Autorité Déléguée pourra notamment imposer le renouvellement du parc vers des Véhicules à Très Faible Emission (VTFE) tels que des véhicules électriques.

Les conditions financières de ces modifications sont visées à l'Article 127 des présentes.

Article 44 - Sort des matériels roulants appartenant au Délégué en fin de convention

Conformément à l'article 30 de la présente convention, au terme normal ou anticipé de la présente convention, les véhicules de transports publics appartenant au Délégué et non nécessaires à l'exploitation du service sont repris par lui, avec tous leurs équipements.

Par principe, les véhicules acquis par l'Autorité Délégante et mis à disposition du Délégué pour l'exploitation du service de TAD sont des biens de retour, faisant partie du patrimoine de l'Autorité Délégante.

Les véhicules mis à disposition du réseau par le Délégué sont des biens de reprise.

Il doit alors ôter, à ses frais et risques, toute référence, couleurs, et marque afférant au réseau de transport de la ville de Mende.

Cependant, six mois avant l'expiration de la présente convention, l'Autorité Délégante a la capacité, si elle le souhaite, sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, de décider de faire racheter à leur Valeur Nette Comptable, par le futur exploitant, tout ou partie des véhicules de transports publics appartenant au Délégué en vue de l'exécution de la prochaine convention.

En ce cas, le Délégué transmet à l'Autorité Délégante, par courrier recommandé avec Accusé de Réception, le montant de la valeur résiduelle nette comptable des matériels roulants concernés, avec tous ces équipements.

Ces informations seront communiquées aux candidats à la reprise de l'exploitation du réseau de transport de la ville de Mende.

CHAPITRE 6

RÉGIME DES AUTRES BIENS AFFECTÉS

À LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 45 - Dépôt et installations de production

Le Délégué achète ou loue les dépôts, aires de stationnement, locaux de stockage, garages, ateliers, bureaux et toutes installations nécessaires à la parfaite exécution des services de transports objets des présentes.

À l'égard de l'Autorité Délégante, le Délégué est seul responsable de l'adaptation, des travaux, des mises aux normes réglementaires et de l'entretien curatif et préventif des biens qu'il utilise pour exécuter le service faisant l'objet des présentes

Il supporte toutes les charges générées par leur usage, leur assurance, leur maintenance, leur adaptation à la réglementation ou par leur garde, y compris les réparations ou renouvellements consécutifs à des actes de malveillance, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 46 - Bureau de vente des titres de transports

Article 46.1 Localisation du bureau de vente

Le Délégué achète ou loue des locaux et y installe un bureau des titres de transports du réseau.

Cette agence est obligatoirement située dans la commune de MENDE.

Le délégué doit proposer un bureau d'accueil dans la ville dans un lieu de son choix.

Le bureau de vente doit répondre, à toute époque, aux normes d'accessibilité des personnes en situation de handicap, s'appliquant aux Établissements recevant du public et le Délégué doit s'adapter, sur ses propres deniers, à l'évolution de la réglementation y afférant.

Les modalités d'exploitation du bureau de vente sont décrites par le Délégué au Mémoire Technique.

Article 46.2 Biens garnissant le bureau de vente

Le Délégué a la charge de l'achat ou de la location de l'ensemble des biens qui garnissent le bureau de vente.

Le Délégué choisit et finance, en totalité, l'équipement de ce bureau.

Les biens qui équipent le bureau de vente sont décrits, par le Délégué, au Mémoire Technique.

Article 46.3 Sort du bureau de vente en fin de convention

Au dernier jour de la présente convention, le bureau de vente qui appartient ou qui est loué par le Délégué est récupéré par ce dernier, qui en a alors la libre disposition.

Il doit cependant ôter toute référence et toute marque afférant au réseau, à ses frais exclusifs.

Article 47 - Sanitaire extérieur affecté au réseau

Les conducteurs du Délégué ont la capacité d'utiliser, au cours de leur service, les sanitaires qui se trouvent en gare routière de Mende.

L'Autorité Délégante prend en charge le nettoyage et la maintenance de ces sanitaires.

Article 48 - Équipement des arrêts installés sur la voirie

Article 48.1 Description des matériels d'équipement des arrêts mis à disposition du Délégué par l'Autorité Déléguée

À titre indicatif, l'Autorité Déléguée est propriétaire ou locataire de 80 arrêts fixes, et de 30 abris-voyageurs publicitaires, de cadres-horaires, de cadres-information installés sur la voirie, nécessaires à l'exploitation du réseau objet des présentes.

À titre résiduel, quelques abribus non publicitaires équipent également certains arrêts du réseau.

L'Autorité Déléguée met gratuitement l'ensemble de ces biens à la disposition du Délégué pendant toute la durée de la convention.

Article 48.2 Lignes zigzags jaunes au droit des arrêts

Les lignes zigzags jaunes permettant de matérialiser au sol l'emplacement exact de l'arrêt des autobus sont posées et maintenues par l'Autorité Déléguée.

Cependant, le Délégué a possibilité de proposer à l'Autorité Déléguée toute modification concernant ces lignes, dans le but de favoriser le meilleur stationnement des véhicules aux arrêts.

Le cas échéant, l'Autorité Déléguée se rapproche alors de l'autorité compétente en matière de voirie pour solliciter la mise en œuvre de la modification.

Article 48.3 Utilisation et entretien courant des mobiliers

Le Délégué a obligation d'utiliser les poteaux-arrêts, abris-voyageurs et les cadres-information dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

D'autres lignes routières de transports publics, départementales, régionales ou nationales peuvent être autorisées, par l'Autorité Déléguée, à prendre en charge et déposer leurs clients à certains arrêts du réseau.

L'entretien des abribus publicitaires (lavage, réparation en cas de vandalisme, remplacement, et déplacement) est pris en charge par le fournisseur de ces matériels dans le cadre de son contrat avec l'Autorité Délégante.

Article 48.4 Grosses réparations et renouvellement des poteaux-arrêt, abris-voyageurs, et des cadres horaires et d'information - Implantation de nouveaux poteaux

Les remplacements et renouvellements de matériels dus à la vétusté ou à une destruction qui n'est pas du fait du Déléataire ou de ses préposés sont financièrement pris en charge par l'Autorité Délégante, sauf pour les abribus publicitaires, qui sont pris en charge par le fournisseur conventionné par l'Autorité Délégante.

L'achat de nouveaux poteaux nécessités par la création de nouveaux arrêts est également pris en charge par l'Autorité Délégante.

En cours d'exécution de la convention, lorsqu'il estime qu'une grosse réparation ou qu'un remplacement de l'un de ces équipements doit être programmé, le Déléataire propose, pour un équipement donné, les mesures appropriées à tout moment.

Après avoir éventuellement sollicité le Déléataire pour toutes réunions de travail utiles et toutes modifications de cet état, l'Autorité Délégante programme les investissements nécessaires au remplacement du matériel.

Dès lors que le matériel est prêt à être livré et installé sur site, le Déléataire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'information sur les arrêts concernés.

Il avise l'Autorité Délégante dans un délai maximum de 24 heures après remplacement des matériels par courrier électronique.

Article 49 - Matériels et logiciels informatiques

Article 49.1 Description des matériels et logiciels informatiques utilisés dans le cadre des présentes

Le Délégué achète ou loue, finance et maintient, sous sa propre responsabilité les matériels et logiciels informatiques, nécessaires à l'exploitation du service. Cette obligation s'applique également au logiciel de réservation nécessaire à l'exploitation du service TAD, lequel constitue un bien de retour.

Le Délégué a obligation de reprendre à son prédécesseur les matériels et logiciels informatiques servant spécifiquement à l'exploitation du service.

La liste et le descriptif de ces matériels et logiciels sont insérés en annexe.

L'acquisition ou la location du logiciel permettra une utilisation dès l'entrée en vigueur du contrat.

Article 49.2 Utilisation et gestion de ces biens

Le Délégué a obligation d'utiliser les matériels et logiciels décrits en annexe dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et exclusivement dans ce cadre.

Il achète et installe, à ses frais et risques, les mises à jour les plus récentes de tous les logiciels, et garantit leur parfaite comptabilité avec les matériels existants.

Le Délégué protège ces matériels et logiciels contre les utilisations malveillantes qui pourraient être le fait d'utilisateurs salariés ou non-salariés par lui, et prend toutes dispositions pour que l'inviolabilité et la confidentialité de toutes les données soit garantie.

Il déclare à la CNIL, conformément à la réglementation y afférant, toutes les données nominatives qui y sont contenues et garantit l'Autorité Déléguée contre toutes conséquences défavorables qui pourraient survenir à la suite d'une observation imparfaite de la réglementation y afférant.

Article 49.3 Sort des matériels et logiciels informatiques en fin de convention

Au terme normal ou anticipé de la convention, tous les matériels et logiciels et fichiers de données informatiques mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, sont remis gratuitement par le

Déléataire à l'Autorité Délégante ou à tout opérateur qui poursuivra la mise en œuvre du service public délégué qui en a alors la libre disposition.

Le Déléataire n'aura alors plus aucun droit d'usage de toutes les données qui y sont contenues et qui concernent le service.

Article 50 - Système billettique

Article 50.1 Propriété du système billettique

Le Déléataire choisit, achète, finance, installe, et met en service à ses frais et risques toutes les composantes d'un système billettique qui équipe le réseau.

Article 50.2 Description de l'outil

Le système Billettique déployé par le Déléataire est, en particulier, composé des éléments suivants :

- Un système de fabrication et d'encodage des titres de transports, visé à l'Article 50.4 des présentes ;
- Un valideur de titres (éventuellement portatif) dans chacun des véhicules concernés, y compris les véhicules de réserve ;
- Un pupitre de vente (éventuellement portatif) dans ces mêmes véhicules ;
- Un ou plusieurs systèmes de déchargement des données dans le dépôt visé à l'Article 45 des présentes ;
- Un système informatique de traitement et d'analyse des données, implanté dans ces mêmes bureaux.

Le système billettique permet d'établir les statistiques à insérer dans les rapports trimestriels et annuels visés à l'Article 105 et à l'Article 106 des présentes.

Ce système devra être compatible et interopérable avec le système déployé par la Région Occitanie.

Les composantes du système sont décrites au Mémoire Technique.

Article 50.3 Date de mise en œuvre du système billettique

Les équipements billettiques achetés par le Délégué sont livrés, installés, paramétrés, et parfaitement opérationnels dans toutes les composantes, dès le premier jour d'exécution des présentes à l'heure de la première mise en service.

La totalité des véhicules des lignes du réseau est équipée de valideurs et pupitres de vente décrits au Mémoire Technique, y compris les véhicules de réserve et les véhicules appartenant à d'éventuel sous-traitants également dès le premier jour d'exécution des présentes.

Article 50.4 Équipement de gestion de la billettique du réseau

Le Délégué équipe ses propres bureaux et / ou bureau de vente visé à l'Article 46 des présentes, du matériel informatique permettant d'assurer l'ensemble des opérations liées à la billettique, telles que :

- Création et vente de titres de transports ;
- Personnalisation des cartes ;
- (Re)chargement des cartes ;
- Suivi des ventes ;
- Réception des paiements en espèces, carte bancaire ou chèque ;
- Émission de justificatifs de paiement ;
- Mise en liste noire d'une carte en cas de perte ou de vol et reconstitution de cartes.

Article 50.5 Statistiques fournies par le système Billettique et possibilité de consultation

Le système billettique permet obligatoirement d'établir les statistiques suivantes

- Nombre de validations avec possibilités de toutes décompositions par jour, par course, par titre de transports par ligne et par point de montée ;
- Mobilité moyenne par catégorie de titre et pour une période considérée (une semaine, un mois, une année quelconques) ;
- Taux de correspondance par catégorie de titre et pour une période considérée (une semaine, un mois, une année quelconques) ;

Par ailleurs, pour toutes ces statistiques, le système a la capacité de distinguer les primo-validations et les validations qui sont effectuées en correspondance.

Le Délégué se dote, dans ses bureaux, des outils lui permettant de visualiser les données enregistrées par ce système.

Doivent être visualisables les validations des usagers, course par course, ligne par ligne, arrêt par arrêt, et jour par jour.

De la même manière, l'Autorité Délégante ainsi que tout prestataire de contrôle mandaté par elle a accès directement depuis son propre poste informatique, à ces données, lesquelles doivent pouvoir être exploitables sous format xls.

Les données doivent être visualisables, parfaitement justes et à jour, par le Délégué et par l'Autorité Délégante, au maximum à J+7 par rapport à la date d'enregistrement des montées dans le véhicule.

Les données de validations pourront, en cours de Convention et sur simple décision de l'Autorité Délégante être utilisées par elle pour calculer les sommes dues au Délégué au titre de la Contribution Financière Variable.

Article 50.6 Équipements de contrôle

Le Délégué s'équipe de terminaux portables de contrôle qui permettent la lecture des cartes et indiquent au contrôleur de titres de transports la validité du titre.

Ces équipements sont décrits au Mémoire Technique.

Le Délégué fournit également gratuitement deux terminaux de contrôle à l'Autorité Délégante et forme ses agents à leur utilisation.

Ces équipements pourront être confiés à des prestataires extérieurs mandatés par l'Autorité Délégante pour permettre à leurs salariés d'effectuer des missions de contrôle ou d'études.

Article 50.7 Opérationnalité du système billettique

La parfaite opérationnalité du système constitue, pour le Délégué, une obligation de résultat à laquelle il ne peut se soustraire qu'en cas d'évènement de force majeure totalement extérieur à la fois à ses hommes, à ses matériels, à son fournisseur, et à son organisation.

Aussi, le Délégué prend, en toutes circonstances et sans délai, toutes les dispositions nécessaires pour rechercher, trouver et supprimer tout facteur entravant le parfait fonctionnement de l'outil.

Le Délégué fait son affaire de tout litige né ou à naître avec le(s) fournisseur(s) qu'il charge de livrer, d'installer, et de mettre en service ces systèmes.

Les mises à jour des différents logiciels équipant le système Billettique sont gérées et prises en charge techniquement et financièrement par le Délégué.

Article 50.8 Maintenance du système billettique

Le Délégué prend en charge, techniquement et financièrement, la totalité de la maintenance de l'ensemble des composantes du système Billettique.

Il achète et installe, à ses frais et risques, les mises à jour nécessaires.

Il protège ces matériels et logiciels contre les utilisations malveillantes qui pourraient être le fait d'utilisateurs salariés ou non-salariés par lui, et prend toutes dispositions pour que l'inviolabilité et la confidentialité de toutes les données soit garantie.

Si pendant l'exécution de la présente Convention, l'un des composants du système Billettique devient irréparable, le Délégué le renouvelle immédiatement à l'identique à ses frais et risques.

Article 50.9 Capacité du personnel et des dépositaires à utiliser et à gérer le système

Le Délégué prend, à toute époque, toute disposition utile afin que son personnel, les agents de l'Autorité Déléguée, les prestataires qu'elle mandate et les dépositaires visés à l'Article 88.4 aient la capacité d'utiliser et de gérer les équipements qui leur sont confiés.

Il assure, sur ces propres deniers, toutes les formations et délivre toutes les habilitations nécessaires.

Il s'assure que les personnels restent toujours parfaitement opérationnels et le Délégué est considéré comme responsable de toute manipulation ou utilisation inappropriée.

Article 50.10 Utilisation des données issues du système billettique

Le Délégué a obligation d'utiliser les matériels et logiciels décrits en annexe dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et exclusivement dans ce cadre.

L'ensemble des données issues du fonctionnement du système billettique est regroupé au niveau d'un système central géré par le Délégué qui prend en charge sa sauvegarde permanente et sa protection.

Il supporte, seul, toutes les conséquences juridiques, techniques et financières nées du fait d'utilisations inappropriées ou de problèmes de protection / de sauvegarde sans que la responsabilité de l'Autorité Délégante ne puisse être recherchée en responsabilité de quelque manière que ce soit.

Article 50.11 Propriété des données statistiques

Les données statistiques provenant du système Billettique appartiennent à l'Autorité Délégante.

Ces données seront stockées au minimum cinq années dans les bureaux du Délégué.

Le Délégué dispose cependant d'un droit d'usage de ces données, mais ne peut l'utiliser que dans le cadre des présentes.

Le Délégué s'interdit de transmettre ces données à qui que ce soit, même sous forme agrégée, sans l'autorisation écrite de l'Autorité Délégante.

Par exception, le Délégué peut transmettre ces données à toute personne qu'il charge, par Contrat d'une mission d'assistance technique, sachant que cette personne est elle-même astreinte au secret

professionnel le plus strict et ne peut en aucun cas utiliser ces données, y compris sous forme agrégée ou sous forme de statistique générale, sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité Délégante.

Article 50.12 Sort du système billettique en fin de convention

Au terme normal ou anticipé de la convention, tous les matériels et logiciels et fichiers de données du système billettique sont remis gratuitement à l'Autorité Délégante ou à tout opérateur qui poursuivra la mise en œuvre du service public délégué.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage, et un éventuel nouvel opérateur doit pouvoir les utiliser sans aucune difficulté.

À défaut, tous les frais de remise en état et de reparamétrage du système sont pris en charge par le signataire de la présente convention à ses frais et risques.

Au dernier jour de la présente convention, le Délégué n'aura plus aucun droit d'usage de toutes les données qui y sont contenues et qui concernent le réseau.

Article 51 - Logiciel de réservation TAD

Pour l'exploitation du service de transport à la demande, le Délégué acquiert un logiciel de réservation dédié.

Le Délégué utilise ce logiciel de réservation pour l'exploitation du service de transport à la demande (TAD) dans le cadre de la présente DSP.

Le logiciel de réservation est défini comme étant l'outil informatique permettant la gestion des demandes de transport à la demande, l'optimisation des itinéraires, la planification des trajets, ainsi que le suivi et la facturation des services exécutés.

Le Délégué est responsable de l'installation, de la configuration, et de la maintenance du logiciel de réservation,

Le Délégué s'engage à utiliser le logiciel de réservation de manière efficace afin d'assurer une gestion optimale du service de TAD. Il garantit que le logiciel de réservation sera utilisé exclusivement pour les besoins liés à l'exploitation du service de TAD tel que défini dans le présent contrat.

Le délégué s'engage à ne pas divulguer, céder, ou permettre l'accès au logiciel de réservation à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité délégante.

Il est responsable de l'exactitude des informations saisies dans le logiciel de réservation, ainsi que de la gestion efficace des demandes de transport à la demande. A ce titre, il s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées par le logiciel de réservation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de résiliation anticipée ou de non-renouvellement de la DSP, le Délégué s'engage à restituer à l'autorité délégante ledit logiciel de réservation, lequel constitue un bien de retour.

Article 52 - Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information-Voyageurs (SAEIV)

Article 52.1 Description du système

Tous les véhicules affectés au réseau, hormis les véhicules de réserve, sont équipés par le Délégué, à ses frais et risques, d'un système d'Aide à l'Exploitation et d'Information Voyageurs (SAEIV).

Dans un premier temps, le Délégué reprend le matériel déjà installé, dans les véhicules affectés au service, mais il a la possibilité, par la suite, de le renouveler par le matériel de son choix.

Le SAEIV est alors choisi, financé et installé par le Délégué, à ses frais et risques.

Ce système permet au Délégué de suivre, depuis ses bureaux et également sur le terrain, en temps réel, la parfaite mise en œuvre de toutes les courses de toutes les lignes du réseau, la localisation et la progression des véhicules, leur avance / retard par rapport à leur horaire théorique.

Le Délégué peut également, avec cet outil, en temps différé, visualiser l'emplacement de chacun des véhicules à un instant T, et en particulier savoir où chacun d'entre eux se trouvait et quel service il exécutait à une date et à une heure données.

L'Autorité Délégante et tout prestataire qu'elle mandate doit également, à distance, avoir la capacité de visualiser, en temps différé, les mêmes informations que le Délégué lui-même.

Les spécifications techniques et fonctionnelles de ce système sont décrites au Mémoire Technique.

Le SAEIV est mis en œuvre par le Délégué dans les délais et conditions fixés au Mémoire Technique.

Tous les coûts y afférents ont été intégrés, par le Délégué, dans le Mémoire Financier de la présente convention.

Article 52.2 Géolocalisation des arrêts

Le Délégué a la charge d'établir ou de faire établir une base de données intégrant les coordonnées GPS de l'ensemble des arrêts du réseau, afin qu'ils puissent être intégrés au SAE.

Cette base de données appartient à l'Autorité Délégante et elle ne peut être utilisée par le Délégué à d'autres fins que l'exécution des présentes.

Elle ne peut être vendue ni donnée à qui que ce soit d'autre que l'Autorité Délégante ou les éventuels sous-traitants / prestataires du Délégué.

Article 52.3 Intégration des arrêts du réseau au Système d'Information Géographique de l'Autorité Délégante

Le Délégué a la charge d'établir, sur demande de l'Autorité délégante, un relevé des coordonnées topographiques de tous les arrêts et de les transmettre à l'Autorité Délégante sous un format qu'elle aura défini, de manière que celles-ci soient intégrées dans le futur Système d'Information Géographique municipal.

De la même manière, le Délégué a la charge du dessin des lignes du réseau, sous format informatique défini par l'Autorité Délégante.

La remise à jour de ces données, à chaque fois qu'elles évoluent, est à la charge du Délégué.

Les données informatiques doivent être retransmises à l'Autorité délégante 30 jours après qu'elle les a sollicitées et ces prestations ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire.

Article 52.4 Équipement des nouveaux véhicules

Lorsqu'un nouveau véhicule est affecté au réseau par le Délégué, l'éventuel déséquipement de l'ancien véhicule, ainsi que le câblage et l'équipement du nouveau véhicule sont à la charge du Délégué.

Le véhicule nouvellement affecté au réseau doit être complètement opérationnel au niveau de ses équipements SAE dès le premier jour de sa mise en exploitation.

Article 52.5 Propriété et conservation des données

Les données statistiques provenant du SAEIV appartiennent à l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante peut confier ces données à tout prestataire qu'elle mandate pour suivre, contrôler, ou étudier l'évolution du réseau.

Le Délégué dispose cependant d'un droit d'usage de ces données, mais ne peut l'utiliser que dans le cadre des présentes.

Il s'interdit en particulier de transmettre ces données à qui que ce soit, même sous forme agrégée, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Autorité Délégante.

Par exception, le Déléataire peut transmettre ces données à toute personne qu'il charge d'une mission d'assistance technique, sachant que cette personne est elle-même astreinte au secret professionnel le plus stricte et ne peut en aucun cas utiliser ces données, y compris sous forme agrégée ou sous forme de statistique générale, sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité Délégante.

Ces données seront stockées au minimum deux années dans les bureaux du Déléataire.

Article 52.6 Opérationnalité et maintenance du SAEIV

Le Déléataire prend en charge, techniquement et financièrement, la totalité de la maintenance de l'ensemble des composantes du SAEIV.

L'opérationnalité permanente de l'ensemble des composantes du SAEIV décrit au Mémoire Technique est mis à la charge du Déléataire en toutes circonstances, et ce pour toutes les composantes du système et pour tous les véhicules exploités.

La parfaite opérationnalité du système constitue, pour le Déléataire, une obligation de résultat à laquelle il ne peut se soustraire qu'en cas d'évènement de force majeure totalement extérieur à la fois à ses hommes, à ses matériels, à son fournisseur, et à son organisation.

Aussi, le Déléataire met en œuvre, de la manière qu'il juge la plus appropriée, à ses frais et risques toute action de maintenance préventive et curative permettant de garantir ce résultat.

Article 52.7 Sort du SAEIV en fin de convention

Au terme normal ou anticipé de la convention, tous les matériels et logiciels et fichiers de données du SAEIV sont remis gratuitement à l'Autorité Délégante ou à tout opérateur qui poursuivra la mise en œuvre du service public délégué.

Le Déléataire n'aura plus aucun droit d'usage de toutes les données qui y sont contenues et qui concernent le réseau de transport.

Article 53 - Outillage de maintenance

L'outillage permettant au Délégué de satisfaire à ses obligations de maintenance des biens affectés à la présente convention est choisi, acheté, financé, et maintenu par le Délégué à ses frais et risques.

Lorsqu'il devient nécessaire pour le Délégué d'acquérir ou de renouveler un outil servant à la maintenance ou à l'entretien de l'un des éléments composant le réseau de transport, la charge financière née de l'acquisition est assumée par le Délégué, sur ses propres deniers.

Article 54 - Tenue permanente de l'inventaire des biens utilisés dans le cadre des présentes

Pendant toute la durée de la convention, le Délégué tient à jour un inventaire de l'ensemble des biens utilisés dans le cadre de la présente convention.

Les inventaires sont mis à jour au 31 décembre de chaque année et ils listent de manière exhaustive la marque, le modèle, la date d'acquisition, la description du bien, et la valeur nette comptable du bien.

L'Autorité Délégante a la capacité de demander au Délégué, à toute époque, un état actualisé de l'ensemble de ces biens, lequel lui est alors remis sous version informatique et/ou en format papier dans les quinze jours suivant la demande.

CHAPITRE 7

MOYENS HUMAINS DE PRODUCTION

Article 55 - Responsabilité d'employeur

Le Déléataire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution de l'ensemble des missions décrites aux présentes.

Le Déléataire est l'employeur de son personnel, mais il peut, s'il s'y croit fondé, faire appel à des sociétés d'intérim.

Il assume toutes les charges et obligations liées à ce statut d'employeur.

Il signe tous les contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, organise et gère les horaires de travail et de repos, la paie, la formation, les embauches, les licenciements, les avancements, les promotions, les sanctions et les congés, le tout en pleine conformité avec la réglementation y afférent.

Il s'engage à disposer, en permanence, de suffisamment d'agents dûment formés et équipés pour faire face aux charges mentionnées aux présentes.

Article 56 - Reprise des personnels affectés au service

A la date de prise d'effet de la présente convention, le Déléataire est tenu de reprendre, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, tout ou partie des personnels du Déléataire sortant, remplissant les conditions pour bénéficier du transfert de leur contrat de travail.

Le Déléataire fait seul son affaire, sans recours contre l'Autorité Délégante, de l'application des dispositions légales susvisées et s'engage à la garantir contre tout recours formé à son encontre de ce chef.

Article 57 – Mandataire du groupement

Le mandataire du groupement est présent à toutes les réunions organisées par l'Autorité Délégante, ou représenté(e) par une personne mandatée par elle, pour traiter toute question afférente au parfait déroulement de la présente Convention.

Si le mandataire du groupement est, pour quelque raison que ce soit, absent de l'entreprise pendant plus d'un mois calendaire, ou bien pendant plus de soixante jours par année glissante, il est remplacé par une autre personne physique, également Titulaire de l'attestation visée à l'Article 14 des présentes, et qui dispose des mêmes pouvoirs et prérogatives que l'attestataire principal.

Dans les cas précédemment visés, ou bien en cas de démission ou de mutation du responsable en place, l'identité et le curriculum vitae du nouveau responsable, et la copie de son attestation de capacité, sont présentés à l'Autorité Délégante au minimum 15 jours avant sa prise de poste.

Article 58 - Formations des personnels

Le Délégué fait bénéficier à l'ensemble des personnels affectés à la présente convention des formations obligatoires en vertu de la réglementation des transports publics de personnes.

De plus, il leur octroie au minimum les formations non légalement obligatoires qu'il a lui-même décrites au Mémoire Technique, dans le cadre de sa réponse à la procédure de mise en concurrence qui a permis de le désigner.

Article 59 - Qualification du personnel

Le Délégué veille à ce que le personnel affecté à l'exécution des présentes soit détenteur, à toute époque, de tous les titres et attestations nécessaires à l'exercice de leur profession.

Le Délégué s'assure régulièrement de la validité des permis de conduite et attestations des différents agents.

Il porte, seul, l'entière responsabilité de l'affectation sur les services de conducteurs :

- Non munis du permis de conduire requis pour le véhicule considéré ;
- Ou bien dont le permis de conduire n'aurait plus de validité à la suite de la perte de tous ses points ou pour tout autre motif.

Article 60 - Tenue vestimentaire du personnel de conduite

Le personnel de conduite doit porter, pendant qu'il est en service, une tenue vestimentaire parfaitement propre.

Le port des tenues et des équipements suivants est interdit :

- Chaussures de sport, sabots ;
- Short, pantalon court, pantalon mi-long ;
- Pantalon de sport, jogging ;
- Débardeur.

Article 61 - Négociations avec les représentants du personnel du Délégué

En sa qualité d'employeur, le Délégué gère seul toutes les affaires liées à la gestion des ressources humaines de son entreprise et, en particulier, les questions liées aux négociations annuelles sur les salaires et sur les conditions de travail.

Le Délégué ne pourra en aucun cas solliciter l'intervention de l'Autorité Délégante dans ces questions et les élus comme les agents de la Collectivité seront préservés de toute action revendicative émanant des organisations habilitées.

Réciproquement, l'Autorité Délégante ne peut en aucun cas s'immiscer dans les questions relatives à la gestion du personnel du Délégué, et ne pourra faire droit à aucune revendication qui lui serait adressée directement par le personnel du Délégué ou les organisations habilitées.

Article 62 - Conflits sociaux

Article 62.1 Légalité des conflits sociaux

Dès lors qu'un différend survient entre les organisations syndicales et la Direction du Délégué, cette dernière s'assure que les éventuels grèves, débrayages, droits de retraits, arrêts de travail sont déclenchés et mis en œuvre dans le plus strict respect des lois et règlements en vigueur.

Dès lors qu'une action revendicative ne s'exercerait pas dans des conditions légales et réglementaires, le Délégué a l'obligation de faire immédiatement cesser le trouble par tous moyens légaux à disposition.

Le Délégué tient informé l'Autorité Délégante, par voie écrite au jour le jour, des actions qu'il mène en ce domaine. Il assume seul toutes les conséquences juridiques et financières des actions qu'il diligente.

Article 62.2 Gestion des conflits sociaux

Le Délégué gère seul toutes les négociations qui permettront d'obtenir la cessation des conflits sociaux qui pourraient survenir dans son entreprise, sans mettre en cause l'équilibre économique de la présente convention.

L'Autorité Délégante ne pourra, en aucune manière, être sollicitée par le Délégué ou par ses préposés pour s'immiscer, gérer ou négocier quoi que ce soit avec qui que ce soit dans ces affaires.

Le Délégué gère et supporte seul toutes les conséquences juridiques, commerciales et financières nées de la survenance, de la gestion ou de la résolution de ces conflits.

CHAPITRE 8

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES SERVICES

Article 63 - Exécution des courses

Le Délégué est tenu de mettre en œuvre la totalité des courses fixes dans les conditions décrites au Mémoire Technique, sans exception aucune, sauf cas de force majeure.

Il met également en œuvre les courses à la demande qui lui ont été réservées par les usagers, uniquement entre les points d'arrêts qui ont été réservés.

Il prend en charge les usagers attendant aux arrêts et qui manifestent, au moyen d'un signe, leur souhait de monter à bord.

Il aura nécessairement, préalablement à la mise en œuvre d'un service de transport donné, reconnu le parcours à vide pour s'assurer qu'aucune difficulté ne peut faire obstacle à la circulation des véhicules.

Article 64 - Tolérances concernant la ponctualité

Le Délégué est tenu de respecter les horaires édictés par l'Autorité délégante et inscrit dans le document d'orientation, sans préjudice de toutes les prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles prévues par le code de la route.

Dans l'exécution des courses, il n'est admis aucune avance quelle qu'elle soit, ou retard de plus de dix minutes, et ce à tous les arrêts de chaque ligne, sauf pour le Délégué à démontrer que la cause qui l'a générée était à la fois imprévisible et irrésistible, et extérieur à son organisation.

Par exception, les jours d'intempéries neigeuses ou verglaçantes, la sécurité des circulations devient prioritaire sur le respect des horaires. Des retards peuvent alors être admis en fonction des circonstances locales.

Article 65 - Tolérances concernant le respect des itinéraires et des points d'arrêts

Le Délégué respecte en toutes circonstances les points d'arrêts définis dans le document d'orientation pour toutes les courses, sauf impossibilité due à un stationnement abusif, à des travaux, à une absence de déneigement, à un obstacle physique particulier ou à des mesures de police.

Dans ces cas, le Délégué se doit de prendre en charge et de déposer les voyageurs dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité PMR.

Il prend en charge les usagers attendant aux arrêts et qui manifestent, au moyen d'un signe, leur souhait de monter à bord.

Entre deux points d'arrêts, le Délégué emprunte, en fonction des circonstances et d'éventuelles difficultés de circulation, le chemin le plus rapide en temps de parcours.

Le Délégué porte seul, en toutes circonstances, la responsabilité de tout événement dommageable qui pourrait survenir en cas :

- Du choix, par ce dernier, d'un véhicule inadapté au parcours des lignes ;
- Du non-respect de l'itinéraire contractuel sans motif impérieux ;
- De la non prise en charge d'usagers attendant aux points d'arrêts ;
- De la prise en charge et de la dépose d'usagers à d'autres points que les arrêts dûment matérialisés et mentionnés au Document d'orientation.

En cas de difficulté, le Délégué alerte, par écrit, l'Autorité Délégante dans les conditions fixées, en fonction des circonstances, par l'Article 108 ou l'Article 109 des présentes.

Ces difficultés ne peuvent, en aucun cas, être liées au choix du véhicule opéré par le Délégué.

Pour le service de TAD à destination des personnes en situation de handicap, le conducteur est autorisé à s'arrêter en dehors des arrêts de bus. Il en va de même pour les usagers âgés de plus de 75 ans à la date du trajet effectué.

La prise en charge se fait aux arrêts matérialisés sauf pour les personnes de plus de 75 ans et les personnes à mobilité réduite dont la prise en charge se fait à domicile.

Article 66 - Obligations de service des conducteurs

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toutes garanties de moralité, de sobriété, et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec le public.

Au cas où la sécurité des voyageurs et des tiers viendrait à être compromise par le comportement d'un de ses agents, le Délégué doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

Le conducteur :

- Est à jour de ses permis de conduire, et de ses visites médicales périodiques ;
- Ne dépasse pas le nombre d'heures de conduite et l'amplitude maximales autorisées et a bénéficié, avant d'exécuter un service donné, du repos prévu par la Convention Collective ;
- Est en parfait état de sobriété ;
- S'interdit strictement de fumer dans les véhicules, même à vide ;
- Dispose d'un téléphone portable fourni ou rémunéré par son employeur ;
- S'interdit strictement d'émettre ou de recevoir des appels téléphoniques personnels durant son service,
- S'interdit de discuter avec tout passager (sauf s'il s'agit de répondre à ses demandes d'information sur le réseau) ;
- Prévient immédiatement les services de secours en cas d'accident dans son véhicule et / ou sur la voie publique.

Article 67 - Cas particuliers de la Gare Routière

Le Délégué est autorisé à organiser les prises et les fins de services de ses conducteurs uniquement à la Gare Routière de Mende.

Pour ses relèves en ligne, le Délégué est autorisé à organiser les prises et les fins de services de ses conducteurs uniquement à la Gare Routière et également aux terminus.

Article 68 - Règlement d'Exploitation

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter par les usagers le Règlement d'Exploitation, en annexe.

Il a toute liberté pour exclure des véhicules les passagers qui refuseraient de s'y soumettre, même si ceux-ci sont munis d'un titre de transport valide.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux forces de Police et de Gendarmerie pour rétablir et garantir l'ordre public dans les véhicules, aux arrêts, ou dans le bureau de vente.

Pendant toute la durée de la Convention, le Délégué et l'Autorité Délégante ont chacun toute capacité à solliciter l'autre partie pour modifier le Règlement d'Exploitation.

En cas de désaccord entre les deux parties, l'Autorité Délégante décide unilatéralement des modifications à apporter.

Les modifications du règlement d'exploitation ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été approuvées par les instances délibérantes de l'Autorité Délégante.

Cette dernière transmet alors au moyen d'un acte de modification unilatérale du contrat, le nouveau Règlement d'Exploitation qui annule et remplace le précédent.

Article 69 - Démarche de suivi et d'amélioration de la qualité de service

On entend, par qualité du service, l'ensemble des actions, procédures et moyens mis en œuvre par le Délégué, permettant d'assurer le service au public dans les conditions de confort et de sécurité les plus adaptées à cette mission, et la satisfaction des usagers.

Dans le cadre de sa démarche qualité de service, l'Autorité Déléguée a défini des indicateurs permettant d'évaluer le niveau de qualité offert aux usagers du service de transports.

Ces indicateurs sont présentés au Mémoire technique et le référentiel permet de définir, pour chaque indicateur, les modalités d'évaluation ainsi que les attentes minimales de l'Autorité Déléguée.

L'Autorité Déléguée organise, programme et met en œuvre un processus de contrôle et de suivi de la qualité du service produit par le Délégué.

Ces contrôles sont de deux natures :

- Contrôles internes menés par l'Autorité Déléguée avec ses moyens propres (ou avec un cabinet extérieur qu'elle mandate à cet effet).
- Contrôles contradictoires menés par l'Autorité Déléguée avec ses propres moyens (ou avec un cabinet extérieur qu'elle mandate à cet effet) en présence d'un représentant du Délégué.

Dans le cadre des contrôles contradictoires, le Délégué est prévenu au moins 24 heures ouvrés avant la date du contrôle afin qu'il rende disponible l'un de ses salariés.

À la suite de chaque contrôle, un compte rendu permet à l'Autorité Déléguée d'appliquer les pénalités définies à l'Article 142 des présentes.

Article 70 - Continuité du service public

Article 70.1 Obligation générale de continuité des services

Le Délégué garantit la continuité, le respect des objectifs de qualité, d'efficacité et de sécurité du service public qui lui est délégué en toutes circonstances, y compris en cas d'aléas liés à l'exploitation indépendant de sa volonté.

Il est délié de son obligation qu'en cas de situation de force majeure, généré par un événement :

- Inhabituel et imprévisible ;
- Extérieur aux biens meubles et immeubles qu'il exploite, et au personnel qu'il emploie ;
- Insurmontable, malgré tous ses efforts raisonnablement possibles.

En cas d'incident, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Ces incidents ou accidents doivent être consignés, par écrit, par le Délégué avec ses explications. Ces données sont transmises à l'Autorité Délégante, à première demande. Il rend également compte, sans délai et de manière expresse, à l'Autorité Délégante de tout accident ou incident grave.

Les événements climatiques exceptionnels ayant eu entraîné un fort enneigement, un verglas généralisé, des glissements de terrain, des éboulements, ou des inondations sont reconnus comme cas de force majeure, et ce même s'ils ont été annoncés par les services de prévisions météorologiques

Le Délégué reste, en toutes circonstances, en charge de la preuve que l'événement de force majeure dont il se prévaut l'a réellement empêché d'exécuter l'obligation contractuelle qu'il n'a pas pu satisfaire.

Le Délégué doit respecter l'ensemble des procédures réglementaires existantes concernant la sécurité des établissements recevant du public (les bureaux de vente notamment). Il doit notamment s'assurer du passage de la commission de sécurité compétente et obtenir l'avis favorable de poursuite de l'exploitation.

Le Délégué fait son affaire des vérifications et de l'obtention des rapports établis par les contrôleurs techniques agréés par les autorités compétentes. Le Délégué est tenu pour responsable, dans les limites de ses obligations de maintenance, de gros entretien renouvellement et de surveillance, de tout avis défavorable et en supporte les conséquences financières.

Article 70.2 Cessation de travail du personnel du Délégué légalement déclenchée et exécutée

La grève du personnel du Déléataire n'est assimilée à un cas de force majeure que si celle-ci est déclenchée puis mise en œuvre dans le plus strict respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et que celle-ci répond à un mot d'ordre national.

Lorsqu'un arrêt de travail ne répond pas à un mot d'ordre national, ou bien lorsqu'il n'est pas mis en œuvre dans les conditions fixées par le droit positif, il n'est pas considéré pour l'exécution des présentes comme cas de force majeure.

Article 70.3 Panne de véhicules ou indisponibilité d'un conducteur

Le Déléataire est tenu de prendre toutes dispositions pour remplacer immédiatement un véhicule de transports publics en panne ou un conducteur qui n'est plus en état de conduire.

Il est donc organisé pour, dès qu'un véhicule est en exploitation, pouvoir pourvoir sans aucun délai à tout incident qui entraverait la parfaite exécution des services.

Article 70.4 Plan de Transport Adapté

Par exception à ce qui précède, dès lors qu'une perturbation est prévisible au moins 36 heures à l'avance au sens de l'article L. 1222-2 du code des transports, et uniquement dans ce cas, le Déléataire est autorisé à réduire l'offre de services en mettant en place le Plan de Transports Adaptés (PTA) visé dans son Mémoire technique.

CHAPITRE 9

ASPECTS COMMERCIAUX ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

Article 71 – Principe général

Le Délégataire a seul, le lien contractuel avec l'utilisateur. Il en assure toutes les responsabilités.

Article 72 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lors de l'exécution d'une mission service public, objet du contrat, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique à l'Autorité Délégante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Le Délégataire s'assure que les contrats de sous-traitance qui font participer leur titulaire à l'exécution du service public, comportent des clauses imposant à ceux-ci de respecter les obligations précitées,

relatives à l'égalité des usagers et à la neutralité du service public. Lesdits contrats de sous-traitance sont communiqués à l'autorité Délégante.

Par ailleurs, le Déléataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Le Déléataire informe sans délai l'Autorité Délégante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Déléataire méconnaît les obligations décrites au présent article, l'Autorité Délégante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui sera prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, il est appliqué une pénalité de P1 par jour calendaire de retard dans la transmission d'information à l'Autorité Délégante.

En cas de manquement répété, l'Autorité Délégante se réserve la faculté de résilier le contrat de concession de service public pour faute du Déléataire, le cas échéant à ses frais et risques, dans les conditions prévues à l'article 149 dudit contrat.

Article 73 - Rôle commercial du Déléataire

Le Déléataire s'attache pendant toute la durée de la convention à développer l'attractivité commerciale du service de transports auprès des usagers et des utilisateurs potentiels.

Il met en place une politique commerciale dynamique et de proximité, ayant pour objectif de valoriser le service auprès des habitants et des visiteurs de la commune et les dissuader de se déplacer sur le territoire en voiture particulière.

Cependant, en développant le trafic commercial du réseau, il s'interdit de nuire directement ou aux intérêts de l'Autorité Délégante ou de ses partenaires institutionnels.

Il veille en outre à respecter les bonnes mœurs, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les grands principes de gestion d'un service public, en garantissant sa neutralité, tant politique que religieuse.

Il justifie, auprès de l'Autorité Délégante, de l'ensemble des actions entreprises et porte la responsabilité de leur succès comme de leur échec.

Article 74 - Marques, logos et chartes graphiques de l'Autorité Délégante

Le service public des transports urbains de personnes de la commune de MENDE s'effectue sous la marque commerciale du transport de la ville de Mende dont l'Autorité Délégante est propriétaire. La marque, en cours de refonte lors la rédaction du contrat, sera notifiée au Délégué dès sa réception par l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante est propriétaire de la marque du transport de la ville de Mende, de la livrée des autobus et de la charte graphique correspondante.

Le Délégué applique scrupuleusement la charte graphique déterminée par l'Autorité Délégante sur l'ensemble des supports et documents d'information accessibles au public.

Le logo de l'Autorité Délégante doit figurer sur l'ensemble des campagnes de communication ou documents d'information relatifs au réseau.

Le Délégué se doit de faire évoluer ces documents en cas de modification de la charte graphique du réseau, et ce sans modification des conditions financières de la présente convention.

Aucune modification de la charte graphique et de la livrée ne peut être mise en œuvre par le Délégué sans l'accord exprès de l'Autorité Délégante.

Aucun document d'information, ainsi qu'aucun document de correspondance commerciale, quelle qu'en soit la nature, ne peut être utilisé sans que le logo du réseau de transport de la ville de Mende n'y soit apposé de manière apparente.

Article 75 - Marques, logos, et chartes graphiques du Délégué

Toute mention d'une marque, du nom de l'entreprise du Délégué, ou de son groupe de rattachement ou d'associations professionnelles auxquelles il adhère, ne peut être juxtaposée aux marques précitées, et ne peut être présentée à la vue du public sur un quelconque document papier ou télématique à l'attention de la clientèle, ni à l'intérieur ni à l'extérieur des véhicules.

Cependant, pour satisfaire à la réglementation applicable, le Délégué peut inscrire la raison sociale de son entreprise, l'adresse de son siège social, et son téléphone à l'arrière des véhicules, sur une plaque mesurant 40 cm sur 30 cm au maximum.

Article 76 - Plan Commercial annuel

Article 76.1 Élaboration et approbation du plan commercial

Les principes généraux de l'ensemble des actions commerciales, valables pour toutes les années de la convention, sont insérés au Mémoire Technique.

Au 1^{er} octobre de chaque année, le Délégué transmet par voie écrite à l'Autorité Délégante un programme prévisionnel des actions commerciales qu'il réalise pour l'année suivante dans le cadre de son engagement contractuel.

Ces propositions détaillent :

- Les actions promotionnelles visant à inciter les habitants et les visiteurs de la ville à emprunter les transports publics ;
- Les actions de communication, avec un détail du plan média précis, qui seront créées et diffusées auprès de la population communale et ayant pour objectif de fidéliser la clientèle ;
- Les actions ciblées sur un public particulier, visant à mieux faire connaître et à valoriser certaines composantes du réseau (lignes ou tarifs) ;
- Les visites auprès d'entreprises, d'administrations, de partenaires institutionnels afin de promouvoir l'utilisation du réseau par leurs visiteurs et salariés (Démarches type PDE, PDA) ;
- Le budget de chacune des opérations, lequel ne peut être inférieur aux sommes inscrites à la ligne budgétaire considérée du Mémoire Financier, éventuellement révisé, étant entendu que les moyens internes ne sont pas intégrés dans ces calculs ;
- Leur date de mise en œuvre.

Le Délégué utilise le contenu des réclamations reçues, traitées, et conservées par l'Autorité Déléguée conformément à l'Article 81 des présentes pour bâtir le plan commercial susvisé.

Après avoir sollicité toutes réunions de travail, rectifications, demandes d'approfondissement ou réorientations qu'elle juge utile, l'Autorité Déléguée valide par écrit ce Plan Commercial pour l'année considérée.

Le Délégué réalise ensuite l'ensemble des actions décrites dans le plan commercial selon le planning qui y est défini.

Article 76.2 Bilan du plan commercial de l'année écoulée

Le Délégué présente au sein du Rapport Annuel décrit à l'Article 106 des présentes, un bilan détaillant les actions commerciales menées durant l'année écoulée et leur impact sur la notoriété, le trafic et les recettes du service de transports.

Article 76.3 Contrôle de l'exécution du plan commercial

L'Autorité Déléguée a toute liberté pour :

- Vérifier la mise en œuvre effective des campagnes ;
- Contrôler la réalité des sommes effectivement dépensées par le Délégué ;
- Faire évaluer par ses propres services ou bien par un expert qualifié, l'opportunité et l'efficacité des actions entreprises.

S'il s'avère que les sommes consacrées à la promotion du réseau n'atteignent pas celles qui sont inscrites à la ligne considérée du Mémoire Financier, éventuellement indexées, l'Autorité Déléguée :

- Soustraira à la contribution financière calculée les sommes qui n'auront pas été dépensées ;
- Appliquera les pénalités prévues aux présentes.

S'il s'avère que les sommes consacrées à la promotion du réseau dépassent celles qui sont inscrites à la ligne considérée du Mémoire Financier éventuellement indexées, le Délégué supportera entièrement le surcoût correspondant.

Article 77 - Campagnes de communication

Le Délégué conçoit, sur ses propres deniers, toutes les campagnes de communication ayant trait au service délégué dans ses différentes composantes (les deux lignes fixes de transport urbain, les trois circuits de transport scolaire, le TAD).

Le Délégué doit utiliser le nom commercial prévu par le présent contrat et faire apparaître clairement sur tout document produit le nom et le logo de l'Autorité Déléguée.

Par ailleurs, l'Autorité Déléguée se réserve la possibilité d'associer le Délégué à ses campagnes de communication institutionnelles valorisant la politique transport de l'Autorité Déléguée.

Le Délégué ne peut mettre en œuvre les campagnes qu'il conçoit qu'après avoir reçu l'approbation écrite de l'Autorité Déléguée sur leur contenu et leur plan média.

Pour obtenir cette approbation, le Délégué présente à l'Autorité Déléguée, au moins quinze jours avant la date de lancement prévue de chaque campagne, tous les visuels, tous les textes, et éventuellement tous les spots radios qui la compose, ainsi que le plan média associé.

L'Autorité Déléguée se réserve la possibilité d'inviter le Délégué à toute réunion de travail qui aurait pour objectif de reprendre les éléments susmentionnés, sans modification des conditions financières de la présente convention.

Un bilan des actions est systématiquement repris dans le rapport annuel de Délégué et présenté à l'Autorité Déléguée.

En cas de modification de l'offre de transports ou d'aléas impactant le réseau, de quelque nature que ce soit, le Délégué met en œuvre, sans contrepartie financière, et avec réactivité, l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne information et au bon accompagnement des usagers sur la période concernée.

Article 78 - Partenariat avec l'office de tourisme intercommunal

L'Autorité Délégante est partenaire de l'office de tourisme de MENDE Cœur de Lozère situé Place du Foirail à MENDE.

Le Déléataire noue un accord commercial avec cet office de tourisme en vue d'y vendre des titres de transports, de développer l'information voyageurs et la promotion du réseau.

Le contenu du contrat de partenariat liant le Déléataire à l'Office de tourisme est décrit au Mémoire Technique.

Cet accord commercial prend la forme d'une convention tripartite à intervenir conclue entre le Déléataire, l'office de tourisme de MENDE Cœur de Lozère et l'Autorité Délégante, prévoyant le versement d'une redevance.

Article 79 - Rôle commercial des agents du Déléataire

Article 79.1 Rôle commercial du conducteur

En toutes circonstances, le conducteur :

- Accueille les usagers à bord avec prévenance et diligence ;
- Accoste aux arrêts au plus près du trottoir de manière à faciliter la montée et la descente des usagers ;
- Octroie aux usagers les informations qui leur sont utiles concernant leur déplacement ;
- Vérifie visuellement que chaque passager est muni d'un titre de transport qu'il valide en montant à bord ;
- Dans le cas contraire, lui vend un titre de transport dans les conditions prévues à l'Article 88.2 des présentes ;
- N'admet à l'intérieur du véhicule qu'un nombre de passagers correspondant à la capacité maximale du véhicule ;
- Effectue, à l'issue de chaque course, une visite complète de son véhicule afin de s'assurer qu'aucun usager n'est resté à bord, et qu'aucune dégradation n'ait été commise pendant la durée du trajet.

Le conducteur renseigne la clientèle concernant :

- L'itinéraire et les horaires de chacune des lignes et des services délégués ;

- L'emplacement précis des arrêts de ces lignes ;
- L'emplacement des principaux bâtiments publics situés dans la commune ;
- Les conséquences prévisibles de tout aléa d'exploitation.

Article 79.2 Rôle commercial des agents d'exploitation et des contrôleurs de titres de transport

Les agents d'exploitation et contrôleurs de titres de transport présents sur le réseau et en contact avec les usagers sont astreints aux mêmes obligations que celles qui sont décrites pour les conducteurs.

Par ailleurs, s'agissant des autres réseaux de transports publics desservant la commune, ces agents disposent des fiches horaires qui permettent à la clientèle d'obtenir tous les renseignements qui peuvent leur être nécessaires pour effectuer un déplacement en dehors de la commune avec des lignes de transports départementales et nationales.

Article 80 - Objets trouvés

Le Délégué met en place une procédure permettant aux usagers ayant perdu un effet personnel à l'intérieur de l'un des véhicules du réseau :

- De s'adresser à un bureau unique qui détient et renseigne un registre répertoriant l'ensemble des objets trouvés ;
- D'indiquer à l'usager que son bien a été retrouvé et, le cas échéant, l'adresse où il peut le récupérer.

Si l'objet permet d'identifier et de contacter son propriétaire, le Délégué informe ce dernier que son bien a été retrouvé, et lui indique l'adresse où il peut le récupérer.

Les agents de l'Autorité Délégante peuvent, s'il le juge utile, consulter librement le registre des objets trouvés.

Si un objet trouvé sur le réseau n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai de trois mois calendaires après qu'il ait été retrouvé par un agent ou un usager du réseau, le Délégué le cèdera à titre gratuit à une association caritative choisie en concertation avec l'Autorité Délégante.

L'application du présent article ne donne lieu à la perception, auprès des usagers, d'aucune redevance au profit du Délégué.

Article 81 - Gestion des réclamations

L'Autorité Déléguée a la charge de la gestion des réclamations et des réponses aux usagers formulant une question, une demande, une critique ou une suggestion, à propos du réseau, de l'une des lignes, ou de la politique transports de l'Autorité Déléguée.

Si le Délégué reçoit directement un courrier ou courriel de réclamation décrivant le réseau, une ligne déléguée, ou les aspects généraux de la politique transports de l'Autorité Déléguée, il le transmet sous 24 heures ouvrées à l'Autorité Déléguée, laquelle se charge d'y répondre.

Si elle ne dispose pas de l'ensemble des données pour répondre au courrier ou au courriel reçu, l'Autorité Déléguée a la capacité de solliciter le Délégué, afin que celui-ci lui communique tous les éléments lui permettant de produire une réponse structurée et argumentée à une doléance présentée.

Le Délégué répond par voie écrite, à toute époque, à la demande d'éléments d'information dix jours ouvrables après l'avoir reçue, y compris en période de vacances scolaires.

Article 82 - Relations avec la presse

Les actions de communication ciblée sur la presse régionale et nationale, spécialisée ou généraliste, peuvent être conçues par l'Autorité Déléguée ou par le Délégué.

Elles devront systématiquement être validées par l'Autorité Déléguée dans toutes ses composantes avant leur mise en œuvre.

L'Autorité Déléguée peut conditionner son accord à la prise en compte de ses demandes.

Le Délégué sollicitera la participation et l'accord de l'Autorité Déléguée au plus tard :

- Quatre semaines avant la mise en œuvre de la campagne, lorsque cette action peut être prévue à l'avance ;
- Une heure avant la mise en œuvre lorsque la communication vise à répondre à un événement ponctuel grave et imprévu.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 10 TARIFICATION DU RÉSEAU</p>

Article 83 - Fixation initiale des tarifs

Conformément à l'article R. 1231-5 du code des transports, la tarification du réseau de transport public est arrêtée par l'Autorité Délégante.

La grille tarifaire applicable au service de transports est imposée au Délégué, ce qui justifie le versement de la Contribution Financière Fixe visée à l'Article 120 des présentes.

Au premier jour d'exécution de la présente convention, la grille tarifaire et le prix de vente des titres de transports du réseau sont précisés aux Mémoires technique et financier ainsi qu'au Document d'orientation et le Délégué a obligation de s'y conformer, quel que soit le canal de vente des titres.

L'ensemble de la tarification commerciale est admise à bord de chaque ligne faisant l'objet des présentes.

Article 84 - Validation systématique des titres de transports

Tous les usagers, sans aucune exception, ne peuvent accéder à bord des véhicules qu'en ayant soit acheté soit validé un titre de transport admissible sur le réseau, sauf pour les enfants de moins de 5 ans.

Le Délégué expose au Mémoire Technique la méthode de travail qu'il met en œuvre pour satisfaire à cette exigence.

Article 85 - Actualisation annuelle des prix de vente des titres de transports

Sur la base des consignes générales présentées par l'Autorité Délégante, le Délégué élabore et soumet à l'homologation de l'Autorité Délégante pour le 1^{er} septembre de chaque année, une proposition d'évolution des tarifs applicable au 1^{er} janvier qui suit, avec arrondis.

- Aux 20 centimes les plus proches pour les titres dont le prix de vente est inférieur à 5 euros TTC ;
- Aux 50 centimes les plus proches pour les autres titres.

La proposition doit respecter les impératifs suivants :

- Elle doit être compatible avec la réglementation en vigueur en matière de tarification des réseaux de transports publics de voyageurs ;
- L'évolution moyenne pondérée par le nombre de titres vendus tel que celui-ci est indiquée dans le Mémoire Financier, ne peut pas subir une augmentation supérieure ou égale à $I + 2\%$ depuis le début de la convention et depuis la date de sa dernière augmentation.

Pour l'application du présent article, I représente l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, corrigé des variations saisonnières à la date de rédaction de la proposition d'augmentation tarifaire - Source : Insee - Département des prix à la consommation, des ressources et des conditions de vie des ménages.

L'Autorité Délégante a toute possibilité de solliciter le Délégué pour toute réunion de travail, toutes propositions complémentaires, toutes demandes de calculs nouveaux de prévisions de trafic, de ventes et de recettes qu'il estime utile.

L'Autorité Délégante a la capacité de procéder au rejet ou à l'homologation des propositions d'actualisation des prix de vente des titres de transports dans un délai de 60 jours suivant la date de la présentation de la dernière proposition, tous calculs nouveaux et toutes demandes de simulations effectuées.

À défaut d'homologation, la tarification n'évolue pas.

En tout état de cause, sauf accord contraire entre les Parties, les nouveaux tarifs ne peuvent être appliqués chaque année qu'à partir du 1^{er} janvier.

Article 86 - Modification de la gamme tarifaire applicable à l'initiative du Délégué

Le Délégué propose à l'Autorité Délégante toutes modifications tarifaires qu'il estime nécessaires, sous réserve que leur mise en œuvre ne bouleverse pas l'un des éléments de la présente convention.

Cette proposition intervient au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, pour une application de la nouvelle grille tarifaire au 1^{er} janvier qui suit.

Ces propositions peuvent concerner :

- La création, la modification des conditions de vente ou d'utilisation, ou la suppression de titres de transports monomodaux du réseau ;
- Une modification de leur prix de vente supérieure au seuil de +2%, tel que ce seuil a été défini à l'Article 85 des présentes ;
- Toute modification concernant les canaux de distribution de l'ensemble de la gamme tarifaire ;
- Les ayants-droits et le pourcentage de réductions accordées à certains publics sur le prix de vente des titres ;
- Toute modification concernant la dénomination commerciale de chaque titre de la gamme tarifaire ;
- Toute modification concernant les supports et les modalités de présentation physique de tous les titres de la gamme tarifaire, à condition toutefois que les titres puissent toujours être distribués, lus et validés par l'ensemble des systèmes billettiques, distributeurs et valideurs en service sur le réseau de transports

S'il entend les mettre en service au 1^{er} janvier de l'année N, le Délégué doit soumettre ces propositions à l'Autorité Délégante au plus tard le 1^{er} septembre précédent.

Ces propositions font l'objet d'une note de travail qui expose :

- L'objectif de la modification proposée ;
- Les catégories de clientèle ou de déplacements susceptibles d'être impactées par la modification proposée ;
- Le nombre de titres de transports vendus et les recettes commerciales émanant de ces ventes ;
- Les objectifs de vente et de recettes commerciales des titres de transports par la modification envisagée, en les présentant pour chaque titre ;
- L'engagement initial de ventes de titres émis et de recettes correspondantes par le Délégué, éventuellement actualisé ;
- Une hypothèse haute réaliste de vente de ces titres, comparativement à l'engagement initial précédemment cité ;
- Une hypothèse basse de vente de ces titres et de recettes correspondantes, comparativement à l'engagement initial précédemment cité.

L'Autorité Déléguée a toute possibilité de solliciter le Délégué pour toute réunion de travail, toutes propositions complémentaires, toutes demandes de calculs nouveaux de prévisions de trafic, de ventes et de recettes qu'il estime utiles.

L'Autorité Déléguée a la capacité de procéder au rejet ou à l'homologation des propositions de révisions de la gamme tarifaire sans avoir à en justifier.

Le Conseil Municipal de l'Autorité Déléguée valide, in fine, la modification de la grille tarifaire.

En tout état de cause, sauf décision contraire de l'Autorité Déléguée, les nouveaux tarifs ne peuvent être appliqués chaque année qu'à partir du 1^{er} janvier.

Article 87 - Modification de la gamme tarifaire en cours de convention à l'initiative de l'Autorité Déléguée

L'Autorité Déléguée a toute liberté pour, en cours de convention :

- Créer, supprimer, ou modifier les conditions d'utilisation de tout ou partie des titres de transports ;
- Se rapprocher des Autorités Organisatrices organisant un réseau de transports publics desservant le périmètre de l'Autorité Déléguée afin de créer ou modifier les conditions de vente ou d'utilisation des tarifications communes valables sur leurs réseaux respectifs.

L'Autorité Déléguée présente alors le projet au Délégué et peut le solliciter afin qu'il réalise toute étude nécessaire, sur les mêmes thèmes que ceux évoqués à l'Article 87 des présentes.

Si l'Autorité Déléguée et le Délégué s'accordent pour considérer que ces changements tarifaires décidés par l'Autorité Déléguée modifient l'économie de la présente convention, l'Autorité Déléguée a la possibilité de déclencher la clause de révision des engagements contractuels décrite à l'Article 130 des présentes.

Article 88 - Confection et vente des titres de transports

Article 88.1 Confection des titres de transport

Le Délégué a la charge de concevoir, fabriquer, encoder, stocker, comptabiliser et distribuer l'ensemble des titres de transports du réseau délégué, quel qu'en soit le support.

S'il n'entend pas reprendre le visuel des titres de transport existant au premier jour d'exécution de la convention, les maquettes de chaque titre élaborées et proposées par le Délégué sont préalablement soumises, pour approbation, à l'Autorité Déléguée, avant impression.

Le délai imparti à l'Autorité Déléguée pour se prononcer sur les maquettes de titre ne pourra être inférieur à un mois.

Article 88.2 Vente des titres de transports à bord des véhicules

Les conducteurs sont habilités à vendre, à bord des véhicules, les titres de transport.

Ils disposent tous d'un fond de caisse permettant, à toute heure, de rendre la monnaie aux usagers sur un billet de 20 euros.

Les conducteurs qui constatent, en cours de service, que leur stock de petite monnaie ou de titres s'épuise et ne permettrait plus à court terme de satisfaire à leurs obligations précitées, font appel à leur hiérarchie afin d'être ravitaillé immédiatement sur le terrain.

Article 88.3 Vente des titres en bureau de vente

Le bureau de vente du réseau visé à l'Article 46 des présentes a la capacité de vendre tous les titres de transports.

Il a également capacité à confectionner et à personnaliser les cartes d'abonnement.

Article 88.4 Vente des titres chez les dépositaires

Le Délégué s'oblige à signer, (ou reprendre), une convention avec les commerçants ou établissements publics situés sur le territoire de l'Autorité Délégante, afin que ceux-ci soient habilités à vendre les titres de transports du réseau de transports.

Tous les dépositaires doivent être habilités et en mesure techniquement et juridiquement de vendre tous les titres de transports.

La convention à signer entre le Délégué et chacun des dépositaires précise au minimum :

- Les droits et obligations de chacun ;
- Les outils de vente que le Délégué met à la disposition de chaque dépositaire ;
- Les formations que le Délégué délivre au dépositaire concernant le maniement de ces outils ;
- La charte de qualité de service à respecter par le dépositaire ;
- Les modalités de contrôle du dépositaire par le Délégué ;
- Les conséquences pécuniaires de non-respect, par le dépositaire de la charte visée ci-avant ;
- Le montant de la commission reversée par le Délégué à chaque dépositaire pour chaque euro de recettes encaissées lors de la vente de titres de transports du réseau de transports.

Le nombre et la répartition géographique de ces points de vente sont intégrés au Mémoire Technique.

Les dépositaires n'entretiennent des relations techniques, juridiques et commerciales qu'avec le Délégué, et non avec l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante doit être informée, préalablement à toute modification, de la liste des dépositaires ainsi que des motifs justifiant ces modifications.

Chaque convention signée des deux parties peut être réclamée par l'Autorité Délégante et le Délégué doit alors y satisfaire sous huitaine.

Article 89 - Contrôle des titres de transport dans les véhicules

Article 89.1 Admission dans les véhicules

Tous les usagers des lignes du réseau de transports, sauf les enfants de moins de 5 ans doivent, pour être admis dans les véhicules, et sans préjudice des stipulations du règlement d'exploitation :

- Monter dans les véhicules par la porte avant ;
- Être munis d'un titre de transport à valider lors de la montée dans chaque véhicule ;
- Ou bien être porteur de la somme nécessaire à l'achat d'un titre et se présenter spontanément au conducteur pour s'acquitter de la somme correspondante à l'achat d'un des titres de transport.

Article 89.2 Contrôle des titres par le Délégué

Le Délégué est chargé du contrôle des usagers du réseau de transports, tous les jours et pendant toute la durée de l'amplitude du service commercial de chacun de ces services.

Les moyens, les principes et les méthodes de travail proposés par le Délégué pour satisfaire à cet objectif sont insérés au Mémoire Technique.

Le Délégué forme et fait assermenter conformément à la réglementation en vigueur, les agents qu'il charge de cette tâche, ainsi que de la perception des indemnités forfaitaires et du produit des amendes.

Le Délégué engage obligatoirement des poursuites, conformément à la loi ou aux règlements en vigueur, envers tous les voyageurs contrôlés sans titre de transport ou munis d'un titre de transport non valable ou non validé avant leur montée à bord.

Un contrôle aléatoire de titres de transport peut également être réalisé à l'intérieur des véhicules par les agents de l'Autorité Délégante, ou de prestataires désignés à cet effet.

Article 89.3 Taux de contrôle minimum obligatoire

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et pendant toute sa durée le Délégué s'astreint à mettre en œuvre un taux de contrôle qui est variable en fonction des lignes.

Le taux de contrôle minimal du Délégué est proposé par lui et est inscrit au Mémoire Technique.

Le Délégué s'oblige également à organiser des points de contrôles en tous points du réseau et sur toutes les lignes.

Ce taux de contrôle, qui doit être réparti sur toutes les journées sur toutes les lignes et services, et sur toute l'amplitude du service commercial, constitue une obligation de résultat du Délégué dans le cadre de la présente convention.

Article 89.4 Montant des indemnités forfaitaires et amendes

Le montant des indemnités forfaitaires et amendes à percevoir par le Délégué est systématiquement fixé au montant maximal fixé par la réglementation applicable.

Article 90 - Mesures tarifaires en cas de pics de pollution

Lorsque :

- Dans le cadre d'une procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution et en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement, le préfet fait usage de ses pouvoirs de restriction ou de suspension de la circulation des véhicules ;
- Et que conformément à l'article L. 223-2 du même code, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs doit être assuré gratuitement ou par une tarification incitative votée par l'Autorité Déléguée.

Le Délégué :

- Est immédiatement informé, par l'Autorité Déléguée de la mise en œuvre de la mesure et de sa durée prévisionnelle ;
- Informe immédiatement l'ensemble de son personnel et lui donne toutes les instructions utiles afin de faire appliquer la gratuité ou la tarification incitative sur le réseau ;

- Fait immédiatement afficher dans le bureau de vente, à l'intérieur de tous les véhicules et sur le site Internet, une information précisant la gratuité ou la tarification incitative des transports publics.

Dès lors que les conditions d'application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement ne sont plus réunies, le Délégué fait afficher, de la même manière, une information précisant que les conditions tarifaires habituelles s'appliquent à nouveau sur la totalité du réseau.

Les mesures incitatives ou les mesures de gratuité qui seraient prononcées par l'Autorité Délégante dans ce cadre constituent des sujétions de service public imposées au Délégué et n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du Délégué.

Article 91 - Remboursement des titres de transports aux usagers

Lorsque, pour une raison lui incombant, le Délégué n'a pas pu mettre en œuvre le Plan de Transports Adapté visé à l'Article 70.4 des présentes et / ou le Plan d'Information des Usagers visé à l'Article 96 des présentes, il prend en charge techniquement et financièrement le remboursement des titres de transports aux usagers.

CHAPITRE 11
INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR LE
DÉLÉGATAIRE AUX USAGERS

Article 92 - Centrale d'Information et de Réservation

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre, au sein de son établissement, un service d'information téléphonique qui renseignera les usagers sur l'offre de services, et également sur les situations perturbées.

Le Délégué affecte un numéro de téléphone, non surtaxé, spécifique à ce service, lequel est mentionné dans le livret horaire, dans les véhicules, sur l'information aux arrêts, et sur le site Internet.

Ce service a également la charge de la prise en compte des réservations exprimées par les usagers souhaitant emprunter un service de transport à la demande, y compris le service de substitution.

Article 93 - Documents d'Information généraux pour les usagers

Le Délégué conçoit, édite, contrôle et imprime en nombre suffisant pour ne jamais subir de rupture de stock, l'ensemble des documents d'information voyageurs, en conformité avec la charte graphique du réseau.

Ces documents sont décrits au Mémoire Technique.

Le Délégué présente à l'Autorité Délégante, avant la date d'envoi à l'impression, la maquette des différents documents d'information susmentionnés pour validation de son principe, de sa présentation et de sa charte graphique.

Le Délégué n'est pas autorisé à vendre ni à mettre à disposition gratuitement des espaces de publicité dans les documents d'information sur le réseau.

Les frais d'impression et de transport des documents d'information sont dans tous les cas à la charge du Délégué. Les documents sont diffusés gratuitement.

Il met à la disposition des habitants et des visiteurs de la ville de Mende les documents d'information conçus et imprimés à cet effet :

- Dans son bureau de vente décrit à l'Article 46 des présentes ;
- Dans les locaux de l'Autorité Délégante ouverts au public ;
- Dans tous les points d'informations touristiques implantés sur le territoire communautaire de Cœur de Lozère ;
- Dans d'autres lieux que le Délégué identifie au Mémoire Technique.

Il revient au Délégué de vérifier que les lieux précités qui ont la charge de mettre les documents à la disposition du public ne distribuent que des informations parfaitement à jour.

Article 94 - Informations aux points d'arrêt en situation normale

Le Délégué prend en charge la conception, la rédaction, la pose, le contrôle et le renouvellement des documents d'information affichés sur l'ensemble des poteaux d'arrêt et dans les abris-voyageurs équipant les lignes du réseau.

Le Délégué imprime ces documents en nombre suffisant, et met à jour l'information aux arrêts du réseau aussi régulièrement que nécessaire, et notamment en cas de dégradation des fiches du fait des intempéries, de l'humidité ou de l'exposition au soleil, ou de la malveillance.

Sur la totalité du réseau, et lors d'un changement de lignes, les nouvelles fiches horaires sont apposées par le Délégué, sur la totalité des arrêts, entre J-3 et J, J étant le premier jour de validité des nouveaux horaires.

Article 95 - Dispositions particulières pour l'information des voyageurs en situation perturbée

Le Délégué a la charge de concevoir, d'installer, puis de retirer, l'information-voyageurs qui permettront aux usagers de prendre connaissance de toute perturbation concernant l'exploitation du réseau.

Le Délégué décrit au Mémoire Technique les procédures qu'il met en œuvre pour garantir une bonne information aux voyageurs si le service qui leur est délivré n'est pas, pour quelque raison, conforme aux documents contractuels.

Article 96 - Plan d'Information des Usagers

Dès lors qu'une perturbation est prévisible au sens de l'article L. 1222-2 du code des transports, le Délégué informe la clientèle du Plan de Transports Adapté qu'il met en œuvre en mettant en œuvre le Plan d'Information des usagers proposé par le Délégué et inséré au Mémoire Technique.

Article 97 - Information particulière lors de la suspension des services sans aucun délai de prévenance

Pour toute perturbation non prévisible ou prévue moins de 36 heures à l'avance, le Délégué procède à l'information immédiate des usagers dans les conditions qu'il a lui-même décrites au Mémoire Technique.

Si les conducteurs exercent, sans préavis, un débrayage ou un droit de retrait, le Délégué informe les usagers immédiatement au moyen du site Internet visé à l'Article 100 des présentes.

Article 98 - Informations des usagers concernant les modifications de l'offre de services

Dès lors que l'horaire, le tracé, les jours de circulation, les temps de parcours, la tarification, ou tout autre paramètre d'une ligne du réseau de transports vient à être modifié, de manière provisoire ou définitive, le Délégué prend en charge l'information des usagers sur la nouvelle offre de transports qui est mise à leur disposition.

Aussi, le Délégué conçoit, imprime et appose à l'intérieur des véhicules, toute affiche permettant aux usagers de prendre connaissance de la nouvelle offre de services, au minimum huit jours avant la mise en œuvre du changement, sauf en cas d'urgence avéré et totalement extérieur au Délégué.

La maquette de ces affiches est approuvée par l'Autorité Délégante avant leur impression.

L'information est également relayée par le Délégué sur le site Internet du réseau visé à Article 94 des présentes.

Article 99 – Informations à bord des véhicules

Article 99.1 Généralités

Le Délégué a la charge de concevoir, éditer, contrôler, rédiger, et installer / désinstaller l'information affichée à l'attention de la clientèle à bord des véhicules, et qui est décrite au Mémoire Technique.

Le Délégué a la charge d'imprimer ces documents en nombre suffisant et de les afficher dans l'ensemble des véhicules, y compris ceux mis en œuvre par d'éventuels sous-traitants.

Article 99.2 Information statique

Le Délégué affiche, au minimum, à l'intérieur de ses véhicules

- Les tarifs en vigueur sur le réseau de transports ;
- Les thermomètres des lignes sur lesquelles ils sont affectés ;
- Le barème des sanctions applicables aux usagers en cas d'infraction ;
- Toute information ponctuelle relative au fonctionnement du réseau de transports ou de la ligne concernée ;
- Un extrait du règlement d'exploitation visé à l'Article 68 des présentes.

Article 99.3 Information dynamique

Le système technique décrit à l'Article 39 des présentes délivre sous forme sonore et visuelle, le numéro de la ligne sur laquelle circule le véhicule, sa destination, et le nom du prochain arrêt avant le véhicule ne l'atteigne.

En cas de déviation de lignes rendant l'information délivrée non pertinente, le système est inhibé de manière que, en aucun cas et en aucune circonstance, l'information transmise ne soit erronée.

En cas de modifications définitives du tracé d'une ligne, le système est reprogrammé le jour de sa modification pour délivrer une information parfaitement à jour.

La mise à jour des systèmes d'informations sonores et visuelles est systématique :

- Pour tout changement définitif du tracé d'une ligne ;
- Pour tout changement provisoire de ce tracé, quand le changement dure au minimum trois mois.

Article 100 – Site Internet

Article 100.1 Gestion et propriété du site

Le Délégué reprend le site internet conçu par l'ancien exploitant du service, l'héberge, le gère et le maintient, dès le premier jour d'exécution des présentes.

Ce site peut être hébergé sur le même serveur que le site Internet du Délégué.

Ce site, est la propriété du Délégué pendant toute la durée de la présente convention.

Le site reprend le logo et la charte graphique du réseau de transports.

Il est accessible aux usagers en situation de handicap visuel.

Le site est pourvu d'un système de comptage des pages consultées et ces statistiques peuvent être librement sollicitées au Délégué pour l'Autorité Déléguée, lequel doit alors les fournir sous huitaine

Article 100.2 Contenu

Sont présentés *a minima* sur le site Internet précité, les données suivantes relatives au réseau :

- Le plan du réseau au format Acrobat, imprimable au format pdf., en couleurs ;
- Les horaires des lignes pour l'ensemble des périodes au format pdf. en couleurs ;
- La grille tarifaire exhaustive, avec toute information utile concernant les modalités d'achats des titres, et les pièces à présenter pour justifier de la qualité d'ayant-droit à un titre réduit ;
- Toutes informations utiles concernant le trafic, les éventuels retards, dysfonctionnement ou déviations qui peuvent impacter l'itinéraire et les horaires de services ;
- Le formulaire de signalement de défaut d'accessibilité prévu par l'article L. 1112-7 du Code des Transports ;
- Le règlement d'exploitation visé à l'Article 68 des présentes dans son intégralité ;
- Toutes les informations relatives aux projets portés par l'Autorité Déléguée concernant le développement des transports collectifs ou de la mobilité durable ;
- Un lien vers les sites Internet de l'Autorité Déléguée et des autres autorités organisatrices de transport desservant le territoire communal.

Article 100.3 Mise à jour

Lors de chaque changement horaire ou tarifaire, le site est mis à jour au minimum 15 jours avant la mise en œuvre du changement.

Pendant les périodes de transition, les horaires actuels et à venir, les tarifs en vigueur et à venir peuvent, ensemble, être consultés par la clientèle.

En cas de perturbations non prévisibles sur le réseau, celles-ci devront être signalées sur le site dans un délai maximum de 15 minutes à compter de leur survenance ou de l'instant où le Délégué en a été informé, y compris pendant les jours et heures de fermeture des bureaux du Délégué.

Article 100.4 Diffusion des données

En application de l'article L. 1115-1 du code des transports, le Délégué diffuse au moyen du site Internet du réseau, toutes les données y afférant dans un format ouvert destiné à permettre leur réutilisation libre, immédiate et gratuite.

Article 101 - Information des usagers concernant les émissions de gaz à effet de serre

En vertu de l'Article L. 1431-3 du code des transports, le Délégué porte à la connaissance des usagers, le taux de quantité de gaz à effet de serre émis par le véhicule qu'il utilise.

Les modalités de calcul respectent obligatoirement la méthode de travail fixée par les articles D. 1431-3 de ce même code.

Article 102 - Mise à disposition du public et des données essentielles de la présente convention

L'Autorité Délégante offre un accès libre, direct et complet aux données essentielles de la présente convention de DSP, dans les conditions fixées par l'article R. 3131-1 du code de la commande publique.

CHAPITRE 12

INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR LE DÉLÉGATAIRE A L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Article 103 - Rencontres régulières entre les deux contractants

Compte tenu des spécificités du réseau délégué, le Délégataire et l'Autorité Délégante conviennent que des réunions de travail régulières doivent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre partie, afin de traiter toute difficulté susceptible d'intervenir en cours d'exécution de la convention.

L'Autorité Délégante peut y inviter tout prestataire qu'elle mandate pour suivre, contrôler et étudier toute évolution du réseau de transports.

Les périodicités, dates et heures de ces réunions sont fixées par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire est obligatoirement représenté, lors de ces réunions, par le Mandataire visé à l'Article 57 des présentes.

Ces réunions sont, pour lui, prioritaires à tout autre dans son emploi du temps, sauf cas d'urgence absolue dûment justifiée.

L'Autorité Délégante a la possibilité d'ajouter ou de supprimer des points à cet ordre du jour.

L'Autorité Délégante en assure le compte-rendu.

L'Autorité Délégante a la capacité de demander au Délégataire toutes corrections sur ces comptes-rendus, ou bien d'y procéder elle-même.

Article 104 - Participation à des réunions extérieures

Le Délégué se rend disponible pour accompagner l'Autorité Délégante lors de réunions extérieures, avec les partenaires, institutionnels ou privés, afin de recueillir et répondre aux demandes, présenter les évolutions de l'offre, et aborder l'ensemble des thèmes afférents au réseau de transports qui pourraient être soulevés.

La participation du Délégué à l'ensemble de ces réunions ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

Article 105 - Tableaux de bords semestriels du Délégué

Les 10 janvier et 10 juillet de chaque année, le Délégué présente à l'Autorité Délégante un rapport semestriel retraçant l'exécution du service délégué.

Ces tableaux de bord sont présentés à l'Autorité Délégante uniquement sous format informatique exploitable.

Les tableaux de bord sont commentés par le Délégué lors d'une réunion de suivi du Contrat, que l'Autorité Délégante convoque deux fois par an, en janvier et en juillet.

La maquette informatique de ce rapport est soumise par le Délégué à l'Autorité Délégante, avant, pour approbation.

Une fois approuvée, cette maquette reste intangible, sauf accord contraire de l'Autorité Délégante.

Article 106 - Rapports annuels du Délégué

Le Délégué établit un rapport conformément aux dispositions figurant à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport annuel du Délégué, qui retrace l'activité du Délégué au cours d'une année civile donnée, est établi en conformité avec les dispositions des articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique.

Il respecte les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

Le rapport annuel du Délégué a vocation à être transmis à la commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, et à être joint au compte administratif de l'Autorité Déléguée.

Le rapport de l'année N est transmis :

- En version complète provisoire, avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- En version complète définitive avant le 1 juin de l'année N+1, assorti d'un diaporama de synthèse.

Le rapport provisoire peut faire l'objet de demandes de corrections ou de compléments qui sont transmis au Délégué par l'Autorité Déléguée.

Ces rapports, en versions provisoires et définitifs, sont présentés à l'Autorité Déléguée sous format informatique.

Le rapport définitif fait l'objet d'une présentation orale par le Délégué dans les conditions fixées par l'Autorité Déléguée.

Toutes pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de l'Autorité Déléguée dans le cadre de son droit de contrôle.

Article 107 - Information de l'Autorité Délégante en cas de mise en œuvre du Plan de Transports Adapté et du Plan d'Information des Usagers

Dès lors qu'une perturbation est prévisible au moins 36 heures à l'avance au sens de l'article L. 1222-2 du Code des Transports, le Déléguataire :

- Informe l'Autorité Délégante de l'existence d'une perturbation prévisible et de son origine immédiatement après qu'il ait eu connaissance de ce risque ;
- Répond, dans un délai maximum de deux heures, par courrier électronique, à toute demande d'information émanant de l'Autorité Délégante concernant l'impact potentiel de cette perturbation.

24 heures avant chaque journée de perturbation, le Déléguataire informe l'Autorité Délégante des services qui seront réalisés et de ceux qui seront suspendus.

En cours de perturbation, le Déléguataire adresse à l'Autorité Délégante, tous les jours avant 12 heures, un état des lieux des services effectués ou non la veille à partir de 12 heures et le matin.

Il précise les prévisions de circulation pour le reste de la journée.

Le Déléguataire présente par écrit, huit jours après la fin d'une perturbation prévisible, un bilan de la mise en œuvre du Plan de Transports Adapté et du Plan d'Information des Usagers.

Article 108 - Information de l'Autorité Délégante concernant la sécurité des circulations

Au regard des missions qui lui sont confiées, le Déléguataire a obligation de signaler par courriel à l'Autorité Délégante les points faisant problèmes sur le plan de la sécurité des circulations, notamment :

- La localisation et l'aménagement des arrêts dangereux ;
- La largeur de chaussée insuffisante ;
- La visibilité insuffisante ;
- La signalisation routière insuffisante ;
- Les demi-tours dangereux ;
- Ou toute autre difficulté susceptible de mettre en cause la sécurité des élèves.

Le Déléguataire doit alors proposer les modifications des dessertes qui lui sont confiées, susceptibles d'améliorer la sécurité des services.

Article 109 - Information de l'Autorité Délégante concernant les horaires des services et les points d'arrêts

Si les conditions habituelles de circulation ne permettent pas de respecter les horaires, le Délégué doit proposer par écrit les adaptations à l'Autorité Délégante.

Si le Délégué constate dans l'exécution du service une anomalie sur la désignation d'un arrêt, sur sa localisation ou sur la sécurité de l'accostage, de prise en charge et de dépose des usagers, il doit sans délai le signaler par écrit à l'Autorité Délégante.

Article 110 - Informations de l'Autorité Délégante concernant un éventuel procès-verbal dressé par les services de l'État compétents

Le Délégué avise par écrit dans les 24 heures ouvrables l'Autorité Délégante, de tout procès-verbal qui lui aurait été dressé par les services de Police, de Gendarmerie, de l'Inspection du Travail, ou du Contrôle des Transports Terrestres en précisant

- La date, l'heure, et le lieu de l'établissement du procès-verbal ;
- Son motif.

Article 111 - Information en cas d'incident dû à un usager indiscipliné

Le Délégué est tenu d'aviser l'Autorité Délégante immédiatement et ce par tout moyen écrit, lors de la survenance des difficultés suivantes :

- Un chahut, des violences entre usagers susceptibles d'entraîner des risques pour la sécurité des personnes transportées ;
- Un incident dû à un usager indiscipliné.

Une confirmation écrite par courriel est délivrée dans les deux heures par le Délégué à l'Autorité Délégante.

Le courriel précise :

- Le numéro de la ligne et de la course ;
- La date et l'heure de l'incident ;
- Le nom du ou des usagers perturbateurs, s'ils sont connus ;
- Une description des faits ;
- Une description des conséquences des faits ;
- Le nom du ou des usagers ou autres personnes témoins (s'il y a lieu) ;
- L'immatriculation et la liste des dégâts éventuels occasionnés au véhicule ;
- L'éventuelle intervention des forces de l'ordre.

Article 112 - Incidents ou accidents importants

Tout incident d'une certaine importance doit être signalé immédiatement à l'Autorité Déléguée par appel téléphonique et doit être confirmé par tout moyen auprès des responsables désignés.

Tel est le cas en particulier de tout accident ayant eu des conséquences corporelles, mêmes légères, pour au moins un usager, un salarié du Délégué, un agent de l'Autorité Déléguée ou un tiers.

En dehors des heures d'ouverture des services de l'Autorité Déléguée, le Délégué fait prévenir l'Autorité Déléguée par le biais du téléphone portable d'astreinte, dont le numéro, confidentiel, lui sera communiqué sur simple demande.

Article 113 - Informations de l'Autorité Déléguée concernant les biens affectés aux services

Le Délégué a obligation d'aviser l'Autorité Déléguée, par écrit dans les 24 heures ouvrables, de tout endommagement, acte de malveillance ou destruction qu'il constate sur le terrain concernant les poteaux d'arrêt, abribus et panneaux d'informations transports, afin que l'Autorité Déléguée puisse faire procéder aux réparations nécessaires.

Le Délégué avise également l'Autorité Déléguée de tout endommagement de ses véhicules, quelle qu'en soit la nature, en précisant le programme et les délais de la remise en état qu'il met en œuvre.

CHAPITRE 13

CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 114 - Unité monétaire

L'unité monétaire pour l'exécution de la présente convention est l'euro.

L'unité monétaire, dans laquelle le Délégué est réglé, est l'euro.

Les prix, libellés en euros, restent inchangés en cas de variation de change.

Article 115 - Régime financier de la présente convention

La présente convention est une convention de DSP à contribution financière.

Le montage financier de la présente convention obéit aux principes édictés à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique

Aussi, l'Autorité Délégante verse au Délégué une contribution financière en compensation du fait que l'Autorité Délégante arrête :

- D'une part des sujétions de service public que le Délégué a obligation de respecter ;
- Et d'autre part les tarifs commerciaux applicables aux usagers.

La Contribution Financière versée par l'Autorité Délégante se divise en deux parties :

- Une Contribution Financière Fixe (CFF) versée sans condition ;
- Une Contribution Financière Variable (CFV), versée pour chaque montée enregistrée dans les véhicules, lors de l'exécution des services décrits au Mémoire technique.

Le montant de ces contributions financières est inscrit au Mémoire financier.

Les calculs qui ont servi de base à la détermination de la CFF et de la CFV prévisionnelle sont détaillés dans le Mémoire Financier.

La CF versée par l'Autorité Délégante au Délégataire peut évoluer, en cours de convention, en fonction des stipulations du présent Chapitre.

Article 116 - Charges supportées par le Délégataire

L'investissement au sens du présent contrat s'entend comme la réalisation ou l'acquisition de biens nouveaux ainsi que de l'extension ou de l'amélioration de biens existants. Il comprend le renouvellement qui s'entend comme le remplacement au moins équivalent d'un bien parvenu en fin de vie technique.

Le Délégataire supporte, sans exception, l'ensemble des dépenses et charges sociales, fiscales et parafiscales afférentes à l'ensemble des missions et responsabilités décrites aux présentes sous réserve des charges d'investissements.

Le Délégataire ne peut invoquer les modifications induites par des changements d'ordre législatifs, réglementaire ou jurisprudentiel pour s'exonérer de son obligation.

Il achète ou loue et finance tous les biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre les lignes déléguées au titre des présentes.

Le Mémoire Financier est réputé intégrer tous les coûts que le Délégataire doit supporter pour concevoir, organiser, ordonnancer les agents, mettre en œuvre, contrôler, et inventorier la totalité des tâches, missions, actions et responsabilités qui lui sont dévolues au titre de la présente convention, et ce du premier à son dernier jour.

Il intègre également toutes les charges afférentes à l'achat ou à la location, au financement, à la maintenance préventive et curative, à la mise aux normes, à la mise à jour de tous les biens qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre la présente convention.

Il supporte également toutes charges financières liées à l'achat, aux droits d'utilisation, aux licences, aux déclarations de conformité, à la maintenance, et à la mise à jour des matériels et logiciels informatiques, utilisés dans le cadre de la présente convention.

Si le Délégué sous-traite une partie de l'exécution des services qui lui sont confiés au titre des présentes, les coûts de production des sous-traitants sont intégrés au Mémoire Financier.

Le Délégué supporte le risque industriel et prend un engagement sur le coût d'exploitation pour la durée de la convention. Cet engagement vaut pour l'offre de services décrits dans tous les documents contractuels.

Si le coût de production du service s'avère en réalité supérieur à celui qui est inscrit au Mémoire Financier, le différentiel est à supporter par le Délégué, sans intervention de l'Autorité Déléguée.

Le Délégué supporte également le risque économique lié à la fréquentation du service et à la bonne perception des recettes.

Le Délégué assume seul les conséquences de tout éventuel redressement fiscal ou social, de toutes pénalités, de toutes amendes ou sanctions pécuniaires, et de manière générale de tout effet défavorable qu'aurait pour lui une application ou une interprétation erronée de la réglementation en vigueur concernant le service public qui lui est déléguée au titre de la présente convention.

Article 117 - Décomposition et unité de compte des charges supportées par le Délégué

Article 117.1 Décomposition des charges

Les charges supportées par le Délégué pour exécuter la présente convention au cours d'une année donnée sont décomposées au sein du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

Ces charges sont ensuite réparties de façon analytique par type de prestation (deux lignes fixes de transport urbain, lignes à vocation scolaire, services de transport à la demande) en ce qui concerne :

- Le coût de roulage kilométrique contractuel ;
- Le coût véhicules contractuel ;

Six autres rubriques sont à considérer de façon plus globale :

- Le coût de conduite contractuel ;
- Le coût de roulage contractuel ;
- Le coût de véhicules contractuel ;
- Les coûts d'encadrement et de personnel administratif contractuel ;
- Les coûts afférents à l'acquisition du système Billettique ;
- Les frais de structure et les frais généraux contractuels.

Article 117.2 Les coûts de conduite contractuels

Le coût de conduite contractuel est issu de la division des coûts liés à la rémunération du personnel directement lié à l'exploitation du réseau, ainsi que les charges de sécurité sociale, le tout divisé par le nombre d'heure totale nécessaires à l'exploitation du réseau.

Le coût moyen de l'heure de conduite qui sert de base de calcul aux coûts du Déléataire est réputé être identique quelle que soit la ligne, et quel que soit le type de véhicule affecté au conducteur.

Le nombre d'heures de conduite qui est ici pris en compte est celui qui est nécessaire pour :

- Exécuter les courses fixes des lignes du réseau, y compris les heures de conduite à vide ;
- Et aussi exécuter toutes les courses à la demande, y compris les heures de conduite à vide, en prenant l'hypothèse que celles-ci seront toutes réservées.

Les heures de conduite techniques ne sont ici pas comptabilisées.

Toutefois, les heures de conduite qui seraient à produire à l'occasion de la mise en œuvre du service de substitution visés à l'Article 19 ne sont pas ici comptées : le Déléataire aura la possibilité de les facturer à l'Autorité Déléante comme précisé à l'Article 121 des présentes.

Par ailleurs, les heures de coupure, d'amplitude et de vacation minimum ne sont pas non plus rémunérées de manière spécifique.

Cependant, ces heures sont prises en compte au travers du coût de l'heure de conduite rémunéré au Délégué.

Article 117.3 Le coût de roulage kilométrique contractuel

Par type de prestation, le coût de roulage contractuel par type de véhicule est issu de l'onglet « coût roulage Km » du CEP.

Ce coût de roulage diffère suivant la catégorie de véhicule prévu à l'article 31 des présentes.

Le nombre de kilomètres qui est ici pris en compte est celui qui est nécessaire pour :

- Exécuter les courses fixes des lignes du réseau, y compris les kilomètres à vide ;
- Et aussi exécuter toutes les courses éventuellement à la demande (en lignes virtuelles), y compris les kilomètres à vide, en prenant l'hypothèse que celles-ci seront toutes réservées.

Les kilomètres techniques ne sont ici pas comptabilisés.

Cependant, ces kilomètres sont pris en compte dans le prix du kilométrage en charge rémunéré au Titulaire, comme indiqué au Mémoire Financier.

Article 117.4 Les coûts contractuels de véhicules

Le coût contractuel de mise à disposition annuel de chaque véhicule est celui qui figure au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat.

Lorsqu'un véhicule est mis en service ou retiré du service en cours d'année civile, son coût est calculé *prorata temporis*.

Les véhicules de réserve ne sont pas rémunérés de manière spécifique : leur coût est intégré dans celui des véhicules réguliers.

Le coût de véhicules contractuel intègre toutes les charges financières que doit supporter le Délégué pour acquérir, financer, équiper, entretenir, réparer ou mettre aux normes chaque véhicule lui appartenant et mis à disposition par l'Autorité Délégante.

Article 117.5 Le coût contractuel d'encadrement et de personnel administratif

Le coût contractuel d'encadrement et de personnel administratif intègre les charges liées à la rémunération du personnel de l'entreprise Délégué une fois exclus :

- Les agents de conduite, dont les charges de rémunération sont intégrées dans les coûts de conduite ;
- Les agents de maintenance des véhicules, dont les charges de rémunération sont intégrées dans les coûts de roulage ;

Le mode de calcul du coût d'encadrement et de personnel administratif est décomposé au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat.

Ce coût est calculé par année civile. Si le contrat commence ou finit en cours d'année civile, il est calculé *prorata temporis*.

Article 117.6 Les coûts afférents à l'acquisition du système Billettique

Le coût contractuel relatif à la mise en place d'un système Billettique intègre les charges du Délégué liées à l'investissement et au fonctionnement de ce système.

Le mode de calcul du coût afférent au système Billettique choisi par le Délégué est décomposé au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat.

Ce coût est calculé par année civile, si le contrat commence ou finit en cours d'année civile, le coût du système Billettique est calculé *prorata temporis* pour la première et la dernière année.

Article 117.7 Les coûts contractuels de structure et de frais généraux

Les coûts contractuels de structure et de frais généraux sont ceux qui n'entrent pas dans l'une des cinq catégories visées aux trois articles ci-avant. Ils sont calculés pour une année civile entière.

En cas de cotraitance et / ou de sous-traitance, ce coût est consolidé pour tous les opérateurs travaillant ensemble.

Le mode de calcul de ces coûts de structure est décomposé au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat

Ce coût est recopié au CEP, et ce chiffre fait seul foi.

Ce coût est calculé par année civile, si le contrat commence ou finit en cours d'année civile, le coût de structure et de frais généraux contractuel est calculé prorata temporis pour la première et la dernière année.

Article 118 - Recettes encaissées par le Délégué

Article 118.1 Décomposition des recettes

Les recettes encaissées par le Délégué en contrepartie de l'exécution de la présente convention sont décomposées en quatre rubriques :

- Recettes commerciales émanant des usagers, et qui proviennent de la vente de titres de transports du réseau ;
- Recettes provenant des indemnités forfaitaires et des frais de dossiers perçues de la part des voyageurs en situation irrégulière ;
- Les éventuelles recettes provenant de la vente d'espaces publicitaires à l'arrière des véhicules ;
- Autres recettes et divers ;

Sauf accord contraire et formel de l'Autorité Délégante, le Délégué ne peut pas percevoir d'autres recettes que celles susmentionnées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 118.2 Recettes commerciales émanant des usagers

Le Délégué perçoit les recettes commerciales auprès de l'ensemble des usagers, sur la base de la grille tarifaire définie par l'Autorité Déléguée.

Le Délégué est propriétaire et conserve pour lui toutes les recettes commerciales émanant de la vente de titres monomodaux, quel que soit le canal de vente des titres de transport.

Le montant des recettes commerciales que le Délégué s'engage à percevoir pour chaque année de la convention est inscrit par lui au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat.

La recette commerciale est soumise à TVA, au taux légal en vigueur, qui est de 10% au premier jour de l'exécution des présentes.

Cette recette commerciale sur laquelle le Délégué s'engage peut évoluer au fur et à mesure de l'évolution de la présente convention dans les conditions définies aux présentes.

Article 118.3 Indemnités forfaitaires et frais de dossiers

Le Délégué perçoit et conserve pour lui le produit des indemnités forfaitaires et des frais de dossiers provenant des voyageurs en situation irrégulière.

Les sommes sur lesquelles le Délégué s'engage, eu égard à la politique de contrôle de titres de transports qu'il prévoit de mener et qui est inscrit au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat.

Article 118.4 Recettes publicitaires

Conformément aux stipulations de l'Article 41 des présentes, le Délégué est autorisé à commercialiser des affichages publicitaires à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules de transports publics.

La recette que le Délégué tire de la commercialisation de ces espaces lui appartient.

Le montant sur lequel le Délégué s'engage est mentionné au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat.

Article 118.5 Autres recettes et divers

Les autres recettes et divers sont la propriété du Délégué qui les conserve pour lui, sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans des conventions à intervenir avec l'Autorité Déléguée.

Leur montant et leur décomposition sont fixés au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat.

Article 118.6 Modalités de contrôle des reversements de recettes

L'Autorité Déléguée dispose de toute la latitude nécessaire pour procéder ou faire procéder, par toute personne mandatée par elle, au contrôle sur pièces et sur place des recettes déclarées par le Délégué dans les conditions prévues à l'article 141.6 des présentes.

Article 119 - Contribution Financière Variable

Le Délégué perçoit, pour chaque montée d'un usager sur les deux lignes fixes de transport urbain, une rémunération unitaire dont le montant est fixé par l'Autorité Déléguée et inscrit dans l'onglet fréquentation du mémoire financier annexé au présent contrat, pour toute la durée de la convention.

Le Délégué ne perçoit que la part de la CFV en fonction du nombre de montées réelles sur le réseau comptabilisés par lui, et en fonction de l'onglet fréquentation du mémoire financier. Si le nombre de montées comptabilisées sur le réseau est inférieur aux objectifs inscrits au mémoire financier, le Délégué ne perçoit pas la part supérieure de la CFV correspondant aux objectifs non atteints.

Le nombre de montées comptabilisées par le Déléguataire concerne uniquement les deux lignes fixes de transport urbain.

Le chiffre ainsi obtenu est soumis, avec sa méthode de calcul, à l'approbation de l'Autorité Délégante avant intégration dans le calcul de la CFV.

Il appartient au Déléguataire de pouvoir justifier des moyens par lesquels nombre de voyages réalisés a été comptabilisé.

La Contribution Financière Variable est soumise à la TVA.

Article 120 - Contribution Financière fixe

Afin qu'il puisse faire face aux sujétions de services publics imposées par l'Autorité Délégante et à la fixation de la tarification applicable sur le réseau de transports, l'Autorité Délégante verse au Déléguataire une Contribution Financière Forfaitaire.

Le montant de cette contribution est calculé comme suit :

(Montant des charges sur lequel le Déléguataire s'est engagé pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues dans les documents contractuels) - (Montant des recettes sur lequel le Déléguataire s'est engagé) - (Montant de la CFV sur lequel le Déléguataire s'est engagé)

Ce pour chaque année d'exécution de la convention.

Les montants des engagements du Déléguataire ainsi que leur mode de calcul sont détaillés au Mémoire Financier.

La Contribution Financière fixe destinée à compenser les sujétions de service public imposées au Déléguataire en vertu des présentes n'est pas assujettie à la TVA.

Article 121 - Rémunération spécifique des courses de substitution

Dès lors que le Délégué doit mettre en œuvre un service de transport de substitution tel que décrit à l'Article 19 des présentes, le Délégué aura le droit à une rémunération spécifique calculée sur la base du coût kilométrique du transport à la demande.

Article 122 - Engagements contractuels initiaux du Délégué

Article 122.1 Engagements sur les charges

Le Délégué s'engage sur le montant de toutes les charges à supporter par lui pendant toute la durée de la convention, étant entendu que cet engagement vaut pour l'offre de services décrite au Mémoire technique.

Le montant des charges sur lequel le Délégué s'engage est inscrit par le Délégué au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat, et ce pour chaque année de la convention. Ce montant sera réactualisé chaque année.

Le montant sur lequel le Délégué s'engage peut évoluer au fur et à mesure de l'évolution de la présente convention, mais exclusivement dans les conditions définies aux présentes.

Article 122.2 Engagements sur les recettes

Le Délégué s'engage également sur le montant de toutes les recettes qu'il conserve, pour chaque année de la convention, étant entendu que cet engagement vaut pour l'Offre de services décrite au Mémoire technique.

Le montant des recettes sur lequel le Délégué s'engage est inscrit par le Délégué au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat, et ce pour chaque année de la convention.

Il s'engage à faire progresser régulièrement toutes les recettes grâce, en particulier, à la politique commerciale qu'il aura déployée et à la politique active de lutte contre la fraude qu'il mène.

Il assume, seul, toutes les conséquences financières d'une non atteinte des objectifs de recettes qu'il s'est lui-même fixé pour toutes les années d'exécution de la convention, et ce quelles que soient les raisons qui pourraient générer une non atteinte des objectifs fixés.

Article 122.3 Engagement du Délégué sur le nombre de montées enregistrées sur les deux lignes fixes de transport urbain

Le Délégué s'engage sur un nombre de montées détectées sur les véhicules pour la première année de la convention pour l'ensemble des lignes du réseau de transports de la ville de Mende.

Il s'engage à faire progresser régulièrement le nombre de montées, grâce en particulier à la politique commerciale qu'il aura déployée, et qu'il décrit au Mémoire Technique.

Le nombre de montées sur lequel le Délégué s'engage, pour chaque année de la convention, est présenté au sein de l'onglet « Fréquentation » du Mémoire financier annexée au présent contrat.

Sur la base du nombre de montées dans les véhicules des deux lignes fixes de transport urbain sur lesquels le Délégué s'engage, pour chaque année de la Convention, le Délégué détermine le montant de la Contribution Financière Variable qu'il doit percevoir chaque année.

Ce montant est retracé au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat.

Le Délégué assume, seul, toutes les conséquences financières de la non atteinte de ces objectifs de montées, et ce quelles que soient les raisons qui pourraient générer une non atteinte des objectifs fixés.

Ce nombre de montées et le montant de la CFV sur lesquels le Délégué s'engage peut évoluer au fur et à mesure de l'évolution de la présente convention, mais exclusivement dans les conditions définies aux présentes.

Article 122.4 Engagement du Délégué sur le montant de la CFF auquel il prétend

Le Délégué s'engage, lorsqu'il présente son offre pour que lui soit attribué la présente convention, sur le montant de la Contribution Financière Fixe qu'il demande à l'Autorité Déléguée pendant toute la durée de la convention, au titre des sujétions de service public qui lui sont imposées.

Ce montant est calculé au sein de l'onglet CEP de la pièce financière annexée au présent contrat, ce dernier chiffre faisant seul foi.

Le montant sur lequel le Délégué s'engage peut évoluer au fur et à mesure de l'évolution de la présente convention, mais exclusivement dans les conditions définies aux présentes.

Article 123 - Régime financier des modifications des lignes au Mémoire technique

Article 123.1 Principe général

Lorsque, en vertu des stipulations de l'Article 23 des présentes, l'Autorité Déléguée décide ou approuve une modification des lignes à mettre en œuvre sur le réseau, le montant de la Contribution Financière Fixe visé à l'Article 120 des présentes peut évoluer.

Le montant de la nouvelle CFF est proposé par le Délégué en se basant sur une modification des coûts de production, une modification des recettes commerciales sur lesquelles le Délégué s'était engagé, et une modification du nombre de montées sur lesquelles le Délégué s'était engagé, lesquels sont calculés en se basant sur les principes décrits ci-après.

Article 123.2 Conséquences sur les coûts de production des modifications de l'offre de transports n'excédant pas +/- 2% de la programmation kilométrique annuelle

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'offre génèrent une modification des kilomètres commerciaux produits n'excédant pas, sur une année civile, +/- 2% de la programmation kilométrique commerciale annuelle, toutes lignes confondues, les coûts intégrés dans le Mémoire Financier de l'année pendant laquelle surviennent ces modifications de l'offre, restent inchangés.

En conséquence, le Mémoire Financier préexistant continuera, en ce qui concerne les coûts, de s'appliquer intégralement.

Article 123.3 Conséquences sur les charges contractuelles des évolutions de l'offre de transports comprise entre +/- 2% et +/- 15 % de la programmation kilométrique annuelle

Lorsqu'une ou plusieurs modifications des lignes génèrent une évolution des kilomètres commerciaux produits, comprise entre +/- 2% et +/- 15%, de la programmation kilométrique commerciale annuelle, sur une année civile donnée et toutes lignes confondues, le montant des charges contractuelles est alors ajusté sur la base des nouvelles unités d'œuvre et des coûts unitaires.

Le Délégué procède alors à la reprise des lignes indiquées dans le Mémoire technique et du Mémoire Financier en vigueur à la date de la modification.

Il modifie les paramètres de production qui sont impactés par la modification, lesquels peuvent exclusivement être :

- Les kilométrages en charge et à vide à produire sur les lignes modifiées ;
- Les heures de conduite en charge et à vide générées sur les lignes modifiées.

Les paramètres financiers liés au coût d'encadrement et de personnel administratif et au frais généraux de structure ne sont pas modifiés.

Le Mémoire Financier en cours et le Mémoire Financier projetés sont soumis ensemble à la validation de l'Autorité Délégante lots de l'étude décrite à l'Article 22.2 des présentes, qui permet de statuer sur la recevabilité de la modification envisagée.

L'accord de l'Autorité Délégante pour la mise en œuvre de la modification envisagée vaut accord pour la prise en compte du nouveau Mémoire Financier proposé par le Délégué, étant entendu que les nouvelles données financières ne prennent effet qu'au jour de la mise en service de la modification considérée.

L'Autorité Délégante a également la possibilité en formulant son accord sur la modification lignes à procéder à une correction unilatérale du Mémoire Financier établi par le Délégué, si celui-ci n'était pas conforme aux stipulations des présentes.

Article 123.4 Conséquences sur les charges contractuelles des évolutions de l'offre de transports excédant +/- 15% de la programmation kilométrique annuelle

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'offre génère une évolution des kilomètres commerciaux produits excédant, en effet année pleine, de +/- 15 % de la programmation kilométrique commerciale annuelle, toutes lignes confondues, le montant de la Contribution Financière fixe est alors ajusté sur la base des nouvelles unités d'œuvre des coûts unitaires, éventuellement actualisés, qui servent de base aux calculs et qui sont retracés dans le Mémoire Financier.

Le Délégué procède alors à la reprise des lignes concernées dans le Mémoire technique et du Mémoire Financier en vigueur à la date de la modification.

Il modifie les paramètres de production qui sont impactés par la modification, lesquels peuvent exclusivement être :

- Les kilométrages en charge et à vide à produire sur les lignes modifiées ;
- Les heures de conduite en charge et à vide générées sur les lignes modifiées.

De plus, s'il s'y croit fondé, chaque contractant peut également solliciter, pour obtenir la prise en compte, dans le calcul de la nouvelle Contribution Financière Fixe, d'un accroissement ou d'une diminution des frais de structure et/ou des frais d'encadrement et de personnel administratif, en examinant, au sein de l'étude de modification de l'offre, décrite à l'Article 22.2 des présentes, tout justificatif en la matière.

La décision concernant une éventuelle évolution des frais de structure ou d'encadrement dans le calcul de la Contribution Financière Forfaitaire est du ressort exclusif de l'Autorité Délégante.

Article 123.5 Conséquences sur les recettes de trafic et le nombre de montées contractuel des modifications de l'offre de transports n'excédant pas +/- 2% de la programmation kilométrique annuelle

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'offre génèrent une modification des kilomètres commerciaux produits n'excédant pas, pour une année civile, +/- 2% de la programmation kilométrique commerciale annuelle, toutes lignes confondues, les signataires des présentes considèrent que celles-ci n'ont pas d'impact sur les recettes commerciales et le nombre de montées sur lequel le Délégué s'était engagé.

Le Mémoire Financier n'est alors pas modifié consécutivement à la mise en œuvre de la modification de l'offre envisagée.

Article 123.6 Conséquences sur les recettes de trafic et le nombre de montées contractuel des modifications de l'offre de transports excédant +/- 2% de la programmation kilométrique annuelle

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'offre génèrent une modification des kilomètres commerciaux produits excédant, pour une année civile, +/- 2% de la programmation kilométrique commerciale annuelle, toutes lignes confondues, les signataires des présentes considèrent que celles-ci ont un impact sur les recettes commerciales et le nombre de montées sur lequel le Délégué s'était engagé lors de la remise de son offre.

Les parties du Mémoire financier qui concernent les recettes et le nombre de montées contractuel doivent donc être modifiées en même temps que celles qui concernent les charges contractuelles, au sein de l'étude visée à l'Article 22.2 des présentes.

D'une manière générale, l'engagement du Délégué sur toutes les recettes et sur le nombre de montées contractuel progresse ou diminue au prorata de la moitié du nombre de kilomètres commerciaux produits à l'occasion de la modification envisagée.

C'est ainsi, par exemple, que si une modification de l'offre fait progresser le kilométrage commercial annuel, toutes lignes confondues, de 2,62% sur une année civile donnée, la recette totale et le nombre de montées sur lequel le Délégué s'était engagé, le montant des indemnités forfaitaires et des amendes sur lesquelles le Délégué s'était engagé progresse de 1,31 %.

Sont ici considérées la totalité des recettes qui sont listées à l'Article 118 des présentes.

De la même manière, si une modification de l'offre fait décroître le kilométrage commercial annuel, toutes lignes confondues, de 2,62 % sur une année civile donnée, la recette sur laquelle le Délégué s'était engagé, le nombre de montées sur le Délégué s'était engagé, le montant des indemnités et des amendes sur lesquelles le Délégué s'était engagé, diminue de 1,31 %.

Cette règle est dénommée « règle de l'élasticité 1/2 ».

Le Délégataire a aussi toute possibilité, s'il s'y croit fondé, de proposer à l'Autorité Délégante une augmentation ou une diminution de son engagement de recettes et de son engagement de nombre de montées non directement corrélée aux volumes kilométriques produit en plus ou en moins consécutivement à la modification de l'offre envisagée.

Cependant, toute dérogation à la règle d'élasticité 1/2 préalablement décrite nécessite l'accord formel de l'Autorité Délégante.

Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur un nouvel engagement de recettes consécutives à la modification de l'offre, la règle de l'élasticité de 1/2 s'applique en toutes circonstances.

Article 123.7 Modalités de calcul de la nouvelle Contribution Financière fixe et variable allouée au Délégataire

Le nouveau coût de production, les nouvelles recettes commerciales, le nouveau montant des indemnités forfaitaires et des amendes, et le nouveau nombre de montées étant arrêtés, les nouveaux chiffres sont reportés dans un nouveau Mémoire Financier.

Il en ressort un nouveau montant de Contribution Financière fixe et variable à allouer au Délégataire par l'Autorité Délégante.

Pour tenir compte de l'inflation, ce montant est révisé conformément aux stipulations de l'Article 132 des présentes.

Article 124 - Régime financier applicable aux modifications de catégories de véhicules mis en œuvre

Lors du renouvellement du parc de véhicules alloués à l'exécution des services concédés, l'Autorité Délégante pourra imposer au Délégataire le choix de véhicules à très faibles émissions (VTFE).

Dès lors que, le Délégataire ou l'Autorité Délégante décide de modifier la catégorie de véhicules affecté sur une ligne donnée, soit pendant toute l'année, soit pendant une période particulière, la Contribution Financière fixe allouée au Délégataire évolue.

La nouvelle Contribution Financière Fixe se calcule en reprenant le Mémoire Financier et en modifiant le nombre de kilomètres effectués avec chaque catégorie de véhicules.

Cette reprise du Mémoire financier entraîne, *de facto*, une modification du coût de production qui, lui-même, entraîne une modification de la Contribution Financière Fixe.

Si cette modification intervient en cours d'année civile, sa prise en compte financière est calculée pro rata temporis.

Article 125 - Régime financier applicable aux modifications du nombre de véhicules mis en œuvre

L'Autorité Délégante peut solliciter du Délégitaire la modification du nombre de véhicules alloués à l'exécution du service.

Dès lors que, le Délégitaire ou l'Autorité Délégante décident de modifier le nombre de véhicules affecté sur le réseau, soit pendant toute l'année, soit pendant une période particulière, la Contribution Financière fixe allouée au Délégitaire évolue.

La nouvelle Contribution Financière fixe se calcule en reprenant le Mémoire Financier.

Cette reprise du Mémoire financier précitées entraîne, *de facto*, une modification du coût de production qui, lui-même, entraîne une modification de la CFF.

Si cette modification intervient en cours d'année contractuelle, sa prise en compte financière est calculée pro rata temporis.

Article 126 - Régime financier de la modification du plan de renouvellement des véhicules appartenant au Délégué

Comme spécifié à l'Article 43 des présentes, l'Autorité Délégante a la possibilité de modifier, éventuellement sur proposition du Délégué, le plan de renouvellement des véhicules.

Dans une telle hypothèse, la Contribution Financière Fixe due au Délégué évolue.

Le calcul de la nouvelle Contribution Financière Fixe s'opère par la reprise du Mémoire Financier en :

- Modifiant les dates de mise en service ou de retrait du service des véhicules qui seraient achetés et / ou revendus plus tôt / plus tard par rapport à ce qui était prévu ;
- Rajoutant des nouvelles lignes pour les véhicules qui seront achetés alors que cela n'était pas initialement prévu.

La reprise du Mémoire financier génère, de facto, un accroissement / une diminution des charges du Délégué et donc un accroissement / une diminution de la Contribution Financière fixe due au Délégué par l'Autorité Délégante.

Article 127 - Régime financier des modifications de sujétions de service public, des conditions d'exécution des services, ou des tâches décrites dans la présente convention

La présente convention prévoit, dans l'ensemble de ses chapitres, un certain nombre de tâches, de Travaux, d'actions, de contrôles, d'études, d'assistances techniques, de réunions de travail, de productions de documents qui sont mises à la charge du Délégué et qui doivent être exécutés dans les conditions décrites dans les articles considérés.

Elle décrit également des sujétions de service public et des conditions d'exécution des services de transport qui doivent, à toute époque, être respectées par le Délégué.

L'Autorité Délégante a la capacité d'exiger du Délégué une modification du contenu, de la périodicité, ou des conditions d'exécution des différents travaux qui sont décrits.

Elle a également la possibilité de lui allouer d'autres responsabilités que celles qui sont décrites aux présentes, à condition toutefois que celles-ci concernent directement le service de transports publics de personnes ou des actions liées à la mobilité durable, effectuées dans son ressort territorial.

Elle a également la capacité de retirer au Déléataire certaines prérogatives qui lui sont confiées par les présentes.

Dès lors que les demandes de l'Autorité Délégante génèrent une modification des moyens techniques et humains mis en œuvre pour exécuter la présente convention, à la hausse ou à la baisse, le Déléataire et l'Autorité Délégante peuvent souhaiter chacun le déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 130 des présentes.

Article 128 - Régime financier d'une actualisation du prix de vente des titres de transports

Lorsque l'Autorité Délégante actualise le prix de vente au public des titres de transports, dans les conditions définies à l'Article 85 des présentes, l'engagement du Déléataire concernant les recettes à percevoir est modifié de la même manière.

Sauf accord contraire entre les parties, la procédure d'actualisation s'opère par la reprise du Mémoire Financier, en faisant évoluer le montant inscrit au titre des recettes perçues aux frais des usagers du CEP pour y inscrire le nouveau montant.

Par la suite, les chiffres entraînent de facto un ajustement du montant de la Contribution Financière fixe.

En tout état de cause, il est précisé que les actualisations du prix de vente des titres de transports ne font pas évoluer l'engagement du Déléataire en termes d'engagement de trafic sur le réseau.

Article 129 - Régime financier des modifications de la gamme tarifaire applicable aux usagers

Dès lors que l'Autorité Délégante impose au Déléataire une modification de la gamme tarifaire applicable aux usagers suivant la procédure définie à l'Article 86 ou à l'Article 87 des présentes, le Déléataire et l'Autorité Délégante peuvent solliciter chacun le déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 130 des présentes.

Article 130 - Clause de révision des engagements contractuels

Article 130.1 Généralités

Le service de transports publics organisés par l'Autorité Délégante doit pouvoir évoluer pour satisfaire aux demandes et aux souhaits des usagers se déplaçant à l'intérieur du ressort territorial de l'Autorité Délégante.

Cependant, les modifications qui seront apportées ne doivent pas modifier de manière substantielle l'économie de la présente convention, ni son objet.

Aussi, les présentes intègrent une clause de révision des engagements contractuels, dont l'objectif est de rétablir l'équilibre financier de la convention qui a alors cours si cet équilibre venait à être modifié significativement par une importante évolution de l'offre ou des sujétions de services publics décidés par l'Autorité Délégante.

Article 130.2 Déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels

Différents articles du présent Contrat citent, de manière limitative, les motifs qui peuvent générer le déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels.

Ces articles sont les suivants :

- Article 87 ;
- Article 127 ;
- Article 129 ;
- Article 141.6.

Si en cours de convention, chacune des deux parties estime qu'un fait majeur lié aux stipulations des articles visés ci-avant, totalement extérieur au Déléguataire, explicitement cité aux présentes, génère la nécessité de réviser en partie l'engagement contractuel, elle a la capacité de solliciter son cocontractant pour l'ouverture de négociations sur une ou plusieurs lignes déterminées du Mémoire Financier.

Aucun motif autre que ceux qui sont cités dans les articles listés ci-avant ne peut générer le déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels.

Le déclenchement de cette clause émane d'une décision de l'Autorité Délégante et d'elle seule, laquelle le notifie au Déléguataire par courrier simple ou courriel.

Cette notification précise :

- Le motif qui génère la nécessité de réviser les engagements contractuels ;
- La confirmation que cette révision n'est en aucun cas générée par un fait sur lequel le Déléguataire ou l'un des actionnaires porte une quelconque responsabilité ;
- La ou les lignes du Mémoire Financier sur lesquels portera la négociation ;
- Une méthodologie de travail pour mener les négociations ;
- Un calendrier prévisionnel de travail.

Article 130.3 Pilotage des discussions et des négociations

L'Autorité Délégante assure, éventuellement avec l'assistance technique d'un tiers mandaté et rémunéré par elle, le pilotage du groupe de travail chargé de mener les discussions et négociations sur la révision des engagements contractuels, lesquels ont pour objectif exclusif de définir les conditions de rétablissement de l'équilibre financier initial de la présente convention.

L'Autorité Délégante mène les travaux d'études et de négociations suivant la méthodologie qu'elle a définie, et a la capacité de demander au Déléguataire toutes études et toutes simulations financières concernant l'impact réel qu'a pour lui le changement envisagé ou décidé par l'Autorité Délégante.

Toute réunion sur ce thème est convoquée par l'Autorité Déléguée par tout moyen et fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'Autorité Déléguée et transmis à tous les participants pour approbation par courrier électronique.

À cet effet, l'Autorité Déléguée a la capacité de se faire communiquer tous documents, toutes simulations, et toutes les études relatifs à :

- L'organisation actuelle de l'entreprise Déléguée pour assurer une mission, produire une tâche, ou exécuter un service de transports décrits dans la convention ;
- Le coût réel que génère cette organisation pour satisfaire aux objectifs précités ;
- La nouvelle organisation que l'entreprise Déléguée envisage de mettre en place pour satisfaire ou tenir compte des nouvelles demandes de l'Autorité Déléguée ;
- Le coût marginal, venant se rajouter ou se retrancher de ceux qui sont inscrits au Mémoire Financier ayant cours, avec justifications et décomposition précise de l'ensemble des facteurs qui concourent à ce coût marginal ;
- Le coût supporté par le Délégué pour transformer son organisation courante et la conduire vers la nouvelle organisation qu'il envisage ;
- Les recettes de trafic et la Contribution Financière Variable qu'il compte percevoir en plus ou en moins par rapport à la situation courante eu égard aux changements qui sont souhaités ou qui sont exigées par l'Autorité Déléguée.

L'Autorité Déléguée a toute qualité pour diligenter, sur pièces et sur place, tout contrôle dont l'objet serait d'attester de la parfaite rigueur des calculs de coûts de production avancés par le Délégué.

En ce cas, le Délégué facilite ces contrôles en fournissant et en expliquant tous documents internes demandés par l'agent de l'Autorité Déléguée, ou le tiers chargé de le mener.

Article 130.4 Conclusion des études et négociations

Dès lors que les parties sont proches d'un accord, l'Autorité Déléguée a la capacité de solliciter du Délégué une note de travail qui décrit la situation actuelle, la situation future, le différentiel de coût de production, de recettes et de CFF entre les deux situations, ainsi que les coûts supportés par celui-ci pour transformer son organisation.

Cette note de travail fait l'objet de relectures de la part des services de l'Autorité Déléguée, laquelle a la capacité de solliciter toute modification ou toute autre rédaction qui lui paraît utile.

Article 130.5 Décision, rédaction et signature d'un avenant à la présente convention

L'Autorité Délégante a seule capacité à décider de donner suite aux travaux menés dans le cadre des projets de révision des engagements contractuels.

Elle a seule capacité à rédiger les avenants à la présente convention, lesquels sont considérés comme définitivement adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée délibérante de l'Autorité Délégante et transmis au service du contrôle de la légalité.

Article 130.6 Cas particulier de l'accroissement du volume d'activité du service TAD

Dans la mesure où le Délégataire tire la conclusion, après au moins une année complète d'exploitation du service, que le service de Transport à la Demande nécessite l'acquisition d'un véhicule supplémentaire, il en informe l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante, en accord avec le Délégataire, peut convenir par voie d'avenant :

- L'acquisition d'un nouveau véhicule TAD, soit par le Délégataire, soit par l'Autorité Délégante ;
- Les éventuelles évolutions des modalités d'exploitation du service, le cas échéant tarifaires.

Article 131 - Facteurs d'exclusion de déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels

En tout état de cause, et sauf décision contraire de l'Autorité Délégante, la clause de révision des engagements contractuels ne pourra pas être déclenchée si elle a pour objectif d'aider le Délégataire à faire face à :

- Une non-atteinte des objectifs de trafic et de recettes qu'il s'est lui-même fixés ou qui lui sont imposés par le biais des articles précédents ;
- Un dépassement des coûts contractuels unitaires de l'heure de conduite, du kilomètre roulé ou des véhicules qu'il s'est lui-même fixés ;
- Un dépassement des coûts contractuels forfaitaires de personnel d'encadrement et de personnel administratif et / ou des frais de structure / de frais généraux qu'il s'est lui-même fixés ;
- Une non-atteinte de ses objectifs de productivité liée à l'organisation de l'exploitation qu'il a lui-même imaginée ;
- La satisfaction de revendications émanant des organisations syndicales de l'entreprise ;
- Ou tout autre paramètre qui influence ses charges et ses recettes et sur lequel lui ou l'un de ses actionnaires a la possibilité juridique d'agir.

Article 132 – Révision annuelle des charges contractuelles du Déléataire

Article 132.1 Formule de révision

Pour tenir compte de l'inflation, l'Autorité Délégante procède tous les ans à la révision du montant des charges contractuelles de la présente Convention.

Le montant des charges à réviser est celui qui figure au Mémoire Financier, à la colonne « Total charges contractuelles », éventuellement avenanté.

Ce chiffre est révisé au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$CP_n = CP_o \times [0,12 + 0,46 (S_n/S_o) + 0,13 (G_n/G_o) + 0,20 (A_n/A_o) + 0,09 (I_{PCn}/I_{PCo})]$$

o et n caractérisent les valeurs relatives des indices aux dates initiales et courantes de révision, la date initiale étant celle du mois de mai 2024, et la date de révision étant celle du 1^{er} septembre de l'année considérée.

S'agissant de l'indice n sont pris en compte, pour le calcul, la moyenne de tous les indices définitifs parus au cours de la période de révision.

Référence	Définition	Identifiant INSEE	Date du dernier indice	Dernier indice
S	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017	010562766		

G	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole yc TICPE – Base 2021	010764135		
IPC	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A21 NZ – Activités de services administratifs et de soutien Prix de base – Base 2021	010766361		
AA	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2021	010764838		

Article 132.2 Précision des valeurs révisées

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec quatre chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant. L'arrondi final, appliqué au taux de révision ne comprend que deux décimales.

Article 132.3 Périodicité de révision

Cette révision a lieu chaque année, à la date du 1^{er} janvier, date à laquelle, les indices sont connus de manière définitive les indices du mois de septembre de l'année précédente.

La première révision a lieu le 1^{er} janvier 2026.

Article 132.4 Modification des formules

Les formules de révision ci-dessus et leurs paramètres seront modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la modification ou de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte.

En cas de remplacement ou substitution d'un indice, il sera fait application de la valeur du nouvel indice de référence (0) pour une valeur au mois de septembre 2024 ou bien d'un coefficient de liaison.

Pour le cas où les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la définition d'une nouvelle formule de révision, il serait fait appel à un expert extérieur dans les conditions fixées aux présentes.

En cas de désaccord sur la modification de la formule, la modification s'effectuera par voie d'avenant aux présentes.

Article 133 - Limitation de la contribution financière fixe

L'Autorité Délégante apprécie pour chaque année N, à la lecture du Rapport Annuel du Délégué, visé à l'Article 106 des présentes, l'évolution des recettes totales perçues par le Délégué au titre des présentes.

Si la recette annuelle totale perçue par le Délégué dépasse l'engagement du Délégué éventuellement actualisé et modifié suivant les règles énoncées ci-avant, de plus de 10%, l'Autorité Délégante limitera la contribution financière fixe versée au Délégué.

Pour ce faire, l'Autorité Délégante amputera la contribution financière fixe versée au titre de l'année N d'un montant A défini comme suit :

$$A = \left(\frac{Re - Rp}{2} \right)$$

Avec :

- Re = Recette totale perçue par le Délégué dépassant les 10% d'objectif sur le réseau pour l'année N donnée. Cette recette totale intègre toutes celles qui sont visées à l'Article 118 des présentes ;
- Rp = Recette prévue par le Délégué pour une année N donnée sur le réseau, en intégrant les catégories de recettes précédemment décrites.

Si la recette annuelle totale dépasse l'engagement précédemment défini de plus de 25%, le surplus de recettes encaissé par le Délégué sera intégralement déduit de la Contribution Financière.

Le montant A de l'année N sera déduit de la facture de la Contribution Financière Fixe présentée par le Délégué au mois de septembre de l'année N+1.

Article 134 - Modalités de paiement de la contribution financière

Article 134.1 Présentation des demandes d'acompte de la contribution financière

Chaque fin de mois, et au plus tard le 10 du mois suivant, le Délégué adresse à l'Autorité

Délégué une demande d'acompte correspondant à :

- Un douzième de la contribution financière fixe de l'année en cours ;
- Un dixième de la rémunération variable correspondant au nombre de montées sur lesquelles le Délégué s'était engagé pour l'année en cours.

La somme due au Délégué :

- Peut-être minoré de frais d'expertise et de contrôle, comme précisé à l'Article 141.4 des présentes ;
- Peut-être minorée d'un montant de pénalités, comme précisé à l'Article 142 des présentes.

Les demandes d'acompte portent les indications suivantes :

- La date ;
- Le mois considéré ;
- Le numéro d'engagement fourni par l'Autorité Délégante ;
- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal du Déléataire ;
- Le numéro et la date de la convention et du dernier avenant ;
- La contribution financière due pour le mois en cours ;
- Le montant détaillé par poste.

Il est rappelé que la Contribution Financière Fixe est facturée nette de TVA, et que la CFV est facturée avec TVA.

L'Autorité Délégante ne procède au versement de l'acompte que si la demande émane du Mandataire et à régler sur le compte unique du groupement.

Les demandes de paiement afférentes à la délégation sont déposées sur Chorus Pro, portail dédié de dépôt des factures, en utilisant les coordonnées suivantes :

Numéro de SIRET :

Nom du budget :

Code service :

Article 134.2 Vérification de la conformité de demandes d'acompte

L'Autorité Délégante accepte ou refuse la facture. Dans ce cas, elle précise les motifs de ce refus. Elle demande au Concessionnaire de modifier la facture correspondante dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. Le paiement ne pourra être effectué tant que l'Autorité concédante n'aura pas reçu la facture modifiée.

En cas de résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le Déléataire sont immédiatement exigibles.

Article 134.3 Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent Contrat sont payées dans un délai de trente jours en application de l'article R. 3133-10 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. Tout retard portera intérêt au taux applicable.

La facture d'acompte du mois m sera transmise par le Délégué avant le 10 du mois m-1.

Article 134.4 Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires au bénéfice du Délégué seront dus en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de la facture toutes taxes comprises (de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises), après application des clauses de révision et de pénalisation.

Ces intérêts moratoires, non assujettis à la TVA, courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise au paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est celui de la Banque Centrale Européenne à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute aux intérêts moratoires susmentionnés en cas de dépassement du délai de paiement, ainsi qu'une indemnisation complémentaire lorsque les frais de recouvrement exposés et justifiés sont supérieurs au montant de cette indemnisation forfaitaire, selon les dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 134.5 Apurement des comptes de chaque année

Le rapport annuel du Délégué visé à l'Article 106 des présentes récapitule, pour chaque année

N tous les paramètres financiers de la présente convention au cours de l'année considérée.

L'acceptation par l'Autorité Délégante, de ce rapport vaut approbation des quantités et des sommes qui y sont mentionnées et donc du montant restant dû au Délégitaire au titre de l'année considérée

Le Délégitaire peut alors inscrire ce montant dans une demande de paiement spécifique le mois suivant.

Article 135 - Régime de TVA

Le Délégitaire a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme.

L'Autorité Délégante est le redevable de la TVA exigible sur les prestations de l'activité Transport réalisées par le Délégitaire au nom de l'Autorité Délégante. La base imposable est constituée de toutes les sommes reçues des usagers et des tiers en contrepartie des prestations de services réalisées.

Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts.

Article 136 – Autre impôts et taxes

Le Délégitaire supporte les taxes foncières relatives aux propriétés, bâties ou non bâties, dont il est propriétaire.

Le Délégitaire supporte également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les biens mis à sa disposition le cas échéant.

Tous les autres impôts et taxes relatifs au service concédé sont à la charge exclusive du Délégitaire.

Le Délégitaire s'acquitte avec ponctualité des impôts ou taxes dont il est redevable au titre de son activité, de sorte que celle-ci ne puisse en être troublée. À défaut, l'Autorité Délégante peut prendre l'initiative de résilier le contrat pour manquement du Délégitaire à ses obligations, susceptible de compromettre l'exécution du service public.

Article 137 - Régime comptable de la présente convention

La comptabilité du service concédé est tenue par le Délégataire en conformité avec les principes comptables définis par le Code de Commerce et sous son entière responsabilité. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

La comptabilité permet, à l'Autorité Délégante, de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Délégataire.

CHAPITRE 14

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET PENALITES

Article 138 - Surveillance et contrôle des moyens techniques de production

Le Délégué a en charge la surveillance de l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, qui lui appartiennent et sont utilisés, au moins en partie, dans le cadre de l'exécution des présentes.

Il diligente toutes les opérations de contrôle exigées par la réglementation et par les constructeurs des matériels employés et prend immédiatement toute mesure utile pour prévenir tout danger né d'une quelconque défectuosité affectant l'un de ses biens.

Il porte seul, les conséquences juridiques, techniques, et financières de toute atteinte aux biens et aux personnes générés par ces moyens techniques de production, sans recours possible contre l'Autorité Déléguée, ni contre aucune autre personne publique ou privée.

Article 139 - Supervision et contrôle des personnels participant à la mise en œuvre des présentes

Le Délégué a en charge la supervision de l'ensemble des personnels qui participent, au moins en partie, à la mise en œuvre des présentes.

Il prend immédiatement toute mesure utile pour prévenir tout danger né d'un comportement inapproprié de l'un ou plusieurs de ces personnels.

Il porte seul, les conséquences juridiques, techniques, et financières de toute atteinte aux biens et aux personnes nées du comportement approprié de l'un ou plusieurs de ces personnels, sans recours possible contre l'Autorité Déléguée, ni contre aucune autre personne publique ou privée autre que l'auteur des faits lui-même.

Article 140 - Droit de contrôle de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat ainsi que sur le respect des obligations de qualité du service rendu aux usagers et de sécurité. Celles-ci s'appliquent dans les conditions définies au présent contrat.

L'Autorité Délégante organise librement et souverainement, de la manière la plus large, et sous sa propre responsabilité, le contrôle du service confié au Délégué sur le terrain.

Elle peut mettre en œuvre ce contrôle avec ses propres agents et/ou avec l'aide de toute personne ou prestataire qu'elle agréé à cet effet.

Ces contrôles peuvent intervenir en ligne, sur site, ou dans les locaux du Délégué, sur la base d'observations visuelles ou d'analyses de pièces écrites.

Le Délégué laisse l'Autorité Délégante effectuer tous les contrôles permettant de vérifier le respect des clauses de la présente convention.

Lorsque le contrôle se déroule à bord des véhicules, le représentant de l'Autorité Délégante ou du tiers mandaté par elle, justifiant de sa qualité, est transporté gratuitement.

Le conducteur est tenu de collaborer et de répondre à toutes les demandes du contrôleur ou du prestataire mandaté.

À l'issue de chaque contrôle, un procès-verbal rédigé par l'Autorité Délégante ou le tiers mandaté est transmis au Délégué, qui doit prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et les faire connaître à l'Autorité Délégante dans un délai de 10 jours à compter de la notification du procès-verbal.

Article 141 - Consistance du droit de contrôle de l'Autorité Délégante

Article 141.1 Contrôle documentaire

Les agents de l'Autorité Délégante et de tous tiers qu'elle mandate peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de l'Autorité Délégante. Ils peuvent en exiger une photocopie, les frais de duplication étant à la charge du Délégué.

Article 141.2 Contrôle de l'exécution des services

L'Autorité Délégante peut procéder, à tout moment, au contrôle de la conformité de la mise en œuvre des services au regard des stipulations des documents contractuels de la présente convention.

L'Autorité Délégante dispose à cet effet du droit de diligenter ou faire diligenter toutes vérifications utiles à bord des véhicules.

La mesure des kilométrages unitaires des services de transports est obligatoirement accomplie contradictoirement entre l'Autorité Délégante et le Délégué.

Article 141.3 Contrôle des recettes, des montées enregistrées

L'Autorité Délégante a toute latitude pour prendre connaissance de tout document, notamment technique, comptable ou financier, sur support papier ou informatique lui permettant de vérifier dans la réalité la consistance des recettes encaissées par le Délégué et le nombre de montées enregistrées à bord des véhicules.

Ils peuvent en exiger une photocopie, les frais de duplication étant à la charge du Délégué.

Article 141.4 Contrôle de l'état des biens

L'Autorité Délégante a la capacité de diligenter tout contrôle qu'elle jugerait utile pour établir toute vérification concernant l'état général, la sécurité, et la maintenance de tous les biens utilisés dans le cadre des présentes.

Le cas échéant, pour ce faire, elle peut mandater, après mise en place des procédures qui lui sont propres, toutes personnes qualifiées qui agiraient en ses lieux et places.

Le Délégué ne peut faire obstacle au bon déroulement du contrôle et s'oblige à participer de bonne foi aux opérations nécessaires à leurs bons déroulements.

Il facilitera en particulier l'accès des contrôleurs aux sites, aux informations et à tout élément du système technique de production objet du contrôle et leur fournira toutes explications écrites ou orales qu'ils solliciteront.

De la même manière, l'Autorité Déléguée a la capacité, à tout moment, de diligenter un audit du travail du Délégué en matière d'organisation interne de toutes les opérations de maintenance préventive et curative et de gestion des magasins et des stocks de pièces détachées.

Si le contrôle révèle le mauvais état, et/ou l'insuffisance d'entretien d'un bien quelconque, l'Autorité Déléguée :

- Peut mettre le Délégué en demeure d'y remédier, à ses frais et risques, dans un délai fixé par la personne chargée du contrôle ;
- Peut mettre à la charge du Délégué l'intégralité des frais d'expertise, lesquels seront déduits de la Contribution Financière fixe visée à l'Article 120 des présentes.

Si, du fait du Délégué, la sécurité des voyageurs et des tiers vient à être compromise par le mauvais état des installations dont il a la garde ou du matériel qu'il exploite, l'Autorité Déléguée propose aux Autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du Délégué, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger

Un nouvel audit de contrôle peut-être alors diligenté par l'Autorité Déléguée pour vérifier la parfaite remise en conformité et, dans ce cas, ce nouvel audit de contrôle est financièrement mis à la charge du Délégué, et fait l'objet d'un titre de recettes émis par l'Autorité Déléguée.

À défaut d'exécution, l'Autorité Déléguée fait assurer, aux frais du Délégué, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Article 141.5 Contrôle des assurances

L'Autorité Délégante a la capacité de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer que le Délégitaire satisfait à ses obligations contractuelles en matière d'assurance, notamment celles édictées par l'Article 16 des présentes.

Article 141.6 Contrôle financier

L'Autorité Délégante peut assurer, ou faire assurer à ses frais par des tiers, tout contrôle ou audit financier en relation avec l'exécution de la présente convention.

Dans l'exercice de leur activité, les contrôleurs ou auditeurs mandatés par l'Autorité Délégante ont libre accès aux véhicules et aux installations mis à disposition du Délégitaire ou fournis par lui.

Ils consultent ou prennent copie des graphicages, habillages, éléments de paie, livres comptables et fiscaux du Délégitaire, ainsi que tout autre document leur permettant de vérifier la réalité des charges supportées par le Délégitaire, l'exactitude des montants y afférents et la pertinence des clés de répartition utilisées dans le cadre de la comptabilité analytique utilisées dans le calcul des frais généraux et coût d'encadrement et de personnel administratif qui pèsent sur la présente convention.

Dans tous les cas, les frais de duplication des documents servant de base à l'analyse restent à la charge du Délégitaire.

La responsabilité de l'Autorité Délégante ne saurait être recherchée du fait de la découverte ultérieure d'une ou plusieurs irrégularités quelconques par une autorité de contrôles territorialement compétente pour les aspects financiers, fiscaux, sociaux et/ou des autorités de polices lors des contrôles réalisés par leurs soins.

Dès lors que le résultat des contrôles fait apparaître :

- Que le Mémoire Financier reflète, pour toutes ou partie des lignes budgétaires qui y sont décrites, un coût de production insincère ;
- Que ce même Mémoire Financier reflète des recettes inférieures à la réalité ;
- Et qu'en conséquence, la Contribution Financière Forfaitaire prévue par le Délégitaire se fonde sur des bases erronées.

L'Autorité Délégante est fondée à déclencher unilatéralement la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 130 des présentes.

Article 142 - Pénalités

Article 142.1 Généralités

L'Autorité Délégante applique une pénalité d'un montant fixé suivant le barème ci-après s'il est constaté et établi une non-conformité dans l'exécution de la présente convention.

Les non-conformités peuvent toutes faire l'objet de pénalités quels qu'en soient leur nature, leur objet, et que les irrégularités aient ou pas été commises volontairement.

Toutes les non-conformités peuvent faire l'objet de pénalités, que celles-ci soient techniques, comptables ou administratives.

En cas d'interruption du service résultant d'une perturbation prévisible du trafic au sens de l'article L. 1222-2 du code des transports, seule l'inapplication fautive du Plan de Transport Adapté et du Plan d'Information des Usagers fait encourir au Déléataire les pénalités visées au présent article.

Dans l'hypothèse d'un conflit social entraînant le blocage du dépôt et l'impossibilité pour le Déléataire de mettre en place le Plan de Transport Adapté, le Déléataire sera exonéré, à titre dérogatoire, de l'application de pénalités, à condition qu'il établisse auprès de l'Autorité Délégante qu'il a saisi les juridictions et autorités compétentes pour faire cesser le blocage.

Le Déléataire est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités sont commises par un cotraitant ou sous-traitant.

Le Déléataire est également redevable de toutes les pénalités si le dysfonctionnement sanctionné a pour origine un défaut dans la communication entre les différents cotraitants ou sous-traitants qui travaillent ensemble au service des présentes.

Le paiement des pénalités ne revêt aucun caractère libératoire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Déléataire pourrait être tenu par ailleurs.

Les pénalités s'appliquent dès la première constatation de l'incident et sans mise en demeure préalable.

Les manquements du Déléataire à ses obligations sont établis, soit par constat direct de l'Autorité Délégante, des prestataires et autres personnes qu'elle agréé à cet effet, soit par tout autre moyen adapté, notamment au travers des réclamations reçues des usagers du service, après recoupement préalable.

Article 142.2 Montant des pénalités

L'Autorité Délégante a défini quatre montants de pénalité ci-après

- Pénalité P1 : 200 euros ;
- Pénalité P2 : 500 euros ;
- Pénalité P3 : 1 000 euros ;
- Pénalité P4 : 5 000 euros.

Les pénalités, ayant pour objet de compenser les préjudices subis par l'Autorité Délégante, sont placées hors du champ d'application de la TVA conformément à la doctrine administrative BOI - TVA - BASE - 10 - 10 - 10 - 201211115 publiée le 15 novembre 2012 N260 à 300.

Les pénalités ne sont pas plafonnées.

Article 142.3 Pénalités P1

Par principe, toute non-conformité à l'une des stipulations insérées dans les documents contractuels fait l'objet d'une pénalité P1, sans mise en demeure préalable.

Si la non-conformité concerne une donnée ou un document qui devrait être transmis à l'Autorité Délégante par le Déléataire, une pénalité P1 s'applique pour chaque journée ouvrable de retard.

Si la non-conformité concerne une faute ou une erreur commise dans le cadre de l'exécution d'un service de transports, une pénalité P1 s'applique pour chaque journée au cours de laquelle l'erreur ou la faute a été commise.

Article 142.4 Pénalités particulières

Par exception à ce qui précède, certaines non-conformités sont sanctionnées par des pénalités plus élevées, de niveau P2, P3 ou P4, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités concernées sont listées ci-après.

Motifs	Pénalités			Remarques	
	P2	P3	P4		
A) Exécution des services					
A1	Course non effectuée, sauf cas de force majeure ou de grève légalement déclenchée	X			Une pénalité par course concernée
A2	Course effectuée alors que l'Autorité administrative avait prononcé une interdiction de circulation			X	Une pénalité par course concernée
A3	Course effectuée par un autre transporteur que celui qui est désigné aux documents contractuels	X			Une pénalité par course concernée
A4	Recours à la sous-traitance en dehors des cas prévus dans le présent Contrat, et/ou sans respecter les conditions qui y sont décrites		X		Une pénalité par course sous-traitée irrégulièrement
A5	Impossibilité ou difficultés rencontrées pour respecter les itinéraires et les horaires, de manière durable, non signalées par le Délégué	X			Une pénalité par difficulté non signalée
A6	Non mise en œuvre des renforts de capacité lors d'une surcharge d'élèves	X			Une pénalité par course concernée
A7	Non-respect des indicateurs de qualité prévus à l'article 69		X		Une pénalité par indicateur non respecté

Motifs		Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
B) Respect des itinéraires, des horaires et des arrêts					
B1	Non observation d'un arrêt alors qu'un usager avait manifesté son intention de descendre ou de monter de l'autobus	X			Une pénalité par arrêt non observé
B2	Impossibilité ou difficultés rencontrées pour respecter les itinéraires et les horaires de manière durable, non signalées par le Délégué à l'Autorité Déléguante	X			Une pénalité par difficulté non signalée et par jour ouvrable
B3	Arrêt injustifié, de complaisance ou pour un motif étranger au service	X			Une pénalité par arrêt injustifié ou de complaisance
B4	Non accostage aux arrêts les deux portes au plus près du trottoir	X			La pénalité ne sera pas appliquée si l'accostage n'est techniquement pas possible
B5	Départ ou passage en avance à un arrêt de plus de 2 minutes ou retard de plus de 15 minutes	X			Une pénalité par course en retard, sauf cas de force majeure
B6	Non-respect de l'itinéraire conventionnel sans motif impérieux		X		Une pénalité par course concernée

Motifs		Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
C) Matériel d'exploitation					
C1	Course effectuée avec un véhicule d'une autre catégorie que celle mentionnée aux documents contractuels	X			Une pénalité par jour de service
C2	Utilisation, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Déléguante, d'un véhicule non décrit au Mémoire technique		X		Une pénalité par jour

C3	Défaut de fonctionnement de l'un des équipements techniques d'un véhicule	X			Une pénalité par véhicule, par jour, par équipement et par non-conformité constatée
C4	Dépassement de l'âge limite contractuel du véhicule	X			Une pénalité par véhicule et par jour de mise en service
C5	Absence, panne ou dysfonctionnement du système d'annonces sonores et visuelles du prochain arrêt	X			Une pénalité par jour de service
C6	Absence de moyen de communication dans le véhicule (pas de téléphone portable, de radio téléphone ou de système équivalent)		X		Une pénalité par jour
C7	Véhicule non doté des équipements obligatoires mentionnés aux présentes	X			Une pénalité par jour de service
C8	Véhicule non doté des équipements sur lesquels le Délégué s'est engagé		X		Une pénalité par jour de service
C9	Accrochage non encore réparé 15 jours après sa survenance	X			Une pénalité par jour et par véhicule concerné
C10	Infraction à la législation relative au contrôle technique des véhicules ou aux assurances sur constat des services de l'État			X	Une pénalité par véhicule en infraction et par semaine d'exploitation

Motifs	Pénalités			Remarques	
	P2	P3	P4		
D) Comportement, travail et formations des agents du Délégué					
D1	Conducteur en service n'ayant pas suivi les formations contractuelles	X			Une pénalité par conducteur et par formation manquante
D2	Conducteur dépourvu de titre de transports, de documents d'informations-voyageurs, de monnaie	X			Une pénalité par course concernée
D3	Conducteur vendant un titre de transport à un prix différent du prix contractuel ou rendant incorrectement la monnaie	X			Une pénalité par fait constaté

D4	Conducteur dans l'incapacité de fournir un renseignement à un usager, ou bien fournissant un renseignement incorrect	X			Une pénalité par fait constaté
D5	Conducteur fumant à bord, discutant avec un passager, ou bien passant des appels téléphoniques personnels durant son service		X		Une pénalité par constat
D6	Absence ou retard d'un responsable d'exploitation pour gérer une difficulté survenue sur le terrain		X		Une pénalité par difficulté non immédiatement traitée
D7	Absence d'un agent habilité du Délégué à une réunion de travail à laquelle il devait participer		X		Une pénalité par constat
D8	Omission de l'inspection en fin de service commercial et/ou de signalement de la présence d'un voyageur non descendu	X	X		Une pénalité par constat Une pénalité P2 pour un usager commercial oublié dans un véhicule, une P3 s'il s'agit d'un élève
D9	Infraction au code de la route sanctionnée par un amende de 4 ^{ème} classe ou supérieure sur constat des services de l'État			X	Une pénalité par course en infraction
D10	Infraction à la réglementation sur les visites médicales des conducteurs et la validité des permis de conduire			X	Une pénalité par course en infraction
D11	Conduite avec un téléphone ou un radiotéléphone en main, sur constat des services de l'État ou par un agent de l'Autorité Déléguée		X		Une pénalité par course en infraction

Motifs	Pénalités			Remarques	
	P2	P3	P4		
E) Information des usagers et de l'Autorité Déléguée					
E1	Absence d'affichage de la destination et/ou du numéro de ligne ou affiche d'une destination et/ou du numéro de ligne erroné sur une girouette quel qu'en soit le motif		X		Une pénalité par girouette concernée et par jour

E2	Autre affichage informatif ou pictogramme réglementaire, manquant, invisible, ou illisible, sur ou à bord des véhicules	X			Une pénalité par véhicule par jour de service et par élément manquant
E3	Absence non mise à jour, erreur, ou illisibilité de l'information obligatoire à chaque point d'arrêt	X			Une pénalité par fait constaté
E4	Retard dans la transmission de données ou de rapports à l'Autorité Déléguée	X	X		Une pénalité P2 par jour ouvrable de retard (P3 à partir du 8 ^{ème} jour)
E5	Données ou rapports transmis à l'Autorité Déléguée manifestement erronés ou incomplets		X		Une pénalité par rapport et par donnée manquante ou fausse
E6	Défaut d'information de l'Autorité Déléguée sur un dysfonctionnement ou problème important, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens			X	Une pénalité par fait non déclaré
E7	Défaut d'information de l'Autorité Déléguée en cas de préavis de grève		X		Une pénalité par jour de carence
E8	Non réponse ou réponse erronée à une demande d'information d'un usager ou de l'Autorité Déléguée	X			Une pénalité par constat. Tout appel téléphonique non traité au bout de 20 secondes sera considéré comme une non-réponse
E9	Document d'informations non mis à disposition des usagers	X			Une pénalité par document et par jour

Motifs		Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
F) Divers					
F1	Non-respect d'un engagement pris par le Délégué dans son Mémoire Technique autre qu'un engagement déjà cité dans ce tableau		X		Une pénalité par constat et par jour
F2	Absence manifeste de contrôle ou de communication entre mandataire, co-traitant et sous-traitant		X		Une pénalité par fait constaté

F3	Non-respect du règlement d'exploitation	X			Une pénalité par fait constaté
F4	Recours à la sous-traitance en dehors des cas prévus dans le présent contrat, et/ou sans respecter les conditions qui y sont décrites		X		Une pénalité par course sous-traitée irrégulièrement
F5	Entrave à l'exercice du droit de contrôle ou d'audit de l'Autorité Délégante ou d'un tiers mandaté par elle		X		Une pénalité par véhicule impossible à contrôler, ou bien par jour de rétention d'information

Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées par les services de l'État compétents (Police, Gendarmerie, Agents de l'Équipement, Inspection du Travail) et s'appliquent en plus des peines d'amendes infligées par les autorités compétentes.

Article 142.5 Majoration des pénalités en cas de récidive

Lorsque l'un des manquements prévus ci-avant fait l'objet d'un second constat, sur l'un des que conques services de la présente Convention inclus dans un lot donné, dans les 30 jours francs suivant un premier constat, le montant de la pénalité applicable au second constat est doublé.

Au-delà du deuxième constat sur une période de 90 jours francs courant à partir du précédent constat, le montant de la pénalité est quintuplé.

Article 142.6 Exonération des pénalités en cas d'information préalable du manquement par le Délégué-taire

Dans des cas précis et ponctuels, l'Autorité Délégante a la possibilité, si elle s'y croit fondée, de ne pas appliquer les pénalités P1 et P2 ou de les diviser par moitié dans la mesure où le Délégué-taire l'aura informé par écrit d'une difficulté technique particulière avant le début de l'exécution d'une course.

Article 142.7 Pénalité particulière en cas de travail dissimulé

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, des pénalités sont applicables au Délégué s'il ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Celles-ci sont égales au montant maximal des amendes prévues aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 143 - Mise en régie provisoire

En cas de manquements répétés et/ou graves aux obligations découlant des présentes, l'Autorité Déléguée peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée en tout ou partie infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa réception, mettre le Délégué en régie provisoire, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service en utilisant les moyens techniques et humains que le Délégué affecte au réseau de transports.

Ce délai sera réduit par l'Autorité Déléguée en cas d'urgence impérieuse selon les circonstances.

Elle peut également confier l'exécution des prestations, pour lesquelles la défaillance du Délégué, a été ainsi constatée, à un tiers.

Les conséquences financières de cette mise en régie provisoire seront à la charge du Délégué avec une majoration de 10% du montant des travaux et/ou des prestations exécutés d'office, au titre des frais supportés par l'Autorité Déléguée pour la mise en œuvre des stipulations du présent article.

Pendant la mise en régie provisoire, le Délégué n'a droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses induites par la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution du service et les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures au montant de la rémunération qui aurait été due pendant cette période si l'exploitation normale du service avait été assurée par le Délégué, les dépenses supplémentaires seront à la charge de ce dernier.

En cas de reprise ultérieure du service par le Délégué, ces dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessus seront déduites dès les premières rémunérations mensuelles suivant cette reprise jusqu'au remboursement de ces dépenses supplémentaires.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

En cas d'incapacité ou d'impossibilité par le Délégué de reprendre l'exploitation du service concédé, à l'expiration d'une période d'un mois de mise en régie, l'Autorité Délégante peut décider de prononcer la déchéance du contrat prévue à l'article 149.3 des présentes.

Article 144 – Mesures d'urgence

En cas de péril imminent ou de défaut de maintenance du Délégué mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité Délégante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Délégué.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS DIVERSES ET
FIN DE LA CONVENTION

Article 145 - Langue

Tous les documents, les inscriptions sur le matériel, les correspondances, les factures ou les modes d'emploi doivent être rédigés en langue française.

Article 146 - Tiers participant au contrôle, au suivi, et à l'évolution de la présente convention

L'Autorité Délégante peut, si elle s'y croit fondée, désigner tous cabinet d'études, expert-comptable, avocat, ou tout autre tiers en vue de l'associer aux travaux de suivi, de contrôle, et de révision de la présente convention.

En ce cas, le Délégué est informé par l'Autorité Délégante de l'identité de ce tiers.

Le contrat qui lie ce dernier à l'Autorité Délégante contient une clause de confidentialité permettant de préserver le secret industriel et commercial du Délégué.

Article 147 - Événements concernant le Délégué

Le Délégué est tenu de notifier par courrier RAR à l'Autorité Délégante les changements et les événements intervenant dans l'entreprise, notamment dans le cas de :

- Prise de participation de l'entreprise Délégué sur une autre entreprise, même minoritaire ;
- Changement, même minoritaire, dans l'actionnariat du Délégué ;
- Changement de la forme juridique du Délégué ;
- Changement de direction dans l'entreprise.

L'information doit parvenir à l'Autorité Délégante au plus tard huit jours suivant la survenance de l'événement.

Article 148 - Demande de transfert de la présente convention, subdélégation et sous-traitance

Article 148.1 Cession du contrat

Par principe, toute cession du présent contrat est interdite.

Par exception, la substitution d'un nouveau Délégué en cours d'exécution de la convention est possible dans le strict respect des dispositions de l'article R. 3135-6 du code de la commande publique, notamment si cette cession intervient à la suite d'opérations de restructuration du Délégué. Elle est alors réalisée sous réserve de l'accord exprès de l'Autorité Délégante au regard des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du cessionnaire.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une délibération de l'Autorité Délégante. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont nulles et la présente convention peut être résiliée sans indemnité dans les conditions prévues aux présentes.

Toute demande de transfert doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les repreneurs potentiels précisant son identité, ses actionnaires, ses trois derniers comptes de résultat, ses trois derniers bilans, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, et son engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement.

L'Autorité Délégante fait connaître sa position dans les deux mois suivant la réception de la demande. Elle se réserve le droit, en cas de cession, de limiter la durée du contrat restant à courir, sans avoir à en justifier au Délégué ou à son successeur.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire ne remplirait pas toutes les conditions de recevabilité des candidatures énoncées lors de l'appel à candidatures, ou si l'entreprise appelée à exécuter désormais les services ne présenterait pas toutes les garanties au vu desquelles la convention a été signée, l'agrément pourra être refusé.

À défaut d'agrément, le Déléataire devra, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de la présente convention pendant toute la durée restant à courir.

La cession de la présente convention entraîne la substitution du nouveau titulaire du contrat dans les droits et obligations du Déléataire résultant des présentes et n'ouvre pas droit à révision de la convention.

Article 148.2 Subdélégation

La subdélégation de la totalité du présent contrat est expressément interdite. La subdélégation partielle peut être autorisée sur autorisation expresse de l'Autorité Délégante.

Article 148.3 Sous-traitance

Eu égard à ses disponibilités en parc et en personnel, aux caractéristiques de certains services, le Déléataire est autorisé à confier, à ses frais, de manière occasionnelle ou permanente, l'exploitation d'une partie des lignes de transport à des sous-traitants de premier rang dans la limite de 30% de l'offre kilométrique totale, globale et annuelle effectuée par autobus, autocars. Ce pourcentage est calculé sur la base des données figurant dans la synthèse de la production kilométrique prévisionnelle par réseau et par année figurant dans le Mémoire Technique.

Au-delà de cette limite, l'accord, exprès et préalable, de l'Autorité Délégante est nécessaire. Cet accord est donné ou refusé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du Déléataire.

En cas de recours à la sous-traitance portant sur le réseau de transport de la ville de Mende, celle-ci doit concerner la totalité des courses effectuées sur une ligne (services de renfort compris), sauf dérogation, exprès et préalable, de l'Autorité Délégante.

En cas de recours à la sous-traitance portant sur l'exploitation du TAD, le Déléataire sollicite l'accord, exprès et préalable, de l'Autorité Délégante sur la désignation du titulaire envisagé de la sous-traitance, et sur la base d'un rapport technique et financier.

La sous-traitance de « second rang » d'une durée supérieure à 8 jours doit faire l'objet d'un accord, exprès et préalable, de l'Autorité Délégante sur rapport motivé du Déléataire. En tout état de cause,

le recours à la sous-traitance de « second rang » doit être limité et faire l'objet d'une information de l'Autorité Délégante.

Avant tout changement de matériel roulant ou d'équipement utilisé, le Délégué doit demander l'autorisation de l'Autorité Délégante. Le Délégué transmet à l'Autorité Délégante, au moins un mois avant mise en œuvre, un rapport indiquant les services sous-traités, la durée, le nom des entreprises choisies, le kilométrage sous-traité, le type de matériels et équipements liés, ainsi que le pourcentage global de sous-traitance atteint (incluant le cas échéant la sous-traitance de second rang). Les contrats ainsi conclus sont communiqués par le Délégué à l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante peut demander au Délégué des informations sur la procédure de sélection des sous-traitants. Le Délégué doit s'assurer des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par les sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Le Délégué est entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution des services de transport ou des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses du présent contrat, susceptibles de leur être appliquées.

Le Délégué fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

En cas de défaillance du sous-traitant, le Délégué garantit la continuité du service.

Le Délégué ne peut conclure des contrats de sous-traitance dont la durée excède la durée normale du présent contrat de concession.

Le Délégué tient à jour un registre séquentiel de l'ensemble des prestations sous-traitées. À première demande, ce registre est mis à disposition de l'Autorité Délégante pour consultation.

Article 149 - Résiliation de la convention

Le présent contrat prend fin :

- À l'expiration de sa durée normale ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, en application de l'article 149.2 ;

- En cas de déchéance du Délégué, en application de l'article 149.3 ;

Article 149.1 Résiliation par le Délégué

Le Délégué n'a aucune possibilité de résilier unilatéralement la convention avant son terme.

Article 149.2 Résiliation par l'Autorité Délégante pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de trois mois.

Hors les cas prévus ci-après, la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvre droit à indemnisation exclusivement du préjudice direct et certain subi par le Délégué.

L'indemnité est déterminée d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégué et doit tenir compte exclusivement de la valeur non amortie des biens acquis par le Délégué exclusivement pour satisfaire aux obligations de la présente convention.

Aucune indemnité n'est due au titre du manque à gagner, de la résiliation anticipée de contrats avec des fournisseurs, ou encore de la nécessité de procéder à des licenciements de personnels.

À défaut d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'experts selon la procédure prévue aux présentes en tenant compte exclusivement du préjudice direct et certain subi par le Délégué.

À compter de la date de cessation effective de la convention, les parties disposeront d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Article 149.3 Déchéance

En cas de manquement grave du Délégué à ses obligations, l'Autorité Délégante pourra prononcer la déchéance du Délégué, notamment :

- En cas de radiation du Délégué du Registre des transporteurs ;

- En cas d'inobservations graves et répétées des clauses de la présente convention ;
- Si le service vient à être interrompu sur tout ou partie du réseau pendant plus de trois jours ouvrés, sauf cas prévus aux présentes et sauf cas de force majeure ;
- Si, du fait du Déléataire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel, ou bien par transgression des règles édictées dans le code du travail, dans la convention collective applicable ou dans le code de la route ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Déléataire compromet l'intérêt général ;
- En cas de cession non régulièrement autorisée de la présente convention à un tiers ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Déléataire et notamment en cas de travail dissimulé.

À cet effet, avant de prononcer la déchéance et sans préjudice des droits que l'Autorité Délégante pourrait faire valoir par ailleurs, l'Autorité Délégante met en demeure le Déléataire par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux manquements constatés dans un délai imparti sous peine de déchéance.

À l'expiration du délai ou, le cas échéant, du délai prolongé par l'Autorité Délégante, si le Déléataire ne défère pas à la mise en demeure, l'Autorité Délégante peut déchoir le Déléataire du bénéfice de la présente convention.

Les suites de la déchéance, et le préjudice subi par l'Autorité Délégante, seront mises au compte du Déléataire qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 150 - Redressement judiciaire - liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Article 151 - Changement de Déléataire : transmission de l'exploitation

Dans le délai d'un an précédant l'expiration normale du présent contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, l'Autorité Délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du réseau de transports.

De façon générale, l'Autorité Délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau contrat ou mode d'exploitation, sauf prorogation du présent contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Par ailleurs, le Délégataire garantit le maintien d'un niveau de qualité élevé et le fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à expiration du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du présent contrat ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire soumet à l'accord préalable de l'Autorité Délégante toute éventuelle augmentation des effectifs (par catégorie) affectés à l'exploitation du présent service délégué.

Dès lors que l'éventuelle procédure de remise en concurrence menée par l'Autorité Délégante, à la fin de la présente convention et pour quelque raison que ce soit, conduit à un changement de Délégataire, le signataire des présentes fait son affaire, avec son successeur, sous le contrôle de l'Autorité Délégante, de toutes questions liées :

- Au transfert des titres de transports et de leur support ;
- Au transfert des salariés transférables, et de tous leurs droits ;
- Au reversement de la recette constatée d'avance ;
- Au rachat des stocks de pièces détachées, carburant et autres fluides, ou toutes fournitures diverses ;
- À la poursuite des contrats fournisseurs et abonnements dont l'échéance pourrait dépasser le terme des présentes.

Pour chaque titre de transport annuel en cours de validité à la date du changement de Délégataire, le Délégataire sortant reversera au nouveau Délégataire la recette perçue y afférente, au *pro rata temporis* de la durée de validité restante.

Le Délégué prêle son concours à l'Autorité Délégante ou la personne qu'elle désignera, pour faciliter le passage progressif vers la nouvelle exploitation et ce, jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Il transmet également à son successeur tous les fichiers informatiques nécessaires à la poursuite des activités déléguées, dans un format exploitable pour ce successeur.

Article 152 - Litiges

Toute contestation entre l'Autorité Délégante et le Délégué résultant de l'application de la présente convention, ou des documents qui y sont annexés, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification de la contestation par la partie la plus diligente, le Délégué et l'Autorité Délégante désigneront, d'un commun accord, un conciliateur unique.

À défaut d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, chacune des deux parties désignera un conciliateur dans un délai qui ne pourra excéder huit jours à compter de l'expiration du délai de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent. Les conciliateurs désignés devront, dans un délai de 15 jours courant à compter de leur nomination, désigner un troisième conciliateur pour qu'il complète le collège.

Dans l'hypothèse où, soit l'une des deux parties refuse expressément ou implicitement de désigner son conciliateur, soit les conciliateurs désignés ne s'accordent pas sur le nom de la personne destinée à compléter le collège de conciliateurs, la partie la plus diligente pourra alors demander au Président du Tribunal Administratif compétent de procéder à cette désignation dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Les frais de conciliation seront supportés par moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation, constaté par procès-verbal dressé par un des conciliateurs ou le collège de conciliateurs, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux mois courant à compter de leur désignation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 153 - Portée et intégralité de la convention

Si l'une des stipulations de la présente convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer.

En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

Article 154 - Permanence des clauses

La circonstance que l'Autorité Délégante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque des documents contractuels, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

Article 155 - Forme des communications

Pour l'exécution du présent Contrat et de ses suites, les communications à intervenir entre l'Autorité Délégante et le Déléguataire, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent Contrat, pourront intervenir par remise contre récépissé, courrier postal, télécopie, ou courrier électronique.

Toutefois, lorsqu'elles ont pour effet de déclencher un délai à la charge de l'une ou l'autre des parties, elles devront nécessairement être remise soit contre récépissé, soit en recommandé avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

Article 156 - Computation des délais

Tout délai imparti dans le Contrat à l'Autorité Délégante ou au Délégitaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier, et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque, en exécution des dispositions du présent Contrat, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le Délégitaire à l'Autorité Délégante, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, la date du récépissé, de l'avis de réception postal ou la date de signification est retenue comme date de remise de document.

Article 157 - Élection de domicile

L'Autorité Délégante fait élection de domicile en Mairie de Mende.

Le Délégitaire fait élection de domicile en son siège social.

En cas de changement de domiciliation du Délégitaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute notification ou signification à intervenir sera valablement faite si elle l'a été aux domiciles susvisés.

Article 158 - Frais de publication et d'impression

Les frais de publication de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Mende à intervenir en application de l'article L. 2121-24 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que tous frais de publicité afférents au présent Contrat sont à la charge de l'Autorité Délégante.

CHAPITRE 16

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 159 – Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, par le présent contrat et pendant toute la durée d'exécution de ce dernier, le Déléguataire, en tant que sous-traitant, est autorisé à traiter pour le compte de l'Autorité déléguante, en tant que responsable de traitement, les données à caractère personnel collectées auprès des usagers et nécessaires à l'exécution des services délégués.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent contrat ont pour seule finalité de garantir la bonne exécution des services délégués. A ce titre, sont collectées et traitées les données nécessaires à la conclusion et à l'exécution des contrats d'abonnement aux services délégués ainsi que toute autre donnée strictement nécessaire et permettant notamment la gestion des incidents, la communication et l'information à destination des usagers abonnés.

Les personnes concernées par la collecte et le traitement des données à caractère personnel sont les usagers abonnés aux services délégués.

Article 160 – Obligations du Déléguataire

Le Déléguataire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent contrat et dans les conditions fixées par le présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à garantir un haut niveau de sécurité dans le traitement des données à caractère personnel.

De plus, le Délégué met à disposition de l'Autorité déléguée les moyens et informations nécessaires pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Délégué met également à disposition de l'Autorité déléguée la documentation nécessaire permettant de démontrer le respect de toutes les obligations lui incombant et la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Autorité déléguée ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 161 – Registre des traitements

Le Délégué tient un registre consignait toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Autorité déléguée, notamment :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Autorité déléguée ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
- La pseudonymisation des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Dans la mesure du possible, ce registre contient également une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires au traitement des données à caractère personnel.

Article 162 – Sous-traitance dans le cadre du traitement des données à caractère personnel

Le Délégué peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitements spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'Autorité déléguée de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'Autorité déléguée dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Autorité déléguée n'a pas émis d'observations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur respecte les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'Autorité déléguée. Il appartient au Délégué de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Délégué demeure pleinement responsable devant l'Autorité déléguée de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Article 163 – Droit d'information des personnes concernées

Le Délégué, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doit être validée avec l'Autorité déléguée avant la collecte de données.

Article 164 – Exercice des droits des tiers

Le Délégué répond, s'agissant des données à caractère personnel collectées, au nom et pour le compte de l'Autorité déléguée et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes

concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment concernant le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement ou le droit à la portabilité des données.

A cette fin, le Délégué communique à l'Autorité délégante et aux usagers abonnés le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO) dès la prise d'effet du présent contrat.

Au jour de démarrage de l'exécution du présent contrat, le point de contact du délégué à la protection des données (DPO) du Délégué est le suivant : [à compléter par le candidat en phase de mise au point du contrat].

Article 165 – Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Délégué se conforme aux dispositions des articles 33 et 34 du RGPD et à l'article 34 bis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Délégué notifie à l'Autorité délégante toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance en envoyant un courriel auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'Autorité délégante à l'adresse : [à compléter en phase de mise au point du contrat].

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Autorité délégante, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'Autorité délégante, le Délégué notifie à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), au nom et pour le compte de l'Autorité délégante, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De plus, et dans les mêmes conditions susvisées, le Délégué communique, au nom et pour le compte de l'Autorité délégante, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

La notification à la CNIL, à la personne concernée par la violation et à l'Autorité délégante comporte au minimum :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Article 166 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 167 – Sort des données

A la date d'échéance du présent contrat, le Délégué remet à l'Autorité délégante toutes les données à caractère personnel qu'il a pu collecter au cours du présent contrat.

La remise de ces données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Déléataire et de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le Déléataire doit justifier par écrit, auprès de l'Autorité délégante, de la destruction de ces copies.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Article 168 – Engagement développement durable

Les activités confiées au Délégué dans le cadre du présent contrat ont un impact majeur sur les usagers du réseau, sur la commune et ses habitants, ainsi que sur les personnes qu'il emploie (directement ou indirectement). Le Délégué vise une performance à la fois technique, économique, environnementale et sociale, intégrant l'ensemble des parties prenantes.

Le Délégué apporte une contribution aux enjeux du développement durable, aussi bien dans ses activités que dans ses interactions avec l'ensemble de ses parties prenantes. Outre les considérations environnementales, le Délégué doit prendre en compte des considérations relatives au domaine social, à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.

À ce titre, le Délégué formalise et exécute une stratégie permettant de créer les conditions d'un développement durable appliquées à l'exécution du présent contrat, selon ce qu'il a exposé dans son Mémoire Technique.

L'ensemble des engagements en faveur du développement durable font l'objet de stratégies et de plans d'actions, évaluables au travers d'indicateurs et d'objectifs transparents. Le rapport annuel du Délégué doit notamment comporter une description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. Le cas échéant, le non-respect de ces engagements par le Délégué entraîne l'application d'une pénalité P1.

Article 169 – Energie des matériels roulant

La protection de l'environnement et, en particulier, de la qualité de l'air, est un des objectifs fondamentaux du service public de transports de personnes et de son développement.

À cette fin, l'Autorité Délégante a décidé de réaliser les investissements nécessaires à l'utilisation de minibus électriques pour service de Transport à la Demande.

Pour les deux lignes fixes de transport urbain, ainsi que les circuits de transport scolaire, le Déléгатaire met en œuvre activement les mesures prises par l'Autorité Délégante en la matière et s'engage *a minima* à utiliser des bus de groupe 3.

Article 170 – Actions du Déléгатaire relatives à l'environnement

Le Déléгатaire s'oblige à :

- Utiliser des véhicules propres lorsqu'il en fait l'acquisition ou la location pour les besoins du service public, dans le respect des obligations légales en vigueur ;
- Mettre en œuvre un processus de maintenance et d'exploitation efficient des véhicules, en vue de limiter leurs effets polluants, en particulier, les émissions à l'échappement des véhicules ;
- Communiquer à première demande de l'Autorité Délégante tout élément de bilans environnementaux.

De manière générale, le Déléгатaire assure une veille technologique dans le domaine de la protection de l'environnement et doit être une force de proposition pour la mise en œuvre de solutions innovantes et efficientes.

<p>Pour l'autorité délégante Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature</p>	<p>Pour le délégataire, mandataire du groupement Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature</p>
<p>Le..... A</p>	<p>Le..... A</p>

Fait en 2 (deux) exemplaires dont un original a été remis à chacune des PARTIES qui le reconnaît.

NB : Parapher chaque page.